** Année 1953. — N° 5 C. R. Le Numéro : 25 francs. Jeudi 22 Janvier 1953. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 4e SEANCE

1re séance du Mercredi 21 Janvier 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 60).
2. — Communication de M. le président du Conseil économique (p. 60).
3. — Ventes d'immeubles par appartements. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 60).

Art. A 5 *a* (suite):

Amendement de M. Bertaud. — MM. Georges Pernot, président de la commission de la justice; Bertaud, Marcilhacy, Léon Martinaud-Déplat, garde des sceaux, ministre de la justice. — Rejet au scrutin public.

Rejet de l'article.

Art. A 5 *bis:*

Amendement de M. Jean Geoffroy. — MM. Jean Geoffroy, Jean Boivin-Champeaux, rapporteur de la commission de la justice. — Rejet.

Amendement de M. Jacques Debû-Bridel. — MM. le rapporteur, Bertaud. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. A 6:

Amendement de M. Bertaud. — MM. le rapporteur, Bertaud. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. A 7: adoption.

Art. A 8:

Amendements de M. Georges Marrane, de M. Jean Geoffroy et de M. Marcel Molle. — Discussion commune: MM. Namy, Jean Geoffroy, Marcel Molle, le rapporteur, le garde des sceaux, Marcilhacy. — Retrait des amendements de M. Georges Marrane et de M. Jean Geoffroy. — Adoption de l'amendement de M. Marcel Molle.

Adoption de l'article modifié.

Art. B à D: adoption.

Art. E:

Amendement de M. Voyant. — MM. Voyant, le président de la commission. — Réservé.

L'article est réservé.

Art. 1er:

Amendements de M. Jacques Debû-Bridel et de M. Namy. — Discussion commune: MM. Bertaud, Namy, le rapporteur, Coupigny, Jean Geoffroy, Saller, Radius, Léo Hamon, Durand-Réville, Gilbert Jules. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Durand-Réville. — MM. Durand-Réville, le rapporteur, le président de la commission. — Rejet.

Amendement de M. Saller. — MM. Saller, le rapporteur, Coupigny. — Rejet.

Amendement de M. Grassard. — MM. Grassard, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Durand-Réville. — MM. Durand-Réville, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 1er *bis:*

Amendement de M. Bertaud. — MM. Bertaud, le garde des sceaux. — Retrait.

Retrait de l'article.

Art. 1er *ter:*

Amendement de M. Radius. — MM. Radius, le rapporteur. — Scrutin public nécessitant un pointage.

L'article est réservé.

Art. 1er *quater:*

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le garde des sceaux, le président de la commission. — Retrait.

Retrait de l'article.

Art. 1er *series:*

Amendement de M. Georges Marrane. — Mme Girault, M. le rapporteur. — Réservé.

L'article est réservé.

Art. 4: adoption.

Art. 4 *bis:*

Amendements de M. Voyant, de M. Jean Geoffroy, de M. Jacques Debû-Bridel et de M. Léo Hamon. — Discussion commune: MM. Jean Geoffroy, Bertaud, Léo Hamon, le garde des sceaux, Voyant, Bardon-Damarzid, le rapporteur, Alex Roubert, président de la commission des finances. — Retrait.

Amendement de M. Coudé du Foresto. — MM. Coudé du Foresto, le rapporteur. — Rejet.

Rejet de l'article.

Art. 1er *ter* (réservé):

Rejet au scrutin public, après pointage, de l'amendement de M. Radius.

Rejet de l'article.

Art. 1er *series:*

Amendement de M. Georges Marrane. — Mme Girault, M. le rapporteur. — Rejet au scrutin public.

Rejet de l'article.

Art. 6: adoption.

Sur l'ensemble: MM. Jean Geoffroy, Léo Hamon, Namy, Lodéon.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Modification de l'intitulé.

4. — Renvoi pour avis (p. 79).

5. — Règlement de l'ordre du jour (p. 79).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, avec les réserves d'usage.

— 2 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DU CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil économique la lettre suivante:

« Paris, le 20 janvier 1953.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la liste des membres du bureau du Conseil économique élus dans sa séance du 13 janvier pour l'année 1953:

« Président: M. Jouhaux.

« Vice-présidents: MM. Dary, Martin, Pisson, Poilay.

« Questeurs: MM. Caujolle, Levard.

« Secrétaires: MM. André, Antoni, Forget, Malterre.

« Membres: MM. R. Millot, Monjauvis, Verret.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma considération très distinguée.

« *Le président du Conseil économique,*

« Signé: JOUHAUX. »

Acte est donné de cette communication.

— 3 —

VENTE D'IMMEUBLES PAR APPARTEMENTS

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un droit de retrait au profit des locataires ou occupants en cas de vente d'immeubles par appartements et à modifier la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel (nos 472, 629 et 41, année 1952).

Nous en étions arrivés à l'amendement de M. Bertaud (n° 5 rectifié), tendant à l'insertion d'un article additionnel A-5 a (nouveau).

J'en rappelle les termes:

Après l'article A 5, insérer un article additionnel A 5 *a* ainsi conçu:

« Dans le cas visé à l'article A 3, l'acquéreur devra, au moment de la mise à sa disposition des locaux acquis, verser au locataire ou à l'occupant qui n'a pu profiter de l'offre une indemnité égale au dixième du prix payé afin de tenir compte des sujétions imposées par leur évicteur et des dépenses auxquelles il est obligé de faire face pour trouver un nouveau logement.

« En outre, si le locataire ou l'occupant de bonne foi est dans les lieux depuis plus de vingt-cinq ans, il bénéficiera d'un droit supplémentaire de maintien dans les lieux calculé sur la base d'un an par période d'occupation de cinq ans.

« Si le locataire ou l'occupant est âgé de plus de 70 ans, son éviction ne sera possible que s'il est mis à sa disposition un nouveau local correspondant au point de vue hygiène, salubrité, disposition, à celui qu'il est obligé d'abandonner. »

La parole est à M. le président de la commission de la justice.

M. Georges Pernot, *président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, vous vous rappelez qu'hier soir, en fin de séance, vous avez bien voulu renvoyer à la commission l'amendement soutenu par M. Bertaud, au sujet duquel une discussion avait déjà eu lieu.

La commission en a délibéré et, après une étude attentive, elle maintient sa position et vous demande, avec beaucoup d'insistance, de rejeter l'amendement de M. Bertaud.

Aux raisons indiquées hier par M. le rapporteur, voulez-vous me permettre d'en ajouter d'autres qui me paraissent particulièrement graves ?

Tout d'abord, je dis à M. Bertaud: vous allez instituer une indemnité d'éviction dans l'hypothèse qui nous intéresse. Mais, en vérité, pourquoi voulez-vous faire une distinction entre l'éviction qui provient de l'achat d'un appartement et l'éviction résultant d'un droit de reprise, quel qu'il soit. Je supplie nos collègues de ne pas oublier que nous légiférons uniquement sur les ventes par appartements. Par conséquent, tout ce qui est en dehors de ce cadre doit, évidemment, être laissé de côté.

Or, si nous suivions M. Bertaud, nous arriverions à créer cette notion nouvelle d'une indemnité d'éviction, ce qui serait particulièrement grave.

En réalité, la situation est celle-ci: s'il existe une convention entre le propriétaire et le locataire, aux termes de celle-ci les modifications et les améliorations apportées par le locataire au local loué resteront, en fin de bail, la propriété du bailleur, sans qu'aucune indemnité soit accordée au locataire. S'il n'y a pas de convention et si le locataire a apporté une amélioration qui constitue une plus-value pour l'appartement, il n'a droit à aucune indemnité d'éviction, mais il dispose de l'action *de in rem verso* qui lui permet d'être indemnisé de ses travaux.

Vous avez donc entièrement satisfaction de ce point de vue, mais nous sommes, en tout cas, en dehors du cadre de la loi. J'ajoute que, si nous votions votre amendement, monsieur Bertaud, nous arriverions à ce résultat qu'il y aurait deux droits de reprise, celui qui proviendrait de l'achat d'un appartement, et celui exercé par le propriétaire qui reprendrait, par exemple pour l'un de ses enfants, un appartement situé dans son immeuble.

Or, nous ne légiférons pas sur le droit de reprise, mesdames, messieurs, mais sur la réglementation de la vente par appartements. Par conséquent, tout ce qui est dehors de la réglementation de la vente par appartements doit être considéré comme devant être rejeté, je dirai même comme irrecevable, comme n'étant pas du cadre de la proposition de loi.

Les explications que je viens de donner s'appliquent aux deux premiers paragraphes de l'amendement de M. Bertaud. Reste le dernier paragraphe, l'hypothèse où le locataire occupant est âgé de 70 ans. Ai-je besoin de vous dire que je suis tout particulièrement reconnaissant à M. Bertaud de vouloir

bien songer à ceux qui ont plus de 70 ans et j'ai des raisons très personnelles d'être très obligé à notre collègue de cette sollicitude. Qu'il me permette pourtant de lui dire, d'abord, que ce n'est pas le cadre de la loi; ensuite, que si nous nous engageons dans cette voie, nous allons avoir toute une kyrielle d'exceptions. Rappelez-vous la loi de 1926, qui ne comportait pas moins de quinze exceptions. On les avait reprises dans la loi du 1er septembre 1948. Après examen en commission, nous avons pensé que la liste en était si longue qu'il valait mieux les abandonner complètement. Mais, là encore, il s'agit d'une modification de la loi du 1er septembre et non de la réglementation de la vente par appartements.

J'insiste donc très vivement auprès de M. Bertaud pour qu'il veuille bien retirer purement et simplement son amendement.

M. Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Bertaud. Je m'excuse, mais je suis obligé de maintenir mon amendement. Les raisons invoquées par M. le président de la commission sont certainement valables, mais je ne pense pas que l'on puisse établir une corrélation entre une reprise ordinaire prévue dans le bail et une reprise motivée par la vente d'un appartement. Dans le premier cas, il s'agit d'une rupture de contrat normal qui ne doit provoquer aucun avantage ni bénéfice quelconque; dans le deuxième cas, il s'agit d'une opération financière qui se traduit pour l'un des deux intéressés, sinon pour les deux, par un bénéfice moral ou matériel appréciable.

Dans ces conditions, je considère qu'indemniser l'occupant d'un appartement qui a tout de même contribué à augmenter la valeur de cet appartement est une mesure de justice, comme doit l'être aussi, ainsi que je l'ai proposé, l'octroi d'un délai supplémentaire à ceux qui occupaient les lieux en bon pères de famille depuis plusieurs dizaines d'années, et l'obligation de trouver un logement décent aux vieillards expulsés. Je laisse le soin au Conseil de la République de décider, monsieur le président, mais, pour que chacun puisse prendre ses responsabilités, je dépose une demande de scrutin public.

M. Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Je voudrais m'adresser plus spécialement à M. Bertaud. Hier, sous le coup de l'émotion provoquée par son amendement, je crois avoir fort mal expliqué ce que je pensais. Je crois que le problème est extrêmement grave. M. le président de la commission de la justice vous a expliqué, tout à l'heure, dans quel cadre nous légiférions et je tiens à dire que, notamment, mon collègue Gilbert Jules et moi-même, nous avions formulé une proposition infiniment plus équitable que la vôtre, à savoir que le droit de préemption organisé au profit du locataire puisse être appliqué, non seulement dans le cas de vente par appartements, mais même dans le cas d'une petite maison isolée. Dans la proche banlieue parisienne vous savez qu'il y a beaucoup plus de logements situés dans des maisons isolées que dans des immeubles loués par appartements.

On nous a répondu, et nous nous sommes inclinés, qu'il s'agissait là d'une proposition qui sortait du cadre de la loi et M. le président de la commission de la justice, après avoir pris des renseignements auprès des services compétents, nous a dit: « votre proposition est irrecevable ».

Je me demande dans quelle mesure la vôtre ne l'est pas. Si elle ne l'est pas, je vous le dis très nettement, vous organisez une injustice grave. Sous prétexte de pallier ces innombrables vicissitudes de la vie, vous allez creuser un fossé de plus, vous allez créer un locataire privilégié: celui qui a la chance d'avoir un appartement vendu dans un immeuble; l'autre, vous allez le laisser à son triste sort et l'écart entre eux va s'aggraver.

Il en est de même de la question concernant les vieillards. Vous dites que vous voulez vous occuper des vieillards et vous avez mille fois raison. Chaque fois que la chose sera possible, je suis sûr que, dans cette Assemblée, personne à cet égard ne vous refusera sa voix, mais tout de même, nous ne pouvons pas empêcher que quelquefois, en maintenant dans les lieux des vieillards de soixante-dix ans, ce sont des enfants que nous laissons dans la rue et des jeunes foyers que nous brisons, parce que nous n'avons pas le moyen de les loger. Comme je vous l'ai dit hier, le devoir du législateur est cruel, mais le législateur doit, avant tout, regarder loin.

Pourquoi votons-nous des lois telles que celle, assez décevante, que nous étudions actuellement? Parce que, depuis 1916, on va d'erreur en erreur, et que, en réalité, chaque fois qu'on les commet, on le fait au nom des principes les plus respectables. L'intérêt de la nation, l'intérêt véritable des justiciables n'est pas accroché à la réalisation d'une justice immédiate; il y a un avenir de la nation dont nous sommes comptables. Les propositions les plus démagogiques sont celles qui sont les plus sensibles au cœur, mais qui, en réalité, violent les principes de sagesse.

M. Durand-Réville. Très bien!

M. Marcilhacy. C'est au nom de ces principes de sagesse que nous siégeons sur ces bancs. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. Léon Martinaud-Déplat, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais joindre l'appel du Gouvernement à ceux qui viennent d'être adressés par M. le président de la commission de la justice et par votre collègue M. Marcilhacy à M. Bertaud.

Il serait infiniment dangereux, si juste que puisse être à la base la pensée qui a inspiré à M. Bertaud son amendement, d'introduire des principes aussi nouveaux dans la loi qui est discutée aujourd'hui et qui n'a eu qu'un but à son origine: lutter contre la spéculation en matière immobilière.

Ce but avait même été limité par le rapporteur de cette proposition de loi à l'Assemblée nationale à une modification de l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948. C'est déjà par une improvisation de séance qu'on a songé, pour mieux lutter contre la spéculation, à introduire dans le texte ce droit de retrait qui a fait l'objet des critiques portées à la tribune de votre Assemblée.

Aujourd'hui vous discutez de la substitution à ce droit de retrait d'un droit de préférence, mais vous l'assortiriez de principes aussi nouveaux que ceux qui consistent à faire participer un tiers au prix d'une chose vendue. Vous innoveriez dans le domaine du droit français dans des conditions qui non seulement paraissent dangereuses mais qui sont tellement improvisées que nous n'avons pas eu le temps encore, ni les uns ni les autres, d'en mesurer toutes les conséquences.

Monsieur Bertaud, que l'on vous donne cette satisfaction de dire qu'on va réfléchir à ce problème, j'y souscris volontiers. On peut même vous rappeler qu'il est, dans une certaine mesure, résolu, car la question des impenses n'est pas neuve et un locataire qui abandonne son local, quelles que soient les conditions dans lesquelles il l'abandonne, a droit, s'il a apporté des améliorations à l'immeuble, à une indemnité pour les impenses utiles; seules les impenses voluptuaires n'ouvrent pas droit à indemnité. Je ne crois pas qu'au XXe siècle on puisse considérer comme impenses somptuaires les améliorations d'habitat que le progrès a permis d'apporter.

Par conséquent, la jurisprudence donne, me semble-t-il, au locataire qui est évincé la possibilité d'obtenir non la réparation du préjudice qu'il subit, mais le remboursement de ce qu'il a dépensé au profit de l'immeuble.

Alors, vous voudriez substituer à ce droit qui, dans chaque cas d'espèce, est apprécié par les tribunaux, une sorte d'indemnité forfaitaire calculée à raison d'un pourcentage de 10 p. 100 sur le montant du prix de vente d'un appartement? Je ne sais pas, monsieur Bertaud, si vous n'êtes pas emporté par des vues sentimentales, que nous partageons tous et que nous comprenons très bien, mais qui, comme M. Marcilhacy vous le disait, nous éloignent beaucoup de la sagesse avec laquelle nous devons légiférer.

Je ne conteste pas le bien-fondé des idées que vous avez soutenues sur les droits de catégories particulièrement intéressantes; mais je vous demande de répondre à notre appel sur la nécessité de ne pas introduire, dans un projet à but limité, des éléments de droit nouveaux qui méritent d'être pensés et plus longuement discutés que nous n'avons eu le temps de le faire.

Aussi vous agiriez sagement, monsieur Bertaud, si, répondant à l'appel de M. le président de la commission de la justice, vous consentiez à retirer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Bertaud. Avec toute la déférence que je dois au représentant du Gouvernement et au président de la commission

de la justice, je dirai que je regrette de ne pouvoir me rendre à leurs raisons. Les arguments qui ont été invoqués pour ou contre mon amendement doivent être pesés impartialement par nos collègues et c'est à eux qu'il appartient de décider si mon amendement doit être accepté ou non.

Tout à l'heure, j'ai dit à M. le président que, suivant la formule consacrée, je m'en rapportais à la sagesse du Conseil, et je maintiens mon point de vue.

Cependant, monsieur le ministre, vous avez dit, me semble-t-il, que la loi que nous votons devait avoir surtout pour but de mettre fin à la spéculation sur les ventes d'appartements. S'il en était bien ainsi, le projet aurait pu être conçu tout différemment; il eût suffit d'obliger les propriétaires à traiter directement avec les locataires et d'interdire toutes créations de sociétés servant d'intermédiaires entre les uns et les autres. Ainsi, le propriétaire, en se mettant personnellement en rapport avec ses locataires, aurait pu se rendre compte des moyens et des possibilités de chacun, consentir peut-être des délais de payement sans que ses intérêts en souffrent et traiter au mieux sans suspicion, heurts ou conflits. Je suis persuadé que les uns et les autres, sans avoir à introduire de tiers dans le circuit, auraient tiré un bénéfice certain de cette entente entre les deux parties.

Le fait de n'avoir pas voulu peut-être débrider suffisamment l'abcès nous place devant des situations quelquefois très difficiles, dans lesquelles le sentiment joue peut-être pour une certaine part; mais je crois que nous sommes à une époque où nous ne devons pas considérer simplement que la loi doit être appliquée dans toute sa rigueur mais peser aussi les conséquences morales et sentimentales que peut entraîner l'application de la loi.

En vous soumettant la proposition que je me suis permis de vous présenter, je ne fais pas autre chose, en quelque sorte, qu'ajouter quelques privilèges à ceux qui ont été prévus dans ce fameux article 20 sur lequel nous devons revenir. Si vous admettez qu'il ne doive pas y avoir de catégorie de privilégiés parmi les occupants et les locataires, il faut également admettre, pour être logiques avec vous-mêmes, qu'il ne doit y avoir aucune catégorie de privilégiés parmi les acquéreurs d'appartements.

Tout en laissant le Conseil libre de disposer de son vote, je déclare que si le présent amendement est rejeté, je me permettrai, lorsque nous en arriverons à la discussion de l'amendement relatif à la suppression de l'article 20 de la loi de 1948, de rappeler au Conseil que n'ayant pas accepté de catégories de privilégiés pour les occupants et les locataires il doit en bonne logique également supprimer les catégories de privilégiés parmi les acquéreurs éventuels.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Bertaud, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement du peuple français.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	299
Majorité absolue	150
Pour l'adoption	103
Contre	196

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

« Art. A 5 *bis* (nouveau) — Toute personne devenue propriétaire d'un appartement visé à l'article A par attribution en contre-partie de parts ou actions d'une société, quelle qu'en soit la forme, ne pourra exercer aucun droit de reprise pendant un délai de cinq ans si les parts ou actions ont été souscrites ou achetées postérieurement à la publication de la présente loi. »

Par amendement (n° 30), M. Jean-Louis Tinaud propose, à la troisième ligne de cet article, après les mots:

« En contre-partie de parts ou actions d'une société », d'insérer les mots suivants:

« Créée postérieurement à l'application de la présente loi ».

L'amendement est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Je suis saisi d'un amendement (n° 31), présenté par M. Jean-Louis Tinaud, tendant, à la troisième ligne de cet article, à remplacer les mots:

« Ne pourra exercer aucun droit de reprise »,

par les mots:

« Ne pourra exercer aucun des droits de reprise prévus par les articles 19 et 20 de la loi du 1er septembre 1948 »,

et à ajouter *in fine* les mots suivants:

« Nonobstant les dispositions des articles 19 et 20. »

L'amendement est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, le Conseil n'a pas à statuer.

Par voie d'amendement (n° 35), M. Jean Geoffroy et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, à la quatrième ligne de cet article, de remplacer les mots:

« Cinq ans »,

par les mots:

« Dix ans. »

La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, le succès que j'ai remporté hier sur l'article A 5 m'a incité à revenir à la charge et à vous demander aujourd'hui de porter de cinq ans à dix ans le délai, toutes les fois qu'il s'agit de la vente obtenue par l'attribution de parts de société.

Je sais bien qu'on m'objectera qu'il ne s'agit pas cette fois d'une sanction et que dès lors l'augmentation du délai ne se justifie pas. Je me permets cependant de faire remarquer au Conseil de la République que les motifs de fond qui m'avaient fait intervenir hier et déposer mon amendement sont les mêmes aujourd'hui.

En effet, l'article 19 prévoit déjà un délai de dix ans, ou de quatre ans selon le cas, pour l'exercice du droit de reprise. En instituant aujourd'hui un délai de cinq ans, nous n'apportons quelque chose aux locataires que lorsqu'ils sont menacés de reprise en vertu des articles 18 et 20. Nous ne leur apportons rien lorqu'ils sont menacés de reprise en vertu de l'article 19.

J'ajoute, ce qui est plus grave encore, qu'à plusieurs reprises, au cours de la discussion, on a fait remarquer qu'il y aurait certainement des fraudes nombreuses, qu'il y aurait des moyens de tourner la loi dus à l'imagination des agents d'affaires. Il y a quantité de moyens de tourner la loi. Pour échapper à l'emprise du droit de préemption dont nous avons sanctionné hier la non-application par l'interdiction d'exercer pendant dix ans le droit de reprise, ces agents constitueront des sociétés et par la liquidation de ces sociétés, ils obtiendront de tourner la loi et le droit de préemption.

Je vous demande, bien que ce délai puisse paraître rigoureux, de vous rallier à l'amendement que j'ai déposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Boivin-Champeaux, *rapporteur.* La commission repousse l'amendement.

M. Geoffroy l'a fait remarquer lui-même, il n'y a aucune commune mesure entre le délai de dix ans que nous avons voté et qui constitue la sanction de la loi, et le délai de cinq ans de cet article A 5 *bis* nouveau. Notez que c'est déjà fort grave de dire à quelqu'un qui a acheté des parts pour obtenir un appartement: vous allez attendre cinq ans avant d'entrer dans cet appartement.

Vous voulez porter ce délai de cinq ans à dix ans. Cela rend toute opération de ce genre impossible. C'est dans ces conditions que nous demandons que soit repoussé l'amendement de M. Geoffroy.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Geoffroy. Je le maintiens, monsieur le président. J'ai même espoir de réussir. *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 11), MM. Debû-Bridel et Bertaud proposent, à la fin de cet article, de supprimer les mots:

« ...si les parts ou actions ont été souscrites ou achetées postérieurement à la publication de la présente loi. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je me permets de faire à M. Bertaud une suggestion. La commission serait d'accord pour accepter en partie son amendement, mais à condition qu'il soit rédigé de la façon suivante: « Si les parts ou actions ont été souscrites ou achetées postérieurement au 1er janvier 1953 ».

Ainsi, je crois que nous répondons en grande partie à son idée et, d'autre part, nous fixons une date qui est normale et raisonnable.

M. Bertaud. Pour arriver à une transaction honnête, j'accepte votre proposition, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. Tout le monde est d'accord pour cette rédaction: « au 1er janvier 1953 ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission avec cette modification.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article A 5 *bis* nouveau ainsi modifié.

(*L'article A 5 bis nouveau, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. A 6 (nouveau). — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsque la vente ou l'attribution est réalisée au profit, soit d'un ascendant ou descendant du propriétaire, soit d'un ascendant ou descendant de son conjoint. »

Je mets ce texte aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 6) M. Bertaud propose de compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé:

« Dans ce cas cependant, l'appartement ainsi vendu ne pourra être cédé à un tiers étranger à la famille avant un délai de cinq ans à dater de l'enregistrement de l'acte de vente. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous acceptons l'amendement proposé par M. Bertaud à condition d'y ajouter les mots:

« Sauf motifs graves et légitimes reconnus par ordonnance du juge des loyers ».

M. Bertaud. J'accepte cette addition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement de M. Bertaud, ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement n° 6, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article A 6 (nouveau), ainsi complété ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article A 6 (nouveau), ainsi complété, est adopté.*)

M. le président. « Art. A 7 (nouveau). — Lorsque la vente d'un immeuble par appartements a lieu aux enchères publiques, les locataires ou occupants de bonne foi des locaux mis en vente doivent y être appelés par l'officier public ou ministériel qui en est chargé quinze jours au moins avant l'adjudication, à peine de nullité de celle-ci.

« Toute surenchère ou folle enchère sera dénoncée au locataire ou à l'occupant de bonne foi, à la diligence du surenchérisseur ou du poursuivant en cas de folle enchère, quinze jours au moins avant la nouvelle adjudication, à peine de nullité de celle-ci. » — (*Adopté.*)

Par voie d'amendement (n° 36) MM. Marrane, Namy, Mme Girault et les membres du groupe communiste proposent d'ajouter un article additionnel A 8 (nouveau) ainsi conçu:

« La vente par apppartements des immeubles déclarés insalubres ou frappés d'alignement est interdite. »

La parole est à M. Namy.

M. Namy. Mesdames, messieurs, au cours de l'intervention qui a été faite dans la discussion générale au nom du groupe communiste, j'ai signalé le scandale de la vente des immeubles frappés d'insalubrité ou d'alignement. J'ai cité par exemple le cas de cet immeuble du 16 de la rue Charlemagne, dans l'îlot n° 16, classé insalubre par la ville de Paris. Il est anormal que de telles ventes puissent s'effectuer; elles sont dangereuses car, du fait de leur classement, les immeubles sont frappés de servitudes en application de la loi du 1er mars 1942, qui interdit aux propriétaires toute réparation, même toute sous-location par des locataires. Leur vente constitue donc, à notre avis, une véritable escroquerie au désespoir des mal-logés et des sans-logis. Notre amendement constituerait un excellent moyen pour inciter les propriétaires à faire réparer leurs immeubles avant qu'ils ne deviennent irréparables et, par conséquent, qu'ils soient déclarés insalubres.

Tel est l'objet de l'article additionnel que nous proposons à l'article A 8 (nouveau). Si le propriétaire veut réaliser son bien frappé d'insalubrité ou d'alignement, nous pensons qu'il ne doit pouvoir le céder qu'à l'autorité qui a décidé la future expropriation.

M. le président. Deux autres amendements, présentés par M. Geoffroy (n° 40) et par M. Molle (n° 43) pourraient faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier tend à ajouter un article additionnel A 8 (nouveau) ainsi conçu:

« Toute vente par appartements d'un immeuble frappé d'une interdiction d'habiter, d'un arrêté de péril ou déclaré insalubre devra être autorisée par le préfet. »

Le second, à insérer un article additionnel A 8 (nouveau) ainsi conçu:

« Toute vente par appartements d'un immeuble frappé d'une interdiction d'habiter, d'un arrêté de péril ou déclaré insalubre, est interdite. »

La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, l'article A 8, additionnel, que j'ai déposé, ne vise pas tout à fait exactement le même but que celui de nos collègues communistes, qui tend à l'interdiction pure et simple de toute vente par appartements d'un immeuble déclaré ou frappé d'alignement. Personnellement, je soumets simplement ces ventes à l'autorisation préfectorale.

Voici dans quel esprit cet amendement a été déposé. Vous vous souvenez qu'hier notre collègue M. Moutet avait déposé un amendement qui soumettait les ventes par appartements à l'autorisation préfectorale. Cet amendement, à la demande de la majorité de la commission, vous l'avez rejeté; mais, au cours de la discussion de la commission, il est apparu qu'il contenait des dispositions excellentes concernant les ventes des immeubles frappés d'une interdiction d'habiter, d'un arrêté de péril ou déclarés insalubres. Les ventes par appartements de tels immeubles pouvant donner lieu à des spéculations particulièrement scandaleuses il est normal de les soumettre à l'autorisation préfectorale. Voilà pourquoi, mes chers collègues, je vous demande d'adopter mon amendement qui constitue une position de repli.

M. le président. La parole est à M. Marcel Molle pour défendre son amendement.

M. Marcel Molle. Mes chers collègues, mon amendement répond aux préoccupations que vient d'exprimer M. Geoffroy. Toutefois, je vais plus loin que lui. Il me semble que lorsqu'un immeuble est déclaré insalubre ou est menacé d'effondrement il ne doit pas être vendu par appartements, cela dans aucun cas, et l'autorisation du préfet n'a rien à faire dans cette question, d'autant plus que la déclaration d'insalubrité et l'arrêté de péril supposent déjà une enquête et une décision de l'autorité administrative.

Le préfet ayant déclaré un immeuble inhabitable n'aura aucune raison de se déjuger et d'en autoriser la vente par appartements et il est donc préférable d'adopter le texte sous cette forme.

D'autre part, le cas des immeubles frappés d'alignement est différent car de tels immeubles peuvent, parfois, être encore habités pendant plusieurs années. Il ne paraît pas indispensable d'en interdire la vente par appartement. M. Geoffroy pourrait se rallier à mon amendement qui pourrait obtenir la priorité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Marrane pour la raison donnée par M. Molle, cet amendement comprenant les ventes par appartements d'immeubles frappés d'alignement. En ce qui concerne les amendements de M. Geoffroy et de M. Molle, on peut hésiter entre l'interdiction absolue

ou l'autorisation préfectorale. Je dois dire que si la commission incline vers l'autorisation préfectorale, c'est pour la raison suivante : il lui semble qu'il peut y avoir l'hypothèse où différents acquéreurs s'entendent pour acheter par appartements un immeuble qu'ils veulent reconstruire ou remettre d'aplomb. Il serait normal que dans ce cas le préfet autorise l'achat. L'autorisation préfectorale est plus souple que l'interdiction absolue. Voilà la raison pour laquelle la commission penche plutôt pour l'amendement de M. Geoffroy.

M. Namy a évoqué il y a un instant un immeuble de la rue Charlemagne. Cet immeuble paraît lui tenir à cœur, car il y avait déjà fait allusion lors de notre dernière réunion. Or, j'ai reçu la visite du propriétaire de cet immeuble. Il proteste de la façon la plus véhémente contre vos assertions et notamment contre celle qui prétend que son immeuble est insalubre. Il assure qu'il y a fait faire des réparations importantes et il vous convie à aller, avec lui, visiter cet immeuble. Je vous transmets cette invitation et je suis tout prêt à vous mettre en relation avec lui pour faire cette visite qui ne manquera pas d'avoir pour vous un grand intérêt.

M. Namy. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Namy. Je n'ai pas de relation à avoir avec le propriétaire de cet immeuble. Je comprends son intérêt pour son immeuble. J'ai des relations avec les cent et quelque locataires de cet immeuble. La caution de ces locataires me suffit amplement.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Contrairement à l'avis de la commission, je pencherai plutôt pour l'adoption de l'amendement dans la forme où il nous est présenté par M. Molle. La situation des immeubles qui se trouvent compris dans les îlots insalubres est particulièrement délicate. Vous savez que ces immeubles doivent tous être expropriés, même ceux qui sont salubres. Par conséquent, en fait, l'autorisation préfectorale ne sera jamais accordée.

L'interdiction est d'autant plus justifiée que les locataires qui se trouvent dans ces sortes d'immeubles sont en général des plus modestes; par conséquent, parmi ceux qui méritent le plus d'être protégés contre leur ignorance du droit spécial applicable à la motion.

En effet, l'expropriation des îlots insalubres se fait dans des conditions très spéciales. La commission d'hygiène départementale évalue l'insalubrité et en détermine le taux. En général, la jurisprudence retient ces taux pour faire subir à la valeur vénale de l'immeuble un abattement correspondant. Un locataire se portant acquéreur risque, s'il ignore cette jurisprudence, d'acheter son appartement à un prix qui lui paraît correspondre à sa valeur marchande réelle, et le jour où l'expropriation sera poursuivie il ne se verra pas rembourser le montant du prix qu'il aura payé.

Alors qu'une grande œuvre d'assainissement doit être poursuivie, avec le plus de célérité possible, la prudence commande ici une interdiction totale et, pour ma part, je me rallie à l'amendement présenté par M. Molle.

M. Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Je m'excuse de venir apporter en quelque sorte de l'eau au moulin de M. le garde des sceaux. Je voudrais invoquer un argument supplémentaire en faveur de l'interdiction absolue.

Il y a dans Paris un certain nombre d'immeubles frappés d'arrêté de péril. Les propriétaires ne demandent pas mieux que d'exécuter les arrêtés préfectoraux ordonnant la démolition. C'est l'administration préfectorale elle-même qui fait faire *proprio motu* des réparations, d'un caractère discutable d'ailleurs — ce n'est pas le sujet — sur lesdits immeubles. Comment, dans ces conditions, pourrait-on demander à l'administration préfectorale qui, pour des raisons peut-être valables, se refuse à exécuter les décisions de justice ordonnant la démolition d'immeubles, d'autoriser ou de refuser certaines ventes qui sont accrochées à la notion d'arrêté de péril ? On ne peut pas leur demander de se sacrifier et de s'écarteler en quelque sorte. Il est bien plus simple, plus logique, plus sain d'interdire purement et simplement les ventes par appartements de ces immeubles.

M. Jean Geoffroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, je me rallie très volontiers à l'amendement de M. Molle et je retire le mien.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Molle.

M. Namy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Namy. Nous aurions aimé évidemment que, dans cet amendement, on fasse allusion également aux habitations frappées d'alignement parce que, quoi qu'on puisse penser, dans ces immeubles, il n'est pas permis de faire des réparations et par conséquent ce sont des taudis en puissance. Cependant, par souci d'efficacité, nous nous rallierons à l'amendement de M. Molle.

M. le président. M. Namy se rallie à l'amendement de M. Molle en faisant certaines réserves. M. Geoffroy s'y rallie également.

Je mets aux voix l'amendement de M. Molle, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Cet amendement constitue l'article 8 nouveau.

L'Assemblée nationale avait adopté un article A *bis* dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article A *bis* demeure supprimé.

« Art. B. — Le locataire ou l'occupant de bonne foi ne peut renoncer au bénéfice des dispositions qui précèdent avant la notification de l'acte extra-judiciaire prévu à l'article A. » — (*Adopté.*)

« Art. C. — L'article 1717 du code général des impôts est complété par le paragraphe suivant :

« 6° Sur les actes constatant l'acquisition d'appartements par le locataire ou l'occupant de bonne foi à titre d'habitation principale. » — (*Adopté.*)

Par amendement (n° 44), M. Léo Hamon propose d'insérer un article additionnel C *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« Les occupants d'appartements vendus depuis moins de deux ans peuvent exercer dans le délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi un droit de retrait dans les conditions du droit de préférence instituées aux articles précédents. »

L'amendement est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

« Art. D. — Les contestations relatives à l'application des articles A à B seront instruites et jugées conformément aux dispositions du chapitre V de la loi du 1er septembre 1948. » — (*Adopté.*)

Par amendement (n° 39 rectifié), M. Voyant propose d'insérer un article E (nouveau) ainsi conçu :

« Le Gouvernement peut autoriser le Crédit foncier à prêter aux locataires ou occupants de bonne foi les sommes nécessaires pour leur permettre de se porter acquéreurs de l'appartement qu'ils occupent jusqu'à concurrence de 80 p. 100 du prix officiel de vente. Pour ces prêts le Crédit foncier bénéficiera d'une garantie de bonne fin de l'Etat et les fonds qui seront utilisés seront soumis aux conditions fiscales prévues par l'arrêté du ministre des finances du 31 janvier 1942. »

La parole est à M. Voyant.

M. Voyant. La discussion de ce projet de loi démontre que les solutions juridiques, comme tous les orateurs l'ont proclamé, ne sont en fait que des palliatifs. La véritable solution consiste à permettre aux locataires d'acheter l'appartement qu'ils occupent lorsqu'il est mis en vente par le propriétaire de l'immeuble. Ceux qui n'ont pas de moyens financiers devront pouvoir les trouver auprès des organismes compétents sous forme de prêts.

Or tout le monde est d'accord pour reconnaître que l'organisme compétent, le Crédit foncier — un certain nombre de nos collègues ont pris la parole avant moi pour le confirmer — ne dispose pas de moyens suffisants pour répondre aux demandes qui lui sont adressées. Il est donc nécessaire que le Gouvernement l'autorise à émettre auprès du public des emprunts plus importants que ceux autorisés jusqu'à maintenant, et lui permette de satisfaire les demandes de prêts

aux occupants de bonne foi qui sont dans l'obligation d'acheter leur appartement pour ne pas être contraints de l'évacuer au bénéfice d'un autre acquéreur plus fortuné. C'est le but de mon amendement.

Mais je voudrais tout de suite répondre à une objection ainsi formulée: les sommes affectées à l'achat d'appartements viendraient en déduction des sommes affectées à la construction. Je ne pense pas du tout qu'il en soit ainsi.

L'épargne destinée aux achats d'appartements provient d'une clientèle qui peut être différente de celle fournissant les fonds affectés à la construction par le Crédit foncier. D'ailleurs, le problème de la construction n'est-il pas lié à celui du maintien en état des locaux existants ? A quoi servirait, mes chers collègues, de construire des immeubles nouveaux si nous laissions s'écrouler les immeubles existants ?

Il est bien certain que si un propriétaire vend son immeuble par appartements, c'est parce qu'il n'a pas les moyens de l'entretenir. L'ancien locataire devenu propriétaire a un intérêt incontestable à cet entretien.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Je demande s'il ne serait pas d'une bonne méthode d'examiner, en même temps que l'amendement de M. Voyant, trois autres amendements qui, en vérité, n'en diffèrent pas d'une façon sensible sur le fond et qui sont simplement placés, par leurs auteurs, à un autre endroit. Je fais allusion à un amendement n° 10 présenté par M. Geoffroy et les membres du groupe socialiste, à un amendement n° 24 de M. Léo Hamon, proposant un article additionnel 4 *bis* nouveau et enfin à l'amendement n° 12 rectifié de MM. Debû-Bridel et Bertaud, ayant le même objet.

M. le président. Si vous le voulez bien, je vous propose une autre méthode: l'amendement de M. Voyant serait réservé jusqu'au moment de la discussion de l'article 4 *bis*.

M. le président de la commission. La commission accepte très volontiers votre suggestion, monsieur le président.

M. Voyant. J'accepte votre proposition, monsieur le président. J'avais placé mon amendement à cette partie du texte pour ne pas le mêler aux modifications prévues à l'article 20.

M. le président. L'amendement est donc réservé jusqu'à l'examen de l'article 4 *bis*.

« Art. 1er. — L'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 est ainsi modifié:

« Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire de nationalité française qui veut reprendre son immeuble pour l'habiter lui-même lorsqu'il appartient à l'une des catégories suivantes:

« 1° Locataire ou occupant évincé en application de l'article 19 et du présent article;

« 2° Locataire ou occupant de locaux ayant fait l'objet soit d'une interdiction d'habiter prononcée en application de l'article 12 de la loi du 15 février 1902 modifiée, soit d'un arrêté de péril prescrivant, en vertu des articles 3 à 6 de la loi du 21 juin 1898 modifiée, la réparation ou la démolition de l'immeuble dans lequel ils sont situés, ou qui occupe des locaux situés dans un immeuble acquis ou exproprié à la suite d'une déclaration d'utilité publique;

« 3° Fonctionnaire, agent, ouvrier ou employé ayant effectivement occupé pendant deux années consécutives le logement mis à sa disposition par l'administration ou l'entreprise dont il dépend, justifiant, soit avoir été ou être admis à la retraite pour toute autre cause qu'une sanction disciplinaire, soit avoir cessé ou cesser ses fonctions pour une cause indépendante de sa volonté;

« 4° Français ayant exercé ses fonctions ou son activité professionnelle hors de la France métropolitaine pendant cinq ans au moins, qui, propriétaire d'un logement dans la métropole, rentre définitivement pour l'habiter lui-même, ou avec sa famille.

« Dans les cas prévus au paragraphe 3° et au présent paragraphe, lorsque l'immeuble a été acquis à titre onéreux, ce droit de reprise ne peut être exercé que si l'acte d'acquisition a date certaine plus de cinq ans avant l'exercice de ce droit. Néanmoins le propriétaire d'un immeuble acquis depuis plus de deux ans peut-être autorisé par justice à exercer le droit de reprise s'il établit que son acquisition n'a été faite que pour se loger, ou pour satisfaire un intérêt familial légitime à l'exclusion de toute idée de spéculation;

« 5° Sinistré, réfugié, prisonnier ou déporté ayant perdu l'usage de son habitation.

« Cependant, aucun de ces bénéficiaires ne peut exercer ce droit de reprise sur un logement s'il est propriétaire dans la même agglomération d'un autre local libre de tout locataire ou occupant et correspondant à ses besoins et à ceux de sa famille.

« Le propriétaire doit prévenir au moins un an à l'avance, par acte extrajudiciaire, le locataire ou l'occupant dont il se propose de reprendre le local; ledit acte doit, à peine de nullité:

« Indiquer que le droit de reprise est exercé en vertu du présent article;

« Préciser la catégorie dans laquelle se trouve le propriétaire;

« Indiquer le mode et la date d'acquisition de l'immeuble;

« Fournir toutes indications utiles permettant au locataire ou à l'occupant de vérifier le bien-fondé de la demande.

« Le droit de reprise prévu au présent article ne peut être exercé que par le propriétaire dont l'acquisition est antérieure à l'événement qui lui ouvre ce droit.

« Le juge doit toujours apprécier les contestations qui lui sont soumises au jour de la signification de l'acte extrajudiciaire. »

Deux amendements, l'amendement n° 13 rectifié, de MM. Debû-Bridel, Bertaud et Mme Devaud, et l'amendement n° 37, de M. Namy, tendent à rédiger comme suit cet article:

« L'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 est abrogé. »

La parole est à M. Bertaud.

M. Bertaud. J'ai déjà indiqué au cours de ces débats quels étaient les motifs qui nous avaient fait déposer cet amendement. Mon collègue Debû-Bridel a suffisamment aussi développé notre point de vue dans la discussion générale pour que je n'allonge pas cette discussion en reprenant ses arguments un à un. Qu'il me suffise de dire que l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 est critiqué par tous ceux qui, en raison de leur situation ou de leur profession, sont bien placés pour connaître les difficultés d'application de la loi. C'est ainsi que nous avons pu recueillir toute une série d'observations et de demandes d'intervention émanant tout aussi bien d'organisations de propriétaires que de locataires, et également aussi de groupements de spécialistes de la copropriété. Tous considèrent que si des scandales et des spéculations se produisent, c'est uniquement parce que l'article 20 a attribué des privilèges à certaines catégories d'acquéreurs. En vous demandant l'abrogation de l'article 20, nous donnons donc satisfaction à tous ceux qui désirent simplifier la législation actuelle, garantir les droits acquis de nombreux occupants, revenir autant que faire se peut au droit commun en supprimant les catégories privilégiées. Puisqu'il y a unanimité en la matière en dehors du Parlement et que tous les intéressés sont d'accord, nous devrions retrouver dans cette enceinte également la même unanimité. Pour convaincre les réticents, s'il s'en trouve, je me permettrai de leur lire ce passage d'une revue où se manifestent les spécialistes les plus qualifiés de ces questions immobilières, où il est dit ceci: « Le mal dont on se plaint n'existerait pas si l'on supprimait tous les droits de reprise privilégiés, et non pas seulement certains en en laissant subsister d'autres. Il n'existe aucune raison sérieuse de maintenir dans les circonstances actuelles, au seul profit de certaines catégories de mal logés, une faveur qui est refusée aux autres citoyens. »

Je n'ai pas besoin d'épiloguer davantage. Je vous demande de bien vouloir faire vôtres nos conclusions et d'accepter la suppression pure et simple de l'article 20, où sont énumérées quelques catégories de privilégiés. D'ailleurs, vous ne ferez là qu'un acte de logique, puisque tout à l'heure vous avez, en vous basant sur les mêmes principes, admis qu'il ne fallait pas créer de catégories de privilégiés parmi les occupants. Il sagit de rétablir la balance et de donner à chacun ce qui lui est dû suivant ses mérites.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Namy. Au cours de notre intervention dans la discussion générale, nous avons souligné les méfaits de la loi du 1er septembre 1948, notamment les funestes conséquences des articles 19 et 20 de cette loi. C'est en application de ces articles que les jugements d'expulsion se sont multipliés à l'encontre des locataires n'ayant pas les moyens d'acquérir leur appartement mis en vente.

A l'Assemblée nationale et ici même, nous n'avons cessé de réclamer l'abrogation de ces articles et d'insister sur cette notion du relogement préalable à toute expulsion. Cette position est basée sur le fait qu'en matière d'habitat ce ne sont ni les propriétaires, ni les locataires qui doivent être tenus pour responsables de la crise du logement, qui va, comme vous le savez, sans cesse en s'aggravant. C'est à l'Etat et aux collectivités qu'il appartient de reloger les personnes évincées en vertu d'une loi qui restera inapplicable tant qu'une politique efficace et sérieuse du logement se sera pas entreprise par l'Etat.

Nous comprenons fort bien que les propriétaires puissent disposer, pour se loger eux-mêmes, d'une maison ou d'un logement acquis grâce à leur travail et à leur épargne, mais, du fait de la crise exceptionnelle du logement, il est indispensable que les locataires évincés pour de telles raisons soient relogés préalablement dans des conditions semblables.

Ce n'est pas ainsi que les gouvernements qui se sont succédé depuis le vote de la loi du 1er septembre 1948 voient la question. Non seulement — on l'a déjà dit et je le répète — on ne construit pas en fonction des besoins résultant des destructions de la guerre et aussi de l'accroissement démographique, mais encore en remplacement des immeubles qui tombent de vétusté.

C'est ainsi que les locataires qui sont frappés par les articles 19 et 20 de la loi n'ont et ne peuvent avoir aucun espoir de retrouver un logement.

N'est-il pas inconcevable qu'une loi aboutisse à ce fait qu'une décision de justice ne puisse être applicable, ne puisse être rendue exécutoire qu'au mépris du sens le plus élémentairement humain ? Il convient de ne pas aggraver encore, par le présent projet, les funestes conséquences de cette loi.

Je rappelle que, si l'on entend parler de principes, de droits — en l'occurrence je fais allusion au droit de propriété — il y a également un droit que n'avons pas le droit de perdre de vue, c'est celui de toute famille à une vie normale, dont la sécurité, la jouissance du foyer, est un élément essentiel.

Or, en l'état actuel des choses, ces principes, ces droits s'opposent du fait de la politique de l'Etat — je dirai de la mauvaise politique des gouvernements depuis le vote de la loi du 1er septembre 1948 — et, à l'occasion de ce projet, il est indispensable d'atténuer les effets de cette loi contre laquelle l'unanimité des organisations de locataires s'est réalisée.

L'Assemblée nationale, en réduisant le nombre des catégories de privilégiés bénéficiaires de l'article 20, avait voulu marquer sa volonté dans ce sens. Notre commission de la justice a rétabli les catégories de privilégiés, assortissant le texte de dispositions un peu atténuées quant à la rigueur du délai, porté, suivant les qualités de privilégiés, à un ou deux ans au lieu de six mois.

Cela ne peut cependant être satisfaisant, parce que la contrepartie est l'accroissement du nombre de privilégiés qui ne peut qu'augmenter, par conséquent, le nombre des jugements d'expulsion. Nous pensons qu'il est profondément néfaste que des propriétaires privilégiés puissent avoir le droit de faire expulser de leur logement des invalides, des mutilés de guerre, des vieillards, des familles ayant des enfants en bas âge.

S'il est regrettable qu'un fonctionnaire colonial revenant dans la métropole après un long séjour dans les territoires d'outre-mer ne puisse disposer d'un appartement qu'il a acheté pour se loger, il est tout aussi regrettable qu'un Français mutilé au service du pays, qu'une famille qui a perdu un des siens pour la défense du pays et par conséquent du patrimoine immobilier national puissent être jetés à la rue par un monsieur dont le seul droit est celui que lui confère l'argent.

C'est en considération de ces éléments d'appréciation, c'est aussi par un souci de justice très élémentaire que nous avons déposé cet amendement tendant à l'abrogation pure et simple de l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948. Sur notre amendement, nous demanderons un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je me permets de rappeler que la rédaction de l'article 20 tel qu'il est sorti de la délibération de la commission de la justice est une transaction entre la suppression totale qui avait été en grande partie votée par l'Assemblée nationale, notamment en ce qui concerne les coloniaux, et l'ancienne rédaction de l'article 20.

Nous avons réintroduit dans les privilégiés ceux que l'on appelle les coloniaux pour une raison qui me paraît être de justice et d'équité. Il nous a paru tout de même que les hommes qui ont passé au loin une grande partie de leur vie et pouvaient revenir avec une santé altérée avaient droit à la sollicitude de la nation. C'est la raison pour laquelle nous avons réintroduit cette catégorie dans la rédaction de la commission de la justice.

Mais nous n'avons pas oublié pour autant les scandales auxquels il a été fait allusion. Dans bien des cas, nous le savons tous, on s'est servi fictivement des coloniaux pour exercer des droits de reprise.

M. Durand-Réville. Ces coloniaux n'y ont été pour rien, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. On s'est servi d'eux. Ils se sont laissé faire, en tout cas. Il nous a paru qu'il était indispensable d'apporter quelques atténuations au droit de reprise absolu du colonial.

Je me permets de rappeler à M. Namy que, parmi ces atténuations, il en est une qui est capitale et à laquelle il n'a pas fait allusion: nous consacrons la jurisprudence de la cour de cassation selon laquelle, pour que le droit de reprise puisse s'exercer, il faut que l'acquisition soit antérieure à l'ouverture du droit bénéficiaire. Cette condition doit réduire d'une façon considérable le droit de reprise des coloniaux, puisqu'ils devront avoir fait l'acquisition de l'appartement avant qu'ils soient mis à la retraite. Par conséquent il y a là une atténuation à ce droit de reprise absolu.

Nous en avons apporté d'autres. L'ancien article 20 permettait la reprise immédiate après un préavis de six mois. Nous avons indiqué que ce préavis devrait être d'un an et qu'au surplus le droit de reprise ne pourrait s'exercer qu'au bout de cinq ans ou de deux ans, après autorisation de justice.

J'ajoute que la suppression complète de l'article 20 aurait un autre inconvénient fort grave, c'est que vous feriez disparaître de la liste de ceux qui peuvent reprendre le locataire évincé d'un immeuble parce que cet immeuble ne peut plus être habité. Il y a là tout de même un cas extrêmement grave. Ce serait vraiment injuste de l'enlever de la catégorie des privilégiés et c'est pour toutes ces raisons que je vous demande de repousser l'amendement supprimant l'article 20.

M. le président. La parole est à M. Coupigny.

M. Coupigny. Mes chers collègues, il est évident que si nous légiférions dans l'absolu, nous serions tous d'accord pour supprimer l'article 20, et surtout s'il y avait suffisamment de logements pour tous les Français, aussi bien pour ceux de la métropole que pour ceux qui, ayant séjourné dans les territoires d'outre-mer, rentrent soit pour prendre leur retraite, soit parce que quelques membres de leur famille sont malades, soit comme rapatriés sanitaires.

Quelle est la situation actuelle de ces gens-là ? Ils n'ont pas le droit d'être locataires en France. Mon collègue M. Debû-Bridel, qui avait signé l'amendement avec M. Bertaud, et à qui je parlais de cette affaire, me disait: ils n'ont qu'à aller prendre leur retraite à la campagne. C'est facile à dire, mais il faut voir que l'article 1er de la loi du 1er septembre 1948 vise pratiquement toute la France, puisqu'elle vise les communes de 4.000 habitants et les communes situées à moins de 4 kilomètres de villes de 10.000 habitants. Par conséquent, il ne s'agit pas là seulement de Paris, mais de toute la France.

Je disais que les coloniaux n'avaient pas le droit d'être locataires. En effet, l'article 10 de la loi du 1er septembre 1948 oblige le locataire à séjourner dans son appartement au moins pendant huit mois. Or, les coloniaux font des séjours de deux ou trois ans. L'article 24 leur interdit également pratiquement de sous-louer l'appartement dont ils sont locataires pour pouvoir le récupérer quand ils rentrent de séjour outre-mer. Jamais un bailleur ne donnera à un colonial l'autorisation de sous-louer. Il préférera reprendre l'appartement pour le louer plus cher.

On nous a dit également qu'il y avait l'article 19. J'attire votre attention, mes chers collègues, sur le fait qu'un Français qui réside outre-mer ne sait pas dix ans auparavant ce qu'il va faire. Vous me direz également que l'article 19 prévoit un délai de quatre ans. Je pourrais vous citer des cas, je pourrais vous lire des lettres de coloniaux qui ont acheté des appartements avant la loi du 1er septembre 1948 et qui, au 20 janvier 1953, ayant plaidé depuis près de cinq ans, n'ont pu récupérer leur appartement.

C'est pourquoi nous avons proposé une nouvelle rédaction de l'article 20 et je remercie M. le rapporteur qui, en commission, avait dit que s'il fallait maintenir l'article 20 pour une catégorie, c'était bien pour les coloniaux qui étaient la catégorie la plus intéressante.

Cependant, le texte de la commission ne nous donne pas entière satisfaction. Je voudrais préciser une chose qui n'est pas souvent dite. Le nouveau texte de l'article 20 s'applique aux coloniaux qui rentrent définitivement en France, il ne s'agit donc que de gens qui rentrent en France pour prendre leur retraite, fonctionnaires ou particuliers ayant eu leur activité outre-mer pendant cinq ans au moins et qui rentrent définitivement. Nous avons fait là un sacrifice énorme en introduisant cette clause dans l'article 20, alors que l'ancien texte ne prévoyait pas cette limitation.

M. le président. Nous discutons, je le rappelle, sur des amendements proposant la suppression de l'article. D'autres amendements proposeront des modifications.

M. Coupigny. Je plaide justement pour le maintien de l'article 20, monsieur le président, car, si l'amendement de MM. Bertaud et Namy était accepté, nous n'aurions plus qu'à nous rasseoir. Nous ne pourrions rien dire sur l'article 20. C'est pourquoi je profite de l'occasion pour défendre les coloniaux.

Il y a une chose qu'on n'a pas dite et qu'on oublie trop, à propos de la loi du 1er septembre 1948. On vient nous dire: il faut supprimer les catégories de privilégiés parce que cela donne lieu à des abus. Mais la loi du 1er septembre 1948 donne des armes contre ces abus. L'article 21 donne une arme préventive aux locataires et l'article 60 prévoit des amendes de cinq mille francs à un million de francs, la réintégration des locataires congédiés, la réparation du préjudice matériel et une indemnité qui ne pourra être inférieure à une année de loyer ni supérieure à cinq années.

Alors, je me tourne vers M. le garde des sceaux et je lui dis: appliquez la loi. Il y a dans la loi du 1er septembre 1948 de quoi combattre les abus qu'on nous oppose tout le temps.

Je voudrais apporter encore une autre information: on prétend qu'il y a des expulsions en quantité illimitée à cause de l'article 20. J'ai ici des documents officiels. Lorsque cette loi est venue en discussion devant la commission de la justice, j'avais posé deux questions écrites à M. le garde des sceaux. Dans la première, je lui demandais combien il y avait eu de condamnations prononcées en vertu de l'article 60. Malheureusement, M. le garde des sceaux m'a fait savoir qu'il lui fallait un délai supplémentaire pour me répondre.

Dans la deuxième question, je demandais quel était, dans le ressort de la cour d'appel de la Seine, le nombre d'expulsions réalisées avec le concours de la force publique — je précise bien, avec ce concours. J'ai ici les chiffres officiels, les voici: en 1949, néant; en 1950, néant; en 1951, 39; en 1952, de janvier à octobre, 36.

Tel est exactement le nombre d'expulsions prononcées par les tribunaux et exécutoires avec le concours de la force publique, contre des locataires expulsés par des propriétaires ayant repris leur appartement en application de l'article 20.

Dans ces conditions, mes chers collègues, je vous demande de maintenir cet article 20, non dans la forme primitive de la loi du 1er septembre 1948 — et là nous faisons un sacrifice — mais dans la rédaction de notre commission, rédaction à laquelle nous avons nous-mêmes activement participé.

M. Jean Geoffroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, en expliquant le vote du groupe socialiste, j'attire l'attention du Conseil de la République sur deux considérations d'ordre juridique. La première est celle-ci: ayant créé le droit de préemption, certains collègues croient que nous avons apporté aux locataires d'appartement une protection considérable. Il n'en est pas ainsi, parce que ce texte est essentiellement limité dans sa portée. D'abord, il ne s'applique pas à un immeuble occupé par un seul locataire, pavillon de banlieue. Ensuite, ce texte ne s'applique pas non plus à la vente par un propriétaire de l'appartement unique qu'il possède dans une maison divisée en appartements. Il faut donc que nous réfléchissions à la situation de tous ceux qui sont laissés en dehors de ce texte.

Je veux également attirer l'attention du Conseil de la République sur une seconde considération juridique: je vous avoue que je n'ai pas été très sensible aux chiffres qui ont été cités en ce qui concerne les expulsions réalisées en vertu de l'article 20. En effet, nous savons les uns et les autres comment cela se passe et que ces chiffres concernent les expulsions matérielles, c'est-à-dire celles qui ont été réalisées avec le concours de la force armée. Mais nous savons aussi qu'en réalité il n'en n'est pas ainsi, et qu'il y a une multitude d'expulsions pour lesquelles on évite d'avoir recours à la force armée et qui, tout de même, ont lieu dans des conditions absolument déplorables.

Je vous demande donc de bien vouloir réfléchir à tout cela. Le groupe socialiste, pour sa part, votera l'amendement présenté par M. Bertaud. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Saller, pour expliquer son vote.

M. Saller. Nous ne voterons pas l'amendement de M. Bertaud, parce qu'il s'apparente à ces mesures de caractère absolu qui exigent que l'on tue le malade pour tuer la maladie. Comme aujourd'hui je suis grippé, je n'entends pas m'adresser au docteur Le Basser qui proposerait sans doute de m'exécuter pour supprimer la grippe. (*Rires.*)

Il m'apparait absolument ahurissant de demander la suppression de l'article 20 parce qu'il y a quelques abus, même si ces abus sont criants, alors que des dispositions peuvent être prises pour les empêcher ou pour les réprimer.

J'ai entendu parler ici tout à l'heure du cas des coloniaux. Tout le monde « tape dessus », il est d'assez bon ton de crier contre ces parias...

M. Durand Réville. C'est un complot !

M. Saller. Ils ont droit autant que les autres...

M. Giacomoni. Je n'ai jamais entendu ici un colonial traité de paria. Je ne veux pas qu'on dise que les coloniaux sont des parias !

M. Saller. Je n'ai pas dit qu'on les avait traités de parias. Si vous m'aviez écouté, vous auriez entendu ce que j'ai dit.

M. Giacomoni. Nous n'avons pas de leçon à recevoir de vous! Je vous ai bien entendu et je maintiens mes paroles.

M. Saller. J'ai dit qu'on traitait les coloniaux en parias en protestant contre le droit de certains d'entre eux de récupérer l'appartement qu'ils ont acheté. Les dispositions qui sont prévues à l'article 20, comme M. Coupigny l'a souligné, sont insuffisantes et je citerai, pour le prouver, un seul cas, dont il n'a pas été fait état. Il sera impossible, d'après le paragraphe 4, à un fonctionnaire colonial, dont la famille rentre définitivement en France, soit pour cause de maladie, soit pour permettre aux enfants de continuer leurs études, de récupérer l'appartement qu'il a acheté. En effet, d'après ce texte, il faut que ce soit le fonctionnaire lui-même qui rentre définitivement. Comme tous les autres, les coloniaux ont le droit de vivre et de profiter des avantages qu'ils ont acquis, quelquefois très péniblement.

Pour toutes ces raisons, parce que la mesure proposée par M. Bertaud est trop absolue et parce que les dispositions qui sont prises sont insuffisantes, nous voterons contre l'amendement portant suppression de l'article 20.

M. le président. La parole est à M. Radius, pour explication de vote.

M. Radius. Ce que je vais dire n'est nullement dirigé contre les coloniaux car dans ma région ils sont, Dieu merci! assez nombreux.

Je voterai l'amendement qui nous est présenté, parce qu'en vertu du principe même de l'égalité des citoyens devant la loi, il ne doit pas y avoir de privilégiés. A mon avis, l'article 20 constitue une erreur.

Permettez-moi de vous citer un exemple pris dans la ville où j'ai le redoutable honneur de présider le syndicat intercommunal du logement. Un restaurateur, appelons-le M. Dupont, a acheté un immeuble. Il a attendu quatre ans et il a fait valoir son droit de reprise, pour se loger, contre un locataire que j'appellerai Durand. Ce locataire a acheté lui-même un immeuble et, finalement, l'affaire s'est tournée contre une veuve, Mme Dubois, mère de quatre enfants, qui n'a pas les fonds nécessaires pour acheter un immeuble ou un appartement et qui va se trouver à la rue. Ce cas est vraiment typique. Les propriétaires Durand, Dupont, étaient, eux, privilégiés, en vertu de l'article 19 de la loi sur les loyers.

Je pense que le premier à pouvoir revendiquer un logement est le propriétaire qui n'est pas logé, quelle que soit la raison pour laquelle il est propriétaire et quelle que soit la date de l'acquisition de l'immeuble. Je serais donc personnellement d'avis que tous les propriétaires entrent dans la catégorie des privilégiés, du moment qu'ils peuvent prouver qu'ils n'ont pas de logement. Tous étant privilégiés, on ne peut plus parler de privilège et il y a égalité devant la loi. Il est bien évident que les locataires ne devant pas être mis purement et simplement à la rue, c'est à l'Etat qu'il devrait appartenir de prendre les mesures nécessaires pour assurer leur relogement dans les immeubles d'habitations à loyers modérés.

Qu'il me soit permis alors de rappeler que, dans la loi du 24 mai 1951, relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951, il a été adopté un article 10 ainsi conçu: « L'attribution des logements et des locaux commerciaux ou artisanaux construits par les offices et les sociétés d'habitations à loyers modérés, avec le concours financier de l'Etat, sera effectuée selon des modalités qui seront définies par un décret contresigné par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé publique et de la population ».

Il y a beaucoup de ministres, me direz-vous ? (*Sourires.*) Il n'y a pas, malheureusement, M. le garde des sceaux. C'est vers lui que je me tourne alors, pour lui demander d'essayer de coordonner tous les efforts, car, dans l'exposé des motifs donnés par M. Prigent, auteur de l'amendement déposé à l'Assemblée nationale, il est dit ceci: « Les locaux construits par les sociétés d'habitations à loyers modérés sont attribués selon une procédure qui remonte à 1922; à l'heure actuelle, la crise est plus aiguë ». Et M. Prigent conclut: c'est pour que soit respecté l'esprit de la loi, pour que les priorités dans les attributions des locaux des sociétés d'habitations à loyers modérés soient accordées en raison de la situation de famille des candidats que j'ai déposé cet amendement. Plus haut, l'orateur avait constaté que, très souvent, les logements dans les immeubles d'habitations à loyers modérés étaient attribués à des gens dont la situation financière ne justifiait pas une telle mesure de faveur. C'est dans cet esprit que l'amendement avait été adopté.

Si l'article 20 devait être supprimé, nous aurions là le moyen de pourvoir au relogement de ceux qui le méritent économiquement. C'est pour cette raison que je voterai l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon, pour explication de vote.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, je voterai également la suppression de l'article 20. Et je voudrais demander à nos collègues qui représentent les territoires d'outre-mer de n'avoir pas le sentiment que voter la suppression de l'article 20 c'est voter contre les coloniaux, pas plus que nous ne pourrions prétendre que voter pour le maintien de l'article 20, c'est voter contre les Parisiens, les Lyonnais, les Lillois...

M. Durand-Réville. Ce n'est pas sérieux! Il n'y a pas de comparaison possible!

M. Coupigny. L'Assemblée nationale reprendra son texte!

M. Léo Hamon. Je prie nos collègues Coupigny et Durand-Réville de montrer par leur capacité d'entendre les autres qu'ils ne mettent pas de passion dans ce débat. Je ne vous ai jamais interrompu, monsieur Durand-Réville, en disant que vos propos n'étaient pas sérieux.

M. Carcassonne. Cela est vrai! (*Rires.*)

M. Durand-Réville. Dans ces conditions, je demanderai à expliquer mon vote également.

M. Léo Hamon. Je disais donc très sérieusement que, dans la situation présente, alors qu'il n'y a pas assez de logements, de toute évidence, les votes atteignent nécessairement les uns ou les autres. Il faut bien se rendre compte qu'une rédaction qui prétendrait à n'atteindre personne ne tirerait pas son véritable effet.

Après M. Geoffroy, je dis à M. Coupigny que l'on ne peut pas prétendre mesurer les méfaits de l'article 20 au nombre des expulsions auxquelles il a été procédé par la force matérielle. Pour mesurer les troubles apportés dans les foyers par le jeu de cet article, il faudrait faire la statistique beaucoup plus difficile des cas où le locataire est parti parce qu'il savait qu'on l'obligerait à partir. Ce sont souvent les foyers les plus modestes, les plus intéressants, les plus chargés de famille qui se sont le plus vite soumis à une loi dont ils n'ont pas voulu connaître les dernières rigueurs d'exécution.

Il y a donc un trouble très grave apporté à la tranquillité du pays. Je reconnais que protéger le foyer de celui qui est déjà en place, c'est nécessairement gêner celui qui vient ou qui revient. Pourquoi le contester ?

Mais alors il faut reprendre, même en matière de loyer, le mot d'un grand mémorialiste français: la législation des loyers, c'est aussi l'art de choisir entre de grands inconvénients. Dans l'esprit de la loi, dans la situation dramatique où nous nous trouvons, nous devons choisir dans un sens qui ne saurait faire maintenir l'article 20. Cet article n'est pas la seule arme du propriétaire, qui dispose également de l'article 19, si j'ai bien compris son mécanisme. Devant une situation toujours plus difficile, il convient de laisser au propriétaire l'arme de l'article 19, avec la possibilité pour le tribunal de réduire à quatre ans le délai d'expulsion.

L'article 20, c'est une satisfaction à laquelle je comprends fort bien que beaucoup soient attachés, mais dont l'exercice comporte de tels inconvénients pour les habitants de nos grandes cités que, là aussi, j'entends donner le pas à la sécurité du foyer établi.

M. le président. La parole est à M. Bertaud, pour explication de vote.

M. Bertaud. Je serais navré que mon collègue M. Saller s'imaginât que l'amendement que j'ai déposé était surtout destiné à contrarier les intentions des fonctionnaires coloniaux. J'ai évité de prononcer le mot de colonial et le mot de fonctionnaire.

M. le président. D'autant plus que le mot « colonial » n'est plus constitutionnel. (*Sourires.*)

M. Bertaud. En tenant compte de l'opinion exprimée tout à l'heure par M. le rapporteur en ce qui concerne les droits des fonctionnaires en activité hors de la métropole, ne pourrait-on leur donner satisfaction en laissant aux ministres des Etats associés et de la France d'outre-mer le soin de centraliser les demandes émanant des fonctionnaires qui travaillent outre-mer et qui désireraient acquérir des logements pour eux et leur famille ?

A ce moment-là, on aurait sans doute la possibilité, grâce à une aide de l'Etat, qui ne pourrait manquer de manifester ainsi sa reconnaissance envers ceux qui font l'Union française, et grâce aux apports de chacun des intéressés, de créer des constructions nouvelles qui permettraient de donner satisfaction aux fonctionnaires en les relogeant, sans obliger les métropolitains impécunieux à abandonner les logements qu'ils occupent à des acquéreurs beaucoup plus fortunés.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville, pour explication de vote.

M. Durand-Réville. L'image du malade a été évoquée tout à l'heure. Je crois que la maladie date de 1914, époque à laquelle on est entré dans le régime des lois d'exception en matière de loyer. Et la suppression de l'article 20, c'est en effet une médication qui consiste à achever ce malade. C'est une première raison pour laquelle je ne voterai pas l'amendement de M. Bertaud.

J'en viens à la seconde raison, et là je vais répondre à M. Hamon comme à M. Bertaud lui-même. M. Bertaud nous propose de centraliser les demandes de logements des Français d'outre-mer au ministère de la France d'outre-mer lorsqu'ils veulent rentrer en France. Le fait de les aligner sur une feuille de papier ne résoudra pas pour eux le problème du logement.

L'intervention de M. Hamon mérite une réponse plus nuancée. Tout en étant sérieux, vous et moi, monsieur Hamon, (*Sourires*) je crois que vous avez été paradoxal au point que votre thèse risque de ne plus être sérieuse, en ce sens que vous avez dans ce problème créé une double opposition entre Français, une opposition entre les Français d'outre-mer et les Français de la métropole et une opposition entre les locataires et les propriétaires.

Je vous répondrai ceci: au Français qui vit outre-mer pendant des années il est interdit pratiquement d'être locataire en France. Pourquoi ? Parce que, pendant qu'il est outre-mer, il est inadmissible que les locaux dont il serait locataire ne soient pas à la disposition sociale de tous les sans-logis de la métropole: les Français d'outre-mer comprennent fort bien que ces locaux ne doivent pas rester vides, mais qu'ils doivent, au contraire, être provisoirement occupés par d'autres. Ainsi donc, le colonial ne peut pas être locataire.

Mais il est tout de même permis au Français d'outre-mer d'avoir ses regards fixés pendant toute sa carrière sur les horizons familiers qui l'ont vu naître. Que fait-il pour répondre à cette légitime satisfaction ? Il économise sur ce qu'il gagne, et il tend, puisqu'il lui est interdit désormais d'être locataire, à devenir propriétaire. Il veut bien accepter que certaines limites soient mises à l'exercice de son droit de propriété et l'article 20, tel qu'il est rédigé, a poussé ces limites aussi loin que possible. Mais on ne peut lui interdire d'être locataire et d'être propriétaire; ce serait en faire un Français à part, qui n'aurait pas les droits de tous les autres Français.

Je suis persuadé que tous ceux de nos collègues qui vont supprimer l'article 20 n'ont pas *a priori* une indifférence systématique à l'égard du Français d'outre-mer, je leur en donne acte bien volontiers; je leur déclare tout de même que ce qu'ils

vont faire, c'est cependant contre les Français d'outre-mer qu'ils le feront. C'est la raison pour laquelle j'invite tous les collègues qui portent intérêt à ceux qui s'expatrient pour permettre le rayonnement de la métropole dans les territoires d'outre-mer à maintenir l'article 20, surtout tel que l'a rétréci la commission de la justice.

M. le président. La parole est à M. Coupigny.

M. Coupigny. Je voudrais quand même attirer votre attention sur un autre aspect du problème. Nous ne légiférons pas dans l'absolu, comme je le disais tout à l heure. Que s'est-il passé à l'Assemblée nationale ? L'Assemblée nationale a conservé l'article 20 et a retranché des catégories bénéficiaires les Français d'outre-mer.

Si le Conseil de la République supprime l'article 20, que risque-t-il d'arriver ? Je doute fort que l'Assemblée nationale nous suive. Elle peut reprendre l'article 20 qu'elle a voté, qui contient toujours les catégories privilégiées, mais dans lequel les Français d'outre-mer ne figurent pas.

Je vous demande, par conséquent, de voter contre l'amendement de M. Bertaud.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Jules.

M. Gilbert Jules. Mes chers collègues, je voudrais simplement vous signaler qu'en dehors de la catégorie des Français ayant exercé leur fonction, leur activité professionnelle, hors de la France métropolitaine et en faveur de qui sont déjà intervenus un certain nombre de mes collègues il est bien entendu que, si l'article 20 est supprimé, vous interdirez le droit de reprise du locataire ou de l'occupant évincé en application de l'article 19, c'est-à-dire que le locataire qui se verra opposer le droit de reprise par son propriétaire ne pourra pas lui-même, s'il est propriétaire d'un autre appartement, prendre possession de son propre appartement.

Vous allez ensuite retirer le droit de reprise aux locataires dont les locaux ont fait l'objet d'une interdiction d'habiter ou d'un arrêté de péril et qui, étant eux-mêmes propriétaires d'un autre appartement, n'auront pas la possibilité de reprendre le bien qui leur appartient alors qu'ils sont expulsés du bien dont ils sont locataires.

Je me permets de souligner la gravité de la situation dans laquelle vous vous trouvez si vous envisagez l'abrogation de l'article 20.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse les deux amendements et demande un scrutin.

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ? Je mets aux voix les deux amendements, repoussés par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	306
Majorité absolue	154
Pour l'adoption	83
Contre	223

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par amendement (n° 18), M. Durand-Réville propose, au paragraphe 4° de l'article 1er, à la deuxième ligne, après les mots : « cinq ans au moins », d'insérer les mots : « consécutifs ou non ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, puisque, très sagement, le Conseil de la République vient de maintenir l'article 20, il faut préciser un peu plus la situation particulière faite aux propriétaires coloniaux au regard de la loi que nous sommes invités à voter.

Les Français qui exercent leur activité hors de la métropole, plus spécialement dans les territoires extérieurs de l'Union française — encore que les Français à l'étranger soient placés dans des conditions identiques — ont appris avec une vive émotion que l'Assemblée nationale avait décidé, dans sa séance du 9 octobre dernier, à l'occasion de la discussion de la proposition de loi sur la vente d'immeubles par appartements, de les priver des modestes garanties que leur reconnaissait, en matière de législation sur les loyers, la loi du 1er septembre 1948 et de les exclure du bénéfice des dispositions de l'article 20 de cette loi qui leur donnait, dans un deuxième alinéa et suivant des conditions assez strictes d'ailleurs, la possibilité de récupérer leur logement à leur retour dans la métropole.

Je ne peux me dispenser ici de me faire l'écho de ceux d'entre eux qui m'ont exprimé leur profonde amertume, ils sont nombreux, à la pensée qu'ils ne pourraient, à leur retour dans la métropole, reprendre pour leur usage personnel le logement qu'ils avaient eu la précaution d'acquérir ou de faire construire et qu'ils se verraient obligés de courir d'hôtel en hôtel, de meublé en meublé, sans pouvoir disposer d'une installation convenable, leur permettant de mener une vie de famille et de rétablir leur santé et celle des leurs si, comme il est fréquent, celle-ci a été compromise par le climat des pays où ils sont allés servir ou exercer leur activité.

Leurs maigres économies auront vite fait de fondre à ce régime et les intéressés iront grossir le flot de ces anciens coloniaux qui, de plus en plus nombreux, se voient contraints, à l'heure de la retraite, d'aller quémander des emplois subalternes — je suis chaque jour saisi de demandes semblables — afin de se procurer le complément de subsides dont ils ont besoin pour faire face notamment aux frais d'instruction et d'entretien de leurs enfants — c'est à ce moment que ces derniers coûtent le plus cher — qui achèvent leurs études.

Il est une légende à cet égard, dont M. Minjoz s'est fait l'écho au Palais Bourbon, contre laquelle les élus d'outre-mer ont le devoir de réagir, c'est celle qui consiste à présenter les Français d'outre-mer comme disposant de ressources que n'ont pas ceux qui n'ont jamais quitté la métropole. Quelle monstrueuse erreur ! Que ce soit dans l'industrie ou le secteur privé, les soldes ne sont pas plus élevées que celles que nous connaissons en France métropolitaine. Si les « coloniaux » perçoivent, en plus de ces soldes, des indemnités d'éloignement ou de départ colonial, elles sont largement absorbées par les frais supplémentaires auxquels ils ont à faire face et que n'ont pas à subir les Français en résidence fixe dans la métropole : dépenses de voyages, nécessité d'avoir une double garde-robe, séparations prolongées du fait du rapatriement anticipé de la famille pour raison de santé ou des exigences des études des enfants, etc...

Certains orateurs de l'Assemblée nationale ont insisté sur le désespoir dans lequel sont plongés les locataires menacés d'expulsion. S'imagine-t-on que le colonial, propriétaire d'un local qu'il ne peut récupérer à son retour en France après toute une existence passée outre-mer, n'est pas lui-même bien souvent plongé dans un désespoir identique ? Je puis vous citer le cas d'un fonctionnaire que je connais bien et qui, ayant acheté un logement dans la capitale bien avant l'intervention de la loi de 1948, ce qui exclut, n'est-il pas vrai toute pensée de spéculation basée sur les dispositions de ce texte, et rentré en France en juillet 1949, après un séjour colonial qu'il espérait être le dernier, n'a pu encore à ce jour récupérer ce logement qu'il avait acquis avec l'intention de l'occuper.

L'intéressé est âgé aujourd'hui de cinquante-quatre ans et compte trente-deux ans de séjour en Afrique occidentale française ; il est marié et père de trois enfants de vingt et un ans, huit ans, et six ans. A son retour en France, il fut obligé, faute de logement, de mettre ses enfants en pension et de s'installer à l'hôtel avec sa femme, entreposant ses bagages chez des amis ou au garde-meubles. Loin de la surveillance paternelle, le fils n'a rien fait de bon et a abandonné ses études.

Après quatorze mois de cette existence à l'hôtel, qui interdisait à ce ménage toute vie de famille normale, et même la possibilité de se réunir avec les enfants pendant les vacances, les économies amassées dans l'espoir de meubler le logement avaient été dépensées pour le payement des notes d'hôtel et des pensions des enfants, et le mari dut se résoudre, malgré son état de santé assez déficient, à solliciter un nouveau poste outre-mer. Sa femme vint l'y rejoindre en décembre 1950 laissant les enfants en France ; mais quatre mois après, elle devait être évacuée d'urgence sur la métropole en raison de son état de santé. En avril 1952, pensant que son état s'était suffisamment amélioré, elle rejoignait de nouveau, à ses frais, son mari, emmenant cette fois-ci ses deux filles, mais au bout de deux mois, un nouveau rapatriement par avion s'imposait.

Depuis lors, le chef de famille étant à son tour rentré en France, vit à l'hôtel avec une de ses filles ; sa femme atteinte de dépression nerveuse à la suite de tous ces ennuis, est hébergée chez des amis avec sa seconde fille ; le fils est toujours en pension. Peut-on prétendre que cette famille, dont toutes les

économies ont fondu en frais de voyage, en notes d'hôtel, en notes de pension, en frais d'entretien d'une double, pour ne pas dire d'une triple mais précaire installation, et tout cela parce qu'elle n'a pu récupérer le logement qu'elle avait eu la prudence de se ménager en vue du retour en France, soit dans une situation plus aisée que les familles installées d'une façon fixe dans la métropole, et qui même si elles jouissent d'un revenu plus modeste — ce qui n'est pas prouvé — sont cependant infiniment plus heureuses !

Cet exemple — je pourrais sans difficulté le multiplier — prouve que les dispositions de l'article 19, dont on a prétendu à l'Assemblée nationale qu'elles permettent aux propriétaires de récupérer facilement pour leur usage personnel, les logements qu'ils ont acquis depuis plus de quatre ans, se sont révélées insuffisantes à protéger les intérêts légitimes des Français expatriés, et cela parce que ce délai de quatre ans ne peut être substitué au délai normal de dix ans qu'avec autorisation des tribunaux qui se montrent, la plupart du temps, favorables aux occupants des locaux.

Je ne puis donc que me réjouir que votre commission de la justice ait décidé de vous proposer le rétablissement, en faveur de ces Français expatriés, du droit de reprise dont l'Assemblée nationale a voulu fort injustement les priver.

Je vous demande à cet égard de noter que le texte qui nous est proposé subordonne ce droit de reprise à un cetain nombre d'exigences nouvelles qui n'étaient pas mentionnées dans l'article 20 de la loi de 1948. Il y est en effet prévu:

1° Que l'immeuble sur lequel s'exerce le droit de reprise doit avoir été acquis avant le retour en France du propriétaire;

2° Que l'acte d'acquisition doit avoir acquis date certaine — dans le cas où l'immeuble a été acquis à titre onéreux — plus de cinq ans avant l'exercice du droit de reprise, avec possibilité pour les tribunaux de ramener ce délai à deux ans s'il est établi que l'acquisition a été faite pour satisfaire un intérêt familial légitime;

3° Que le retour du propriétaire dans la métropole devra être définitif;

4° Qu'un préavis devra être adressé à l'occupant au moins un an à l'avance.

On est en droit de penser qu'avec toutes ces garanties supplémentaires l'application du texte en cause ne peut donner lieu au renouvellement des abus que l'on a pu constater, dont on s'est plu, semble-t-il, à exagérer la fréquence et qui, au surplus, peuvent être facilement réprimés par l'application des sanctions prévues à l'article 60 de la loi de 1948.

Le texte qui est proposé par notre commission de la justice me paraît toutefois devoir être complété sur deux points qui font l'objet de deux amendements que j'ai déposés.

D'abord, pour exercer le droit de reprise à son retour définitif dans la métropole, le Français expatrié doit avoir séjourné cinq ans outre-mer. Il y aurait lieu de préciser à cet égard qu'il n'est pas nécessaire que ces cinq ans soient consécutifs, sinon on risquerait de rendre inopérant le droit de reprise pour les Français résidant dans nos territoires d'outre-mer où les séjours ne peuvent pas, surtout pour les Français d'origine métropolitaine, dépasser deux ou trois ans, notamment dans certains climats.

Il est vrai qu'on m'a fait remarquer, à la commission de la justice, que la Cour de cassation avait, sur ce point, renversé la jurisprudence antérieure qui exigeait que les cinq ans passés outre-mer soient consécutifs. J'ai fait des recherches et je n'ai pu retrouver trace de ce revirement. J'en reste à la jurisprudence des arrêts d'Aix-en-Provence du 13 décembre 1950 et de Paris du 20 juillet 1949, qui prévoient que pour que le droit de reprise des Français résidant outre-mer puisse s'exercer, il est nécessaire qu'il y ait un séjour de cinq années consécutives, ce qui est contradictoire avec la nature des choses, puisque, aussi bien, ces séjours ne peuvent pas avoir lieu car la santé des intéressés risquerait d'en pâtir.

C'est l'objet du premier amendement que je vous ai présenté. Il semble dans ces conditions qu'il y ait évidemment des avantages à préciser dans la loi cette interprétation qui correspond à la volonté du législateur.

Mon deuxième amendement...

M. le président. Il n'est pas encore en discussion, monsieur Durand-Réville; il ne s'agit, pour le moment, que de l'amendement n° 18.

M. Durand-Réville. Je voudrais simplement conclure en disant que j'aurais également souhaité que le Conseil de la République acceptât de compléter les articles 24 et 78 de la loi du 1er septembre 1948, d'une part pour donner au Français expatrié qui accepte de louer ou de sous-louer son propre logement pour la durée de son absence, le droit de le réoccuper à son retour dans la métropole, d'autre part, pour reconnaître, en tout état de cause, au locataire partant outre-mer la faculté de sous-louer son appartement durant son absence. Mais la commission de la justice a estimé que ces modifications n'avaient pas leur place dans le texte qui nous est soumis et qui devait se borner à amender l'article 20 de la loi de 1948. Comme je pense que le Conseil de la République suivra à cet égard l'avis de la commission de la justice, je n'ai pas voulu déposer un tel amendement dont la discussion serait inopportune.

M. le président. Il eût été irrecevable.

M. Durand-Réville. Mais je demande instamment à M. le garde des sceaux de bien vouloir faire en sorte que la proposition de loi n° 462, que j'ai déposée le 7 octobre 1952, et qui envisage notamment les modifications qu'il paraît souhaitable d'apporter à cet égard aux articles 24 et 78 de la loi du 1er septembre 1948 puisse venir rapidement en discussion devant le Parlement. Je lui demande s'il lui est possible de se pencher sur cette question, car elle intéresse un très grand nombre de Français d'outre-mer qui seraient fort heureux qu'elle soit résolue dans un sens apportant les précisions qu'ils attendent. (*M. le garde des sceaux fait un geste d'assentiment.*)

En ce qui concerne l'amendement n° 18 lui-même, je demande au Conseil de la République de bien vouloir accepter que le texte qui nous est proposé précise que les cinq années peuvent être ou ne pas être consécutives. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement car elle craint que ce soit là une extension considérable du droit de reprise en faveur des coloniaux.

Je me permets de rappeler à M. Durand-Réville que j'ai sous les yeux le résumé de la jurisprudence. Voici ce qu'on peut lire:

« Par l'expression « ayant exercé leurs fonctions hors de la France métropolitaine pendant cinq ans au moins », employée par l'article 20, paragraphe 2, de la loi du 1er septembre 1948, il faut entendre l'exercice continu des fonctions pendant le délai requis, ce qui exclut la possibilité, pour totaliser le temps de présence nécessaire, d'additionner plusieurs séjours consécutifs hors de France interrompus par des périodes plus ou moins longues, d'exercice d'une activité professionnelle dans la métropole. »

Il est bien évident que le criterium c'est l'exercice continu de la profession. Mais si cet exercice est interrompu par des séjours forcés dans la métropole, il n'est pas douteux que le droit de reprise jouera. Ce qui serait inadmissible c'est que, avec votre amendement, on puisse accorder le droit de reprise à quelqu'un qui, ayant exercé sa profession pendant des temps déterminés mais assez éloignés les uns des autres dans la colonie, en ait exercé d'autres dans la métropole dans l'intervalle. Ce ne serait pas admissible; ce serait pourtant la conséquence de votre texte, monsieur Durand-Réville.

C'est pour cela, étant donné le criterium admis par la jurisprudence — je crois qu'il vous donne satisfaction — que je vous demande, monsieur Durand-Réville, de retirer votre amendement.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Je crois, monsieur le rapporteur, être de très bonne foi.

M. le rapporteur. Moi aussi. (*Rires.*)

M. Durand-Réville. J'accepterais bien de me laisser convaincre, mais je crois que vous avez tort et voici pourquoi:

Pour un fonctionnaire on peut concevoir qu'il n'interrompt pas l'exercice de sa profession parce que, après un séjour de deux ans outre-mer, il est appelé au ministère de la France d'outre-mer à Paris à exercer ces mêmes fonctions. Deux ans après, il retourne outre-mer. Par conséquent les quatre années qu'il a accomplies outre-mer se cumulent, selon votre interprétation.

M. le rapporteur. C'est cela!

M. Durand-Réville. Cela est possible dans la fonction administrative, mais examinons le cas du métropolitain qui passe un contrat de louage de services pour deux ans. A la fin de son séjour de deux ans outre-mer, son contrat se termine. Il revient

passer son congé dans la métropole — ne fût-il que de quatre mois — et il passe un nouveau contrat. Par conséquent, il a bien interrompu l'exercice de sa profession, car celle-ci résulte de la signature successive des contrats. C'est le cas que je vise, d'autant plus que les arrêts d'Aix et de Paris que je vous ai cités tout à l'heure ont interdit aux propriétaires d'outre-mer qui étaient dans cette situation de bénéficier du droit de reprise

Vous comprenez dans ces conditions que, quelle que soit l'opinion exprimée par la doctrine, la jurisprudence m'intéresse davantage. Or elle s'oppose à ma thèse. Je désire donc que le législateur précise que, puisqu'il ne peut en être autrement et que les séjours de cinq ans consécutifs sont impossibles sous certains climats, les séjours qui compteront pour l'exercice du droit de reprise puissent ne pas être consécutifs.

C'est la raison pour laquelle, en toute conscience, je suis obligé de maintenir mon amendement.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur Durand-Réville, si vous le voulez bien, je me permets de vous rendre attentif à une observation qui me paraît sage.

Vous désirez soutenir les coloniaux. Nous comprenons à merveille votre désir et vous le faites avec votre talent habituel, mais vous allez à un résultat diamétralement opposé à celui que vous cherchez.

Nous avons eu beaucoup de peine, à la commission, à réintroduire dans l'article 20, la notion du colonial, et nous l'avons fait avec les nombreuses précautions que M. le rapporteur a soulignées tout à l'heure.

M. Durand-Réville. Moi aussi!

M. le président de la commission. Si vous n'acceptez pas la transaction de la commission je vous prédis qu'incontestablement l'Assemblée nationale reprendra son texte et supprimera tout.

Je vous en supplie, si vous voulez défendre d'un façon utile les intérêts des coloniaux, tenez-vous en à la transaction proposée par la commission, parfaitement acceptable par vous et qui peut, seule, être acceptée par l'Assemblée nationale.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Durand-Réville. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Saller a déposé un amendement tendant à compléter le paragraphe 4° de l'article 1er par la disposition suivante:

« Ce délai ne sera pas imposé au propriétaire qui rejoint la métropole pour un cas grave et indépendant de sa volonté. »

La parole est à M. Saller.

M. Saller. Après les explications de M. Durand-Réville il est inutile que je vous expose les motifs pour lesquels j'ai présenté cet amendement. M. Durand-Réville a souligné tout à l'heure que, pour des raisons de santé par exemple, certains coloniaux sont obligés de revenir dans la métropole à des époques imprévues. Par conséquent, on ne saurait leur opposer un délai de cinq ans, qui ne pouvait pas être prévu.

Je pense que le Conseil de la République me donnera satisfaction en supprimant ce délai de cinq ans pour les cas exceptionnels.

M. Coupigny. C'est un délai de deux ans!

M. le président. Votre amendement, monsieur Saller, se place bien à la fin du paragraphe 4°: « Français ayant exercé ses fonctions ou son activité professionnelle hors de la France métropolitaine pendant cinq ans au moins,... etc. » et tend à spécifier que « ... ce délai ne sera pas opposé au propriétaire qui rejoint la métropole pour un cas grave et indépendant de sa volonté » ?

M. Saller. La disposition que je propose compléterait le paragraphe 4°, après les mots: « ...à l'exclusion de toute idée de spéculation ».

M. le président. Il s'agit donc bien de cinq ans de délai. Mon observation répond à M. Coupigny qui a fait allusion à un délai de deux ans.

M. le président de la commission. Je fais observer qu'il serait question de plusieurs délais dans le même texte et que l'adoption de l'amendement risquerait de provoquer des confusions.

M. Saller. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. Voici la rédaction exacte que je propose pour le paragraphe 4°:

« 4° Français ayant exercé ses fonctions ou son activité professionnelle hors de la France métropolitaine pendant cinq ans au moins, qui, propriétaire d'un logement dans la métropole, rentre définitivement pour l'habiter lui-même, ou avec sa famille.

« Dans les cas prévus aux paragraphes 3° et 4° ci-dessus, lorsque l'immeuble a été acquis à titre onéreux, ce droit de reprise ne peut être exercé que si l'acte d'acquisition a date certaine plus de cinq ans avant l'exercice de ce droit. Néanmoins le propriétaire d'un immeuble acquis depuis plus de deux ans peut être autorisé par justice à exercer le droit de reprise s'il établit que son acquisition n'a été faite que pour se loger, ou pour satisfaire un intérêt familial légitime à l'exclusion de toute idée de spéculation;

« Ce délai ne sera pas imposé au propriétaire qui rejoint la métropole pour un cas grave et indépendant de sa volonté. »

Cette dernière phrase est l'amendement que j'ai déposé en ce qui concerne le délai de deux ans.

M. le président. Monsieur Saller, je reprends mon observation. Je fais appel aussi à M. le rapporteur. Le paragraphe 4° dispose: « Français ayant exercé ses fonctions ou son activité professionnelle hors de la France métropolitaine pendant cinq ans au moins qui, propriétaire d'un logement dans la métropole, rentre définitivement pour l'habiter lui-même avec sa famille ».

Il est dit ensuite: « Dans les cas prévus aux paragraphes 3° et 4° ci-dessus... », ce qui semblerait indiquer que cet alinéa ne fait pas partie du paragraphe 4°.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement de M. Saller est une phrase reprise à l'ancien article 20 dont la rédaction était différente du nouvel article 20. Il n'est pas possible de placer la phrase de M. Saller telle qu'il la propose dans l'article 20, tel qu'il est rédigé maintenant.

Ne serait-il pas possible de voter sur la prise en considération de l'amendement de M. Saller ? En cas d'adoption, la commission étudierait la rédaction à lui donner.

M. le président. C'est pour cela que j'ai présenté mon observation.

M. le rapporteur. L'intention de M. Saller est d'empêcher le jeu du délai de cinq ans ou de deux ans si, pour des raisons de force majeure, le colonial est obligé de rentrer dans la métropole.

M. Saller. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. Je suis entièrement d'accord avec M. le rapporteur. Je demande au Conseil de la République de se prononcer sur la prise en considération de mon amendement. M. le rapporteur voudra bien, en cas d'adoption, rédiger et placer ma phrase à l'endroit convenable.

M. Coupigny. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Coupigny.

M. Coupigny. Mes chers collègues, je suis d'accord évidemment, avec l'amendement de M. Saller, mais, néanmoins, je vous demande de ne pas le voter pour des raisons qui ont déjà été exposées. Si nous apportons encore une modification, l'Assemblée nationale reprendra purement et simplement son texte initial. J'attire votre attention sur le fait que l'article 20 voté par l'Assemblée nationale a exclu les métropolitains qui vont résider outre-mer. Si nous supprimons tout délai, l'Assemblée

nationale n'acceptera pas notre texte et seuls seront privés du bénéfice de l'article 26 ceux que nous voudrions en voir bénéficier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la prise en considération de l'amendement de M. Sailer, la rédaction restant réservée.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Conseil, par assis et levé, se prononce contre la prise en considération de l'amendement.)

M. le président. La prise en considération n'est pas prononcée.

Par voie d'amendement (n° 46), M. Grassard propose, dans le paragraphe 4° de cet article premier, à la 7e ligne, de remplacer « cinq ans » par « trois ans ».

La parole est à M. Grassard.

M. Grassard. Mes chers collègues, mon amendement tend à ramener de cinq ans à trois ans la limite imposée au droit de reprise pour le propriétaire colonial, pour le Français d'outre-mer.

Ayant ainsi exposé l'objet de mon amendement, je tiens tout d'abord à rendre grâce à la commission de la justice qui a rétabli les Français d'outre-mer dans une part de leurs anciens droits. Si, dans le passé, des abus ont pu être constatés, ils ont été assez habituellement montés en épingle. En tout cas, la loi avait donné au Gouvernement toutes les armes nécessaires pour les sanctionner. En outre, en contrepartie de ces abus, existant tous les cas, que vous ont signalés MM. Coupigny et Durand-Réville, de Français d'outre-mer qui, malgré des années de procédure, n'ont pu récupérer l'appartement qu'ils avaient acheté.

Les modifications apportées à l'article 20 ont déjà entraîné d'importantes restrictions aux possibilités des Français exerçant leur activité outre-mer. Aussi, il pourrait paraître excessif de retarder le droit de reprise d'un propriétaire en le reportant cinq ans après l'achat de son appartement.

Quel est le Français, quel est celui d'entre nous, même — moins souvent fonctionnaire, mais toujours, s'il fait partie du secteur privé — qui peut prévoir, cinq années à l'avance, à quelle époque il pourra cesser son activité et, dans le cas plus particulier du Français d'outre-mer, à quelle époque il rentrera dans la métropole ?

Du reste, dans la discussion de l'article A 5 *bis*, à propos de l'amendement de M. Geoffroy, M. le rapporteur ne nous a-t-il pas déclaré, il y a quelques instants : « il est déjà très grave de dire à celui qui a acheté des parts, vous allez attendre cinq ans » ...mais quand il s'agit d'un appartement acheté dans des conditions normales, ce serait encore bien plus grave puisque, dans ce cas, l'acheteur payera les droits de mutation normaux et non pas les droits réduits qui résultent de l'achat de parts d'une société comme cela est prévu à l'article A 5 *bis*.

Je sais qu'il restera au Français d'outre-mer la possibilité d'avoir recours à une décision judiciaire pour exercer le droit de reprise dans un délai de deux ans.

Mais, messieurs, pour un Français qui habite au loin, il ne sera pas facile d'entamer une action judiciaire et il sera encore plus difficile d'obtenir une solution rapide à cette instance. Aussi il paraît nécessaire de réduire à trois ans après la date de l'achat la possibilité d'exercer le droit de reprise sans recours à une instance judiciaire.

Cet amendement ne touche en rien au fond de la loi. Il apporte une petite possibilité nouvelle aux Français d'outre-mer, et mes collègues seraient avisés de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement. Elle se permet de faire appel à M. Grassard. A différentes reprises, le Conseil vient de manifester la volonté très nette de s'en tenir au texte transactionnel établi par la commission de la justice. M. le président de la commission vous exposait tout à l'heure ses appréhensions en ce qui concerne l'acceptation de notre texte par l'Assemblée nationale. Vous l'aggravez dans un sens qui peut le rendre difficilement acceptable par l'autre Assemblée, c'est pourquoi je demande à M. Grassard, étant donné cette considération et aussi parce que le Conseil a manifesté sa volonté à différentes reprises, de ne pas maintenir son amendement.

M. Grassard. Monsieur le rapporteur, je ne partage pas votre point de vue sur le fond de la question, mais je suis tout de même sensible à l'argumentation que vous présentez. Si nous pouvions avoir l'assurance que le texte présenté par la commission de la justice et adopté par le Conseil de la République rétablissant les Français d'outre-mer dans leurs droits, serait définitivement adopté par l'Assemblée nationale, je retirerais volontiers mon amendement, dans un seul but transactionnel.

M. le rapporteur. Vous donner des assurances, c'est difficile. Des espérances, oui.

M. Grassard. Vous pouvez me les donner ?

M. le rapporteur. Des espérances, oui !

M. Grassard. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Grassard est retiré.

Par voie d'amendement (n° 19), M. Durand-Réville propose, à la fin du paragraphe 4° de ce même article 1er d'ajouter les dispositions suivantes :

« En cas de décès de l'intéressé, sa veuve ou ceux de ses descendants ou ascendants vivant habituellement avec lui depuis plus de six mois lui sont substitués pour l'exercice de ce droit. »

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Au cours de ces dernières années, certains tribunaux ont estimé que le droit de reprise de l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948, en faveur des Français expatriés, devait être exercé personnellement. De sorte que la veuve du propriétaire qui n'avait pu évidemment songer à sa propre réinstallation en France après le décès de son mari, se trouvait injustement exclue du bénéfice de cet article 20. On m'a fait remarquer, à la commission de la justice, que la veuve et les enfants des propriétaires étaient, en leur qualité d'héritiers, automatiquement substitués au chef de famille décédé dans l'exercice du droit de reprise.

Je connais malheureusement encore une jurisprudence précise, un cas dans lequel la veuve d'un fonctionnaire décédé à Dakar en 1949, et dont je pourrais donner le nom, n'a pu récupérer le logement de son mari, dont ce dernier était propriétaire, sous prétexte que le droit de reprise avait été concédé par la loi de 1948 à titre personnel.

Dans ces conditions, je demande qu'il soit inclus dans le texte la précision très simple qu' « en cas de décès de l'intéressé, sa veuve ou ceux de ses descendants ou ascendants vivant habituellement avec lui depuis plus de six mois lui sont substitués pour l'exercice de ce droit ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Là encore, je demande à M. Durand-Réville de bien vouloir retirer son amendement.

Notre collègue nous a cité un jugement ; mais, pour se prononcer sur un jugement, il faut en connaître tous les éléments. Que s'est-il passé ? Quel a été le cas d'espèce ? Il se peut que, dans le cas d'espèce, la veuve n'était pas héritière et, dans ces conditions, il était normal que l'on refusât la reprise. Mais, chaque fois que la veuve ou les enfants seront héritiers, ils pourront exercer le droit du mari ou du père décédé.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. Durand-Réville de bien vouloir retirer son amendement lequel serait de plus une hérésie dans notre droit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, je voudrais, pour que tout soit bien clair, préciser que, bien entendu, les ayants droit au sens juridique du terme, s'ils deviennent les propriétaires après le décès du propriétaire, ont le droit de reprise. Mais il ne peut être question d'introduire des droits au bénéfice de personnes, si intéressantes soient-elles, qui ne seraient pas propriétaires.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Durand-Réville. Avec cette précision, monsieur le président, je peux le retirer.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 1er ?

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'une observation purement rédactionnelle. Il nous semble que, dans le quatrième paragraphe de l'article 1er que nous avons voté, il serait plus juste d'écrire,

dans le deuxième alinéa: « Dans les cas prévus au paragraphe 3° et au présent paragraphe ».

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette modification ?...

Elle est adoptée.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 1er tel qu'il est présenté par la commission et compte tenu de cette modification ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 14), MM. Debû-Bridel, Bertaud et Mme Devaud proposent de compléter cet article par les dispositions suivantes:

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux villes de plus de 500.000 habitants. »

La parole est à M. Bertaud.

M. Bertaud. Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 8), M. Bertaud propose d'insérer un article additionnel 1er *bis* (nouveau) ainsi conçu:

« Tout propriétaire sinistré qui aura obtenu par le concours du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, d'une association syndicale de reconstruction, d'une société coopérative de reconstruction, la réédification d'un immeuble d'habitation détruit par faits de guerre ne pourra, par la vente des appartements constituant l'immeuble, opérer de spéculation sur le montant de la créance-travaux qui lui aura été allouée, compte tenu de la revalorisation des travaux retenue par les services des dommages de guerre du M. R. U.

« Le propriétaire sinistré qui souhaitera vendre des appartements devra en solliciter l'autorisation du M. R. U.

« Le M. R. U. établira comme dans le cas des immeubles préfinancés et des immeubles collectifs de l'Etat la valeur du prix de revient de la construction, affectera chaque appartement au prorata de sa surface pondérée d'un nombre de millièmes qui détermineront la valeur de vente de chaque appartement eu égard au prix de revient total.

« En aucun cas les appartements ne devront être vendus par le propriétaire sinistré à un prix supérieur à celui ainsi déterminé par les services du M. R. U. »

La parole est à M. Bertaud.

M. Bertaud. Mesdames, messieurs, cet article additionnel vise les propriétaires sinistrés, qui auraient tendance à spéculer en revendant par appartements les immeubles reconstruits avec le montant des dommages de guerre qui leur ont été alloués. Cet article a pour but de limiter le droit de vente en le subordonnant à l'intervention du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, de façon à éviter qu'il puisse y avoir spéculation.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur Bertaud, il est difficile d'introduire une telle notion, si défendable qu'elle soit, dans la loi que nous sommes en train d'examiner. Je vous demande donc de bien vouloir retirer cet amendement et de le reprendre dans une autre forme qui pourrait venir en discussion devant cette assemblée, mais il ne peut figurer, je le répète, dans le texte que nous discutons en ce moment.

M. Bertaud. Je le retire, me réservant de le reprendre sous forme de proposition de loi.

M. le président. Vous le pourrez.

L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 21 rectifié), MM. Radius, Gatuing et Jézéquel proposent d'insérer un article additionnel 1er *ter* (nouveau) ainsi conçu:

« Il est ajouté à la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, un article 20 *bis* ainsi conçu:

« Art. 20 *bis*. — Toutefois, le droits de reprise prévu aux articles 19 et 20, ne sera pas opposable:

a) Aux grands invalides de guerre visés aux articles 31 à 34 et aux grands mutilés de guerre visés aux articles 31 et 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre;

b) Aux personnes agées de 70 ans au moins;

c) Aux grands invalides bénéficiaires de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 et des textes subséquents .»

La parole est à M. Radius.

M. Radius. Mon amendement indique suffisamment en détail les personnes qu'il tend à protéger. On m'objectera sans doute qu'à mon tour je viens ici proposer une liste de privilégiés. Mais n'est-il pas normal, du moment que nous créons des privilégiés parmi les propriétaires, de sauvegarder les intérêts de ceux qui sont véritablement méritants, en l'occurrence les grands invalides de guerre de plus de 85 p. 100, les personnes âgées de plus de 70 ans, et également les grands invadés civils et les grands infirmes de plus de 80 p. 100 ? Bien entendu, sont principalement visés des gens qui, comme les aveugles, ont l'habitude du logement dans lequel ils vivent, dans lequel ils se déplacent comme s'ils voyaient. S'ils devaient déménager, ils mettraient des mois, peut-être même des années, à s'habituer à leur nouveau milieu. Tel est le sens de cet amendement. Je pense, mesdames, messieurs, que vous voudrez bien me suivre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Il n'est pas besoin de dire à M. Radius combien, sur le plan humain, nous sommes sensibles à ses arguments. Ce que je regrette, c'est qu'il nous mette dans une situation aussi difficile. Mais je me permets de lui dire que nous ne pouvons entrer dans ses vues. Il nous cite différentes catégories. Il y en a beaucoup d'autres. Qu'il se rappelle que la loi de 1926 avait instauré 15 ou 20 catégories différentes. Nous en avons admis trois. Pourquoi pas les autres ? Il y a les veuves de guerre. Croyez-vous qu'elles ne soient pas intéressantes ? Permettez-moi de vous dire aussi, monsieur Radius, que, toutes les fois qu'on a instauré des catégories, on a réservé le cas où le propriétaire lui-même faisait partie des catégories visées, ce qui me paraît parfaitement normal. Par conséquent, c'est à la fois parce qu'on entrerait dans une voie difficile et que votre amendement est incomplet, que je demande au Conseil de la République de le rejeter.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Radius. Je suis obligé de le maintenir. Comme je l'ai dit tout à l'heure, évidemment c'est une catégorie de privilégiés. Mais j'ai essayé de la réduire et je crois y être parvenu. Il s'agit de gens qui méritent que l'on se penche sur leur sort.

M. le rapporteur. La commission demande un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder à l'opération du pointage.

Le Conseil sera sans doute d'accord pour continuer la discussion pendant cette opération ? (*Assentiment.*)

Nous réservons donc l'article 1er *ter*, ainsi que l'amendement de Mme Cardot qui s'applique à cet article.

Par amendement (n° 22), M. Léo Hamon propose d'insérer un article additionnel 1er *quater* (nouveau) ainsi conçu:

« Toute mise en vente ou vente d'appartements situés dans un immeuble collectif et ayant pour conséquence de diviser la propriété de l'immeuble, dans les conditions prévues aux dispositions de la loi du 28 juin 1938, modifiée par les décrets des 29 novembre 1939 et 4 février 1943, donne lieu à une déclaration spéciale à la préfecture du département du lieu de situation de l'immeuble, dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. »

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, mes chers collègues, ces deux amendements — car cet amendement se relie à un autre que j'ai déposé aussitôt après — traitent un problème totalement différent de celui des droits respectifs du proprié-

faire vendeur, de l'acquéreur éventuel comme aussi du locataire susceptible de devenir acquereur.

Ici il s'agit uniquement de régler le problème des droits de l'administration, du contrôle de l'administration.

Dans la situation actuelle, n'importe quelle transaction sur des appartements se déroule sans même que l'administration en soit avisée, alors que, quand on vend un immeuble complet, il faut remplir des formalités administratives qui permettent, notamment, de vérifier si l'immeuble répond aux conditions de salubrité nécessaires. Dans les villes soumises au plan d'aménagement, en particulier, vous ne pouvez faire une acquisition sans connaître, pour l'information de l'acquéreur lui-même, quelle est la situation et quelles sont les servitudes résultant du plan d'aménagement et d'extension.

M. Marius Moutet avait évoqué cette question dans l'un de ses amendements, en demandant que les ventes soient soumises à autorisation; je n'en demande pas autant. Il ne s'agit pas du tout dans mon esprit d'une autorisation, mais, mon amendement le dit formellement, d'une déclaration spéciale souscrite à la préfecture du département du lieu de situation de l'immeuble, dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Ainsi donc, pas d'autorisation, pas de faculté pour l'administration de s'opposer à la vente, mais simplement une information qui lui est nécessaire, notamment dans nos grandes villes, pour faire respecter effectivement les règles de l'urbanisme, afin que l'acquéreur n'apprenne pas après coup qu'il a acquis par exemple un immeuble insalubre.

M. le président de la commission. Nous avons déjà voté un amendement interdisant la vente d'immeubles insalubres ou frappés d'un arrêté de péril.

M. Léo Hamon. Monsieur le président de la commission, en dehors même de cette question particulière, il y a des servitudes d'alignement, des interdictions de construire et tout un ensemble de dispositions qui grèvent la propriété immobilière, dans Paris comme dans les grandes villes; il est donc nécessaire que l'administration soit avisée de ce qui se passe.

M. le garde des sceaux. Cela se passera dans les mêmes conditions que pour les ventes d'immeubles ordinaires. Il n'y a pas besoin de dispositions spéciales; c'est au notaire qu'il appartient de se renseigner et de consigner tous ces renseignements dans l'acte.

M. Boisrond. Dans l'acte d'acquisition, le notaire doit faire figurer les servitudes.

M. le garde des sceaux. Vous voulez substituer l'administration au notaire, mais la responsabilité du notaire est engagée. Cela suffit.

M. Léo Hamon. Toutes les ventes ne sont pas nécessairement faites par l'intermédiaire des notaires.

M. le président de la commission. Je vous demande de retirer votre amendement. Je comprends parfaitement vos préoccupations, mais il n'y a pas lieu de faire intervenir l'administration en une matière où elle n'a que faire.

D'autre part, en ce qui concerne les immeubles insalubres ou frappés d'arrêtés de péril, nous avons voté, à la demande de M. le garde des sceaux, un texte qui en interdit la vente. Vous avez donc satisfaction.

Mais supposons que votre texte soit adopté. Il sera inopérant, puisqu'il n'est assorti d'aucune sanction. Si l'on ne fait pas la déclaration prévue, qu'en résultera-t-il ? Rien!

M. Léo Hamon. Dans mon amendement, j'ai prévu la délivrance d'un récépissé.

M. le président de la commission. Cela ne constitue pas une sanction!

En tout état de cause, vos deux amendements me paraissent pouvoir être retirés.

M. Léo Hamon. Monsieur le président de la commission, toutes les fois que cela m'est possible, je suis heureux de répondre à vos désirs et je vais essayer d'y répondre encore cette fois-ci, compte tenu notamment de l'amendement qui vient d'être voté et qui interdit la vente des locaux déclarés insalubres. Je retiens cependant, si je les ai bien comprises, les déclarations de M. le garde des sceaux, selon lesquelles les mêmes règles administratives sont applicables à la vente d'appartements et à la vente d'immeubles.

M. le garde des sceaux. C'est bien mon opinion.

M. Léo Hamon. Et je veux, en terminant, évoquer le cas, qui n'est peut-être pas très fréquent dans la pratique, notamment à Paris, mais qui est juridiquement possible, où la vente a lieu sans acte notarié; dans ce cas, qui donnera à l'acquéreur informations et garanties ?

M. le garde des sceaux. Une inscription hypothécaire!

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Léo Hamon. Monsieur le président, je le retire, ainsi que l'amendement n° 23, par voie de conséquence.

M. le président. Les deux amendements sont retirés.

Par amendement (n° 38), MM. Marrane, Namy, Mme Girault et les membres du groupe communiste proposent d'ajouter un article additionnel 1er *series* (nouveau) ainsi conçu:

« La loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 est complétée par un nouvel article 20 *bis* ainsi conçu:

« Toutefois, le droit de reprise prévu aux articles 19 et 20 ne sera pas applicable aux titulaires de la carte du combattant. »

La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Notre amendement se différencie quelque peu de l'amendement que M. Radius a tout à l'heure défendu, c'est-à-dire qu'il ne comporte pas, dans les catégories prévues, les personnes âgées de plus de soixante-dix ans et les grands invalides civils; par contre, en ce qui concerne les anciens combattants, notre texte est un peu plus large. C'est ainsi que notre amendement a pour but de fixer à nouveau des droits expressément reconnus autrefois aux anciens combattants dans une matière aussi délicate que l'habitat.

L'article 19 de la loi du 1er septembre 1948 permet le droit de reprise sans obligation de relogement préalable sous certaines conditions de temps, déterminées selon que l'acquéreur a acheté pour se loger lui-même ou non. Il en est de même pour l'article 20 qui a institué des catégories privilégiées. C'est ainsi qu'en application de ces articles, il est procédé à des expulsions de victimes de la guerre, d'anciens combattants dont Clemenceau a dit: « Ils ont des droits sur nous », paroles de justice reprises si souvent dans les discours officiels!

Or, le premier des droits qui, selon nous, devrait être assuré et conféré à celui qui a donné une longue partie de sa vie pour défendre son pays, c'est celui d'avoir un toit ou, tout au moins, de conserver celui qu'il a pour s'abriter, lui et sa famille.

Si l'on peut argumenter sur le fait qu'en ce qui concerne l'application des articles 19 et 20, des propriétaires peuvent être eux-mêmes d'anciens combattants, si l'on indique qu'afin que des enfants au berceau puissent obtenir un abri, il faut expulser d'anciens combattants, si l'on peut évoquer toutes sortes de cas très sensibles et très douloureux, opposant des misères à d'autres misères, des détresses à d'autres détresses, c'est précisément lever là le voile ne pouvant plus couvrir le drame le plus navrant de notre époque, celui du logement, drame dont l'entière responsabilité incombe à ceux qui préfèrent doter le budget de la guerre que celui de la construction et de la reconstruction.

Il n'en reste pas moins que ces articles 19 et 20 sont profondément injustes parce qu'en ce qui concerne les anciens combattants, ils substituent au privilège sacré qu'ils ont acquis avec leur sang celui de l'argent.

Nous vous demandons, par conséquent, de bien vouloir accepter notre amendement afin de corriger un des caractères particulièrement douloureux de la loi du 1er septembre 1948.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. Il serait bon de réserver le vote sur l'amendement en question jusqu'à ce que nous connaissions le résultat du pointage. (*Assentiment.*)

M. le président. Le vote sur l'amendement est donc réservé.

Il en est de même de l'amendement (n° 45) de M. Léo Hamon.

L'Assemblée nationale avait adopté un article 2 et un article 3 dont la commission propose la suppression.

Personne ne demande qu'ils soient repris ?

Les articles 2 et 3 demeurent donc supprimés.

« Art. 4. — Restent valables tous les congés donnés antérieurement à la publication de la présente loi, en application de l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948. Toutefois, la reprise ne pourra s'effectuer qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du congé.

« Les délais prévus au 6e alinéa de l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, tel que modifié par l'article 1er ci-dessus, peuvent être invoqués par tout locataire ou occupant de bonne foi n'ayant pas fait l'objet d'une décision judiciaire d'expulsion passée en force de chose jugée. » — (*Adopté.*)

Plusieurs amendements proposent l'insertion d'un article additionnel.

Trois de ces amendements ont le même texte: le premier (n° 10), présenté par M. Jean Geoffroy et les membres du groupe socialiste et apparentés; le second (n° 12 rectifié), présenté par MM. Debû-Bridel et Bertaud; le troisième (n° 24), présenté par M. Léo Hamon.

Tous trois sont ainsi rédigés:

Insérer un article additionnel 4 *bis* (nouveau) ainsi conçu:

« La Caisse des dépôts et consignations et le Crédit national ne pourront se refuser à escompter aux établissements de crédit agréés les sommes que ceux-ci seraient amenés à prêter aux locataires ou occupants de bonne foi, pour permettre de se porter acquéreurs de l'appartement qu'ils occupent.

« Les sommes escomptées ne pourront excéder la moitié du prix de l'acquisition de l'appartement pour lequel est consenti le prêt.

« Ces conditions d'escompte s'appliquent sans distinction à tous les prêts consentis aux locataires ou occupants ayant bénéficié du droit de préférence.

« Les locataires ou occupants de bonne foi bénéficient des dispositions relatives à l'escompte des prêts consentis par les établissements de crédit agréés, même lorsqu'ils ont dû se porter acquéreurs dans la période comprise entre le 10 octobre 1952 et la promulgation de la présente loi. »

Ce texte pourrait faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 39 rectifié, de M. Voyant, dont le Conseil a précédemment décidé de reporter l'examen jusqu'à cette phase de la discussion.

J'en donne de nouveau lecture:

« Le Gouvernement peut autoriser le Crédit foncier à prêter aux locataires ou occupants de bonne foi les sommes nécessaires pour leur permettre de se porter acquéreurs de l'appartement qu'ils occupent jusqu'à concurrence de 80 p. 100 du prix officiel de vente. Pour ces prêts, le Crédit foncier bénéficiera d'une garantie de bonne fin de l'Etat et les fonds qui seront utilisés seront soumis aux conditions fiscales prévues par l'arrêté du ministre des finances du 31 janvier 1942. »

La parole est à M. Geoffroy, pour soutenir son amendement.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, lorsque j'ai déposé cet amendement, j'ai eu l'intention, comme beaucoup d'entre vous, d'attirer l'attention du Gouvernement sur l'importance des crédits à accorder aux locataires peu fortunés pour leur permettre d'exercer leur droit de préemption. Il est bien certain que si nous n'adoptons pas cette formule, les locataires les moins fortunés ne pourront pas se servir de l'instrument que nous leur avons donné.

Je reconnais bien volontiers que ma rédaction n'est peut-être pas la plus heureuse, pour plusieurs raisons: d'abord parce que je sais bien que le crédit, en matière immobilière, ne s'accorde pas par la voie de l'escompte et que l'on a recours à des organismes qualifiés tels que le crédit foncier: en second lieu parce qu'il y a d'autres textes qui pourraient, je crois, empêcher la caisse des dépôts et consignations et le crédit national de consentir des prêts de cette nature.

Pour toutes ces raisons, je retire mon amendement et je me rallie à l'amendement de M. Voyant.

M. le président. La parole est à M. Bertaud, pour soutenir son amendement.

M. Bertaud. J'ai déposé cet amendement en tenant compte des mêmes préoccupations qui ont guidé certains de nos collègues; et d'ailleurs, mon texte ne diffère pas de ceux des deux autres amendements. Il s'agit là évidemment de donner des garanties aux occupants et de leur permettre de trouver les moyens nécessaires et suffisants pour se porter acquéreurs, tout en donnant des garanties au prêteur en permettant à certains organismes d'Etat de se porter garants des sommes ainsi empruntées.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Bertaud ?

M. Bertaud. Cela dépendra de la réponse de la commission.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon, pour soutenir son amendement.

M. Léo Hamon. Je vais, bien entendu, imiter mes deux collègues. Il y a ici un problème de fond et une solution technique envisagée. Au fond, il faut éviter que le droit de préemption donné aux locataires ne soit qu'un leurre. Or, le véritable obstacle réside, dès à présent, avant même le vote de toute loi, dans l'impécuniosité des locataires.

Le plus souvent — et je voudrais insister sur ce point — le propriétaire qui veut vendre son appartement l'offre, d'abord, au locataire. Il n'a pas eu besoin de texte pour cela, car c'est pour lui la solution la plus simple. Le locataire est l'homme qui a intérêt à acheter, alors que, pour un tiers, l'utilité d'un achat est subordonné à tous les problèmes de droit de reprise prévus aux articles 19 et 20.

Dès à présent, donc, par l'effet de la seule coutume, le premier auquel était offert l'achat de l'appartement était le locataire. Pourquoi n'achetait-il pas ? Parce que, très souvent, il n'en avait pas les moyens. Plaie d'argent n'est pas honteuse, mais elle est parfois mortelle.

Si vous ne remédiez pas à cette difficulté, j'ose dire, en toute déférence pour le travail de la commission, comme de l'autre Assemblée, que la somme des formalités et des procédures ajoutées risque fort d'être sans rapport avec l'avantage pratique retiré.

Il faut donc que le texte ait un effet pratique: celui d'assurer le financement de l'acquisition. Sans quoi on aurait beaucoup moins créé un droit nouveau qu'imposé des formalités et des procédures nouvelles. Voilà le problème de fond.

Je constate avec plaisir que, sur tous les bancs de cette Assemblée, se sont trouvés des hommes qui ont vu de même.

Reste le problème technique. Notre suggestion était empruntée à la législation des dommages de guerre. Je reconnais bien volontiers la supériorité technique de la solution que nous apporte M. Voyant. Il propose une solution bien mieux adaptée que la mienne. Je retire donc mon amendement devant le sien.

M. le président. L'amendement de M. Hamon est retiré.

M. Bertaud. Je retire aussi mon amendement.

M. le président. MM. Geoffroy, Bertaud et Hamon ayant retiré leurs amendements, il ne reste que celui de M. Voyant, sur lequel je vais consulter le Conseil.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais attirer l'attention de l'assemblée sur une disposition qui, si elle est introduite dans la loi, risque d'aller exactement à l'encontre du but visé par le législateur, à savoir empêcher la spéculation. D'où vient la spéculation ? Du très petit nombre d'appartements offerts pour un grand nombre de candidats locataires. Dans toute la mesure où vous allez augmenter les moyens financiers mis à la disposition des locataires pour leur permettre d'acquérir leur appartement, vous allez favoriser la spéculation, car vous ferez accroître l'offre pour une demande inchangée.

Ce raisonnement est absolument solide. En votant la disposition que l'on vous propose, vous inviterez simplement le Gouvernement qui, je dois le dire, n'userait vraisemblablement pas de ce droit, à demander des crédits nouveaux.

L'Assemblée le sait, le nouveau Gouvernement est décidé à poursuivre une politique d'encouragement à la construction. Déjà la presse vous a apporté l'écho de délibérations ministérielles en ce sens. Mon collègue ministre de la reconstruction est en train de mettre au point un vaste plan. Il n'est pas impossible d'ailleurs que, dans le cadre de ces nouvelles formules, figure une mesure visant l'aide financière pour l'entretien, la réparation des immeubles existants et l'accession à la petite propriété. Il ne saurait donc être question que de mesures d'ensemble.

Dans le cadre de la loi qui vous est proposée aujourd'hui, ce serait une erreur, me semble-t-il, alors que vous n'apportez pas de solution au problème de fond, qui est celui de l'augmentation de la « marchandise » mise sur le marché, de prévoir des crédits qui ne feraient qu'accélérer la spéculation sur le nombre, toujours le même, des appartements mis à la disposition des acquéreurs éventuels.

M. Voyant. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Voyant.

M. Voyant. Monsieur le ministre, vous me permettrez de mettre en doute la solidité de votre premier argument, car, en fait, lorsqu'on parle de spéculation en matière d'appartements achetés en copropriété, cette spéculation existe surtout suivant que les appartements sont libres ou non. Toute la question est là.

Quand on examine le marché des appartements mis à la disposition du public dans la seule ville de Paris, on se rend parfaitement compte que le prix de l'appartement disponible est beaucoup plus élevé que celui de l'appartement occupé. Si l'on permet aux locataires en place d'acheter leur appartement, on met fin à la spéculation, personne ne peut me démentir.

M. le garde des sceaux. D'après votre texte de loi, il l'achètera, monsieur Voyant, au prix qui lui sera signifié, c'est-à-dire au prix que payera le tiers qui n'a pas d'appartement et veut en acquérir un, par conséquent, au prix spéculatif.

M. Voyant. Il faudra que ce tiers expulse le locataire avant d'y entrer, monsieur le ministre.

M. le garde des sceaux. Vous lui en donnez le droit.

M. Voyant. Le tiers n'aura aucune possibilité d'action sur le locataire. Le texte que nous avons voté, de même que ceux qui sont en vigueur, ne permettent pas à un tiers d'acquérir un appartement si le locataire en place peut lui-même l'acheter.

M. le garde des sceaux. Il n'y a aucune obligation, pour un propriétaire, de vendre au locataire occupant. Aucune disposition du texte qui vous est soumis ne la prévoit.

M. Voyant. Nous avons indiqué précédemment, monsieur le garde des sceaux, qu'il est d'usage courant qu'un propriétaire, lorsqu'il vend son immeuble, s'adresse d'abord aux locataires en place.

M. le garde des sceaux. Pour en tirer le meilleur prix.

M. Voyant. Lorsqu'un locataire en place achète un appartement, son prix est moins élevé que lorsqu'une tierce personne s'introduit dans le marché.

Je réponds aussi à l'un des arguments que vous avez soulevés tout à l'heure: les crédits en question viendraient en concurrence avec ceux destinés à la construction. Il ne sert à rien de construire des immeubles nouveaux si nous laissons sombrer ceux qui existent; si le nombre des constructions neuves compense celui des immeubles qui tombent en ruine, je ne vois pas en quoi nous modifierons le marché du logement. Le prix des réparations d'un immeuble existant est beaucoup moins élevé que celui de la construction d'un immeuble neuf, et il est certain que la somme que vous affecterez à la remise en état des appartements achetés en copropriété sera beaucoup moins grande pour le même nombre d'appartements que si vous l'affectez à des immeubles neufs, surtout au prix actuel des locations.

M. Bardon-Damarzid. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardon-Damarzid.

M. Bardon-Damarzid. Si vous voulez bien me le permettre, mon cher collègue, je ne vois rien, dans le texte que vous nous demandez de voter, qui prévoit l'attribution de prêts destinés à la réparation et à la conservation des immeubles; il s'agit d'accorder des prêts pour l'acquisition des appartements.

M. Voyant. Je le répète, lorsqu'un propriétaire vend, en général, c'est qu'il a besoin d'argent et qu'il ne peut assurer lui-même l'entretien de son immeuble.

M. Bardon-Damarzid. Il n'a qu'à s'adresser au sous-comptoir des entrepreneurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement, pour les raisons fournies par M. le garde des sceaux.

M. le président. Vous maintenez votre amendement, M. Voyant?

M. Voyant. Je le maintiens.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je serai probablement d'accord avec M. le président de la commission des finances pour considérer que cet amendement entraîne une dépense nouvelle sans contre-partie, pour opposer ici l'article 1er de la loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances?

M. Alex Roubert, *président de la commission des finances.* Monsieur le président, sans méconnaître, sur le fond, que nous serions tous très heureux de voir des possibilités offertes à ceux qui souhaitent acheter un appartement, je voudrais demander à M. Voyant comment il prévoit le mécanisme de la mesure proposée; s'il s'agit soit de donner des garanties, soit d'accorder une aide financière, il est évident que l'on rompt l'équilibre général du budget et que l'on tombe sous le coup de l'article 1er de la loi des maxima que nous avons votée.

Je souhaite donc que M. Voyant dissipe tout malentendu et indique qu'il s'agit d'une faculté donnée au Gouvernement, qui en fera l'usage qu'il voudra. Ce qui me paraît insuffisamment clair, c'est la phrase suivante: « Pour ces prêts le Crédit foncier bénéficiera d'une garantie de bonne fin de l'Etat... » Une garantie a très exactement, au point de vue de l'équilibre budgétaire, la même valeur qu'un crédit ouvert. (*Protestations sur certains bancs à gauche.*)

C'est évident, les prêts et garanties ont toujours été considérés comme relevant de l'équilibre général des finances publiques.

Sur la première partie de l'amendement, je suis donc d'accord avec M. Voyant. Le Gouvernement peut autoriser le Crédit foncier à faire telle ou telle opération, mais je ne pense pas que vous puissiez joindre une garantie obligatoire de l'Etat. Cette garantie devrait être laissée à la discrétion des pouvoirs publics. Dans ce cas, c'est le Gouvernement qui prendra sa responsabilité et qui aura l'initiative qui nous est refusée par la Constitution et par la loi des maxima.

M. le garde des sceaux. Nous sommes donc d'accord avec M. le président de la commission des finances pour opposer l'article 1er de la loi des maxima à l'amendement, dans sa rédaction actuelle.

M. Voyant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Voyant.

M. Voyant. Mes collègues connaissent ma bonne volonté. Je veux faire observer que mon amendement n'a pas un caractère obligatoire pour le Gouvernement, puisque mon texte dit: « Le Gouvernement peut autoriser... »

En ce qui concerne la seconde partie de mon amendement, je me rallie bien volontiers à une formule susceptible de donner satisfaction à M. le président de la commission des finances. Si j'ai prévu une garantie de bonne fin, c'est parce qu'elle est déjà appliquée au Crédit foncier.

J'accepte toute nouvelle rédaction de mon amendement qui permettra au Gouvernement d'autoriser le Crédit foncier à procéder à l'octroi de prêts aux locataires pour acheter les appartements qu'ils occupent.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, je voudrais user de la perche que M. Voyant nous a tendue en nous parlant de sa bonne volonté.

Il semble qu'ici un vœu se soit dégagé pour permettre au locataire, dans toute la mesure du possible, l'acquisition du local qu'il occupe.

M. le président de la commission. Nous sommes tous d'accord là-dessus.

M. le garde des sceaux. Je n'ai pas dit le contraire dans mon intervention, lorsque j'ai exposé les raisons pour lesquelles l'amendement ne me semblait pas recevable dans sa forme actuelle. J'ai dit que cet amendement ne me paraissait pas se situer dans le cadre de cette proposition de loi. En revanche, je suis d'accord avec M. le président de la commission des finances, qui m'a très valablement fait remarquer que la seconde partie de l'amendement tombait certainement sous le coup de l'article 1er de la loi des maxima.

Si vous supprimez la seconde partie de votre amendement, monsieur le sénateur, il reste la première partie, c'est-à-dire une sorte de vœu, sans guère plus de vertu qu'un vœu du conseil général sur le plan législatif.

J'ai entendu votre vœu; ce vœu est aussi celui du Gouvernement, qui a un plan pour la reconstruction et le crédit. Puisque, étant d'accord sur le fond, nous ne différons que sur la méthode de réalisation, je demande à M. Voyant et aux auteurs qui s'étaient ralliés à son amendement de bien vouloir tenir compte des explications qui ont été échangées, d'enregistrer cet accord et de ne pas m'obliger à invoquer l'article 1er de la loi des maxima, mais de vouloir bien retirer l'amendement.

M. le président. Monsieur Voyant, maintenez-vous votre amendement ?

M. Voyant. Je serais tout à fait décidé à abandonner mon amendement si l'expérience que j'ai acquise dans cette assemblée ne m'avait appris que les promesses ministérielles ne sont pas toujours tenues.

M. le garde des sceaux. Ce n'est pas gentil pour moi. (*Sourires.*)

M. Voyant. Je retire mon amendement tout en donnant rendez-vous au Gouvernement d'ici quelque temps de manière à voir si vraiment les promesses ont été tenues. (*Applaudissements.*)

M. le président. L'amendement de M. Voyant est donc, lui aussi, retiré.

Voici le résultat du pointage sur l'amendement (n° 21 rectifié) de M. Radius:

Nombre de votants	278
Majorité absolue	140
Pour l'adoption	133
Contre	145

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

L'amendement de Mme Cardot disparaît donc également.

M. le président de la commission. L'amendement de Mme Girault sur les anciens combattants doit disparaître aussi.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Etant donné le vote qui vient d'avoir lieu, je demande à Mme Cardot, M. Léo Hamon et Mme Girault de bien vouloir retirer leurs amendements.

M. le président. Madame Girault, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Girault. Je maintiens mon amendement. Comme je l'ai fait remarquer au début de mon intervention, il n'est pas le même que celui de M. Radius. Il ne comporte pas le privilège pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans, de même que pour les grands invalides civils. Il ne concerne que les anciens combattants. C'est la raison pour laquelle je maintiens mon amendement et je demanderai un scrutin public.

M. le président. Je propose au Conseil d'interrompre ici ses travaux. Nous avons une séance à quinze heures au cours de laquelle nous devons examiner les comptes spéciaux du Trésor. M. le garde des sceaux me fait savoir qu'à quinze heures il devra siéger au Conseil supérieur de la magistrature. Il demande que la suite de cette affaire soit renvoyée après dix-sept heures.

M. le garde des sceaux. Ne pourrait-on en terminer maintenant, monsieur le président ?

M. le président. Je n'y vois pas d'inconvénient, mais je vous indique que je suis à l'instant saisi de nouveaux amendements. Dans ces conditions, je ne puis vous affirmer que nous en aurons terminé à treize heures.

Je viens, en effet, de recevoir l'amendement suivant, déposé par M. Coudé du Foresto:

Insérer un article additionnel 4 *bis* (nouveau), ainsi conçu:

« Le Gouvernement peut autoriser le Crédit foncier à prêter aux locataires ou occupants de bonne foi les sommes nécessaires pour leur permettre de se porter acquéreurs de l'appartement qu'ils occupent jusqu'à concurrence de 80 p. 100 du prix officiel de vente. »

Il s'agit de la reprise de la première partie de l'amendement retiré par M. Voyant.

M. le président de la commission. Mais cet amendement n'est pas recevable!

M. le président. Monsieur Coudé du Foresto, vous maintenez ce que M. le ministre appelait tout à l'heure « un vœu de conseil général ».

M. Coudé du Foresto. C'est bien loin d'être un vœu de conseil général, monsieur le président, pour la raison très simple qu'actuellement, même si le Crédit foncier a des fonds, il n'a pas le droit de les utiliser, de les prêter pour cet usage.

Ce que nous demandons, c'est simplement que, si le Gouvernement donne des fonds ou si le Crédit foncier est alimenté par d'autres ressources, il puisse utiliser les fonds dont il disposera à cet effet.

Il ne s'agit pas du tout d'un vœu, mais d'une autorisation donnée au Crédit foncier. C'est très différent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement (n° 38), de M. Marrane, qui a été précédemment défendu par Mme Girault.

L'amendement est-il maintenu ?

Mme Girault. Il est maintenu, monsieur le président, et je demande un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	283
Majorité absolue	142
Pour l'adoption	93
Contre	190

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par son amendement (n° 45), précédemment réservé, M. Léo Hamon propose d'insérer un article additionnel 1er *septies* (nouveau), ainsi conçu:

« La loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 est complétée par un nouvel article 20 *bis* ainsi conçu:

« Toutefois, le droit de reprise prévu aux articles 19 et 20 ne sera pas applicable au locataire ayant à son foyer un grand infirme depuis au moins deux ans ».

La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, la question est implicitement réglée.

Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

L'Assemblée nationale avait adopté un article 5, dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?

L'article 5 demeure supprimé.

« Art. 6. — Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public. »

Personne ne demande la parole sur l'article 6 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 6 est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 34), M. Marius Moutet propose d'insérer un article additionnel 7 (nouveau), ainsi conçu:

« L'infraction aux dispositions de la présente loi sera punie des peines prévues à l'article 51 de la loi du 1er septembre 1948 ».

M. Jean Geoffroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. M. Marius Moutet m'a chargé de retirer son amendement. Il estime, en effet, qu'il est devenu inutile, ses deux amendements précédents sur l'article A ayant été repoussés.

M. le président. L'amendement est retiré.

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis, je donne la parole à M. Geoffroy, pour expliquer son vote.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, je ne vous surprendrai pas si je vous dis que le groupe socialiste préférerait le texte adopté par l'Assemblée nationale, qui est certainement beaucoup plus efficace, tout au moins en ce qui concerne l'article 20, que le texte que nous avons adopté aujourd'hui. Mais il faut tenir compte des réalités et notamment du climat qui existe dans notre Assemblée.

Je veux cependant souligner l'effort de conciliation qui a été fait par notre commission de la justice et je l'en remercie, effort de conciliation qui, d'ailleurs, a été suivi par le Conseil de la République.

Je veux également souligner rapidement les imperfections du texte que nous avons adopté. Tout d'abord, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, ce serait une erreur de croire qu'il y aura beaucoup de bénéficiaires du droit de préemption. En premier lieu, les ventes d'immeubles isolés, de pavillons de banlieue seront exclues de la loi, de même que les ventes d'un appartement unique dans un immeuble divisé en appartements. D'autre part, les difficultés d'application seront certainement très grandes, car nous allons voir surgir les efforts d'imagination de tous les spéculateurs et trafiquants pour essayer de tourner cette loi. Dès à présent, certaines fraudes peuvent être devinées. Mais il y a plus encore: il y a deux sortes de locataires, les riches et les pauvres. Un locataire riche aura la possibilité d'exercer le droit de préemption et de se porter acquéreur de l'appartement qu'il occupe; cela est parfait; mais un locataire pauvre ne pourra rien faire; à lui vous n'avez rien donné aujourd'hui, car l'article 20, dans sa rédaction actuelle, est absolument insuffisant pour le protéger.

Voilà ce que je voulais vous dire en terminant. Bien que je ne veuille pas prolonger ce débat en raison de l'heure tardive, je veux cependant souligner ceci: les socialistes considèrent que ce texte est un progrès sur ce qui existait auparavant et ils le voteront; mais ils forment des vœux ardents pour qu'il soit repris, amélioré et pour que les locataires, notamment ceux que nous n'avons pas protégés aujourd'hui, soient enfin défendus par une législation plus efficace. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, le groupe du mouvement républicain populaire ne saurait estimer satisfaisant le texte voté. Comment se situe le problème qui nous est posé ? La législation intervenue depuis 1914 a instauré, à la fois le maintien du locataire en place et une taxation des loyers limitant les dépenses correspondant à l'utilisation du logement. C'est surtout cette taxation des loyers à un niveau trop bas qui a abouti à l'effroyable crise du logement devant laquelle nous nous trouvons.

Devant cette crise du logement, on a imposé de grands sacrifices au droit de propriété, au profit du droit de l'occupant; et le droit d'habitation du propriétaire a été suspendu sauf l'exception du droit de reprise limitativement institué par certains articles. Par la vente d'appartements, la pratique a tendu à élargir cette brèche et à faire que le droit de reprise, originairement donné au propriétaire, devienne en fait beaucoup plus important qu'il n'avait été prévu par les auteurs des articles 19 et 20. Devant l'élargissement de fait de cette brèche on a envisagé un correctif en sens inverse.

C'est l'origine du texte aujourd'hui discuté.

Le correctif, le remède sont-ils bons ? Je ne le crois pas. Je rends volontiers hommage à l'effort de qualité technique, juridique, qui a été accompli par la commission. Le remplacement du droit de retrait par le droit de préférence constitue, je crois, un progrès technique, dont il convient d'en rendre hommage au président et au rapporteur de la commission de la justice, et je le fais très volontiers.

Si nous mettons à part cette innovation et ce progrès technique, alors que voyons-nous ? Le droit de reprise du propriétaire a-t-il été réduit dans son essence même ? Non, puisque vous avez maintenu l'essentiel de l'article 20. Le nombre des personnes protégées contre le droit de reprise a-t-il du moins été étendu, ce qui eût été une manière indirecte de réduire l'avantage accordé au droit de propriété ? Non. Non, puisqu'on a refusé d'allonger la liste de ceux auxquels le droit de reprise n'est pas opposable. Mais le droit de reprise étant ainsi maintenu a-t-on restreint la faculté de transfert, cette espèce de mobilisation et de multiplication pratique du droit de reprise par les ventes d'appartements ? Là aussi, on est obligé de répondre par la négative.

Certes, vous avez admis l'obligation de proposer l'acquisition au locataire; mais comme vous avez refusé d'admettre tout contrôle quel qu'il soit sur la réalité du prix demandé, ce n'est plus qu'un jeu pour le propriétaire de se débarrasser de ce droit de préférence en demandant un prix trop lourd, qui ne sera pas finalement le prix auquel on vendra, en fait, à un prochain et réel acquéreur. Car il n'y a donc aucun contrôle de la réalité du prix demandé. Mais le propriétaire s'en tient-il seulement à un prix véritable ? Alors le locataire pauvre, comme le disait très justement M. Geoffroy, n'a pas plus qu'auparavant le moyen de répondre à l'offre, de lever l'option.

Or, à la pratique de proposer en fait l'achat d'abord au locataire — elle existait déjà, j'ai eu l'occasion de le dire — vous n'avez donc simplement ajouté qu'un formalisme lourd sans conférer aucun nouvel avantage réel au locataire, en imposant, par contre, des obligations de procédure superflues au propriétaire et en interdisant la revente au locataire. Etait-ce bien la peine. On peut dire aussi d'un tel texte, qu'il est trop faible pour ce qu'il contient de fort et trop fort pour ce qu'il contient de faible.

M. le garde des sceaux disait tout à l'heure que l'amendement de M. Voyant, s'il était adopté, ressemblerait fort à un vœu de conseil général. Je crains bien que ce soit le texte tel qu'il sort de nos délibérations qui soit, lui, très semblable à un vœu de conseil général, étant donné que, si j'ai bien compris la pensée du Gouvernement, un vœu de conseil général c'est pour lui une disposition qui est faite pour n'être pas suivie d'effet! (*Sourires.*) Ce texte alourdira la pratique suivie, mais, par rapport à la législation actuelle, il n'apporte rien qui réponde aux espérances des locataires. Je tenais à le marquer au nom de tous mes amis.

M. Namy. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Namy. La discussion sur la proposition de loi qui nous est soumise a mis une fois de plus en lumière le grave problème qui préoccupe les Français: le problème du logement. En réalité, ce texte n'a pas tellement pour objet de démocratiser la propriété immobilière comme on a voulu le dire, mais de réagir contre un des aspects particulièrement scandaleux auquel donne lieu la crise de l'habitat.

Des orateurs de talent ont déclaré tout à l'heure avec raison qu'il n'y avait qu'une solution au problème: c'était de construire et de construire vite.

Nous espérons qu'ils sauront mettre en accord leurs paroles et leurs actes au cours des prochains débats sur le budget que nous présentera le gouvernement de M. René Mayer.

M. le garde des sceaux, tout à l'heure, disait que le gouvernement qu'il représente était décidé à poursuivre une politique de construction. S'il s'agit de poursuivre la politique suivie depuis ces dernières années, nous nous permettons de faire toutes réserves quant aux résultats.

La proposition de loi gênera sans doute la spéculation éhontée qui a sévi trop souvent à l'encontre de ceux qui cherchent un local et de ceux qui, en possédant un, désirent le conserver. Cependant, elle ne supprimera pas les inconvénients et, à cet égard, personne ne se fait d'illusion.

Tant que durera la crise du logement, la spéculation sur la détresse des sans-logis et des locataires susceptibles d'être expulsés s'exercera malgré toutes les dispositions législatives du genre de celle sur laquelle nous allons nous prononcer. La véritable solution, la seule, eût été d'interdire momentanément la vente des immeubles par appartements, comme nous l'avons proposé au cours de ce débat, et de l'interdire aussi longtemps qu'une politique sérieuse de la construction et de la reconstruction ne sera pas mise en application.

Il ne s'agit pas là d'une position démagogique. On nous a parlé du droit de propriété, de la liberté des transactions immobilières. Nous ne mettons pas ces principes en cause. Cependant, il faut reconnaître que, dans le cas où survient une crise grave dans un domaine quelconque de la vie nationale — c'est précisément le cas en ce qui concerne le logement — des mesures provisoires et efficaces s'imposent. Dans le cas d'une crise monétaire, n'est-il pas vrai que des dispositions sont prises sur le plan des transactions et n'est-ce pas là une atteinte à certains principes de liberté ?

Malgré les avantages très infimes de ce texte de loi, nous le voterons parce que, dans une certaine mesure, il peut diminuer la nocivité de la loi du 1er septembre 1948. Mais, encore une fois, nous ne nous faisons pas d'illusion car nous savons que les expulsions, ainsi que les spéculations, continueront, et que le droit de tout Français à un toit ne sera qu'un leurre de plus tant que nous n'aurons pas changé de politique.

M. Lodéon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lodéon, pour explication de vote.

M. Lodéon. Mes chers collègues, je veux simplement rappeler que le groupe de la gauche démocratique s'est toujours préoccupé de cette question sociale qui nous intéresse au plus haut point. C'est, en somme, à l'initiative d'un des membres de ce groupe qu'il n'y a pas bien longtemps nous instaurions ici un débat particulièrement émouvant au cours duquel nous dénoncions des abus et des spéculations.

Nous voterons le texte qui nous est proposé par la commission de la justice, non pas parce qu'il constitue une perfection — nous savons bien qu'il n'y a pas, dans l'œuvre humaine, de perfection réalisable. Nous pensons, cependant, qu'il y a là une tentative. Les opinions parlementaires les plus opposées estiment que ce texte constitue une transaction et qu'un jour viendra où, définitivement, il sera possible de statuer sur la question du logement qui ne dépend, certes, pas seulement du pouvoir législatif, mais à la fois des investissements, du problème de la construction, de la reconstruction et de la distribution du logement.

Il est certain que ce texte est perfectible et c'est en cela que nous le saluons particulièrement. Nous eussions préféré, certes, beaucoup plus d'efficacité dans son exécution, mais il n'est pas possible d'aller à l'encontre des principes juridiques et de créer un droit nouveau, encore que la situation soit exceptionnelle.

Nous voterons cette proposition de loi, car elle constitue une promesse de garanties plus substantielles et nous sommes persuadés que tous ceux qui s'inquiètent de la question du logement s'efforceront d'obtenir, tant de l'Assemblée nationale que du Sénat, un espoir qui permette à tant de Français de vivre honorablement, quelle que soit l'importance de leurs ressources. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus à expliquer son vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	304
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	160
Pour l'adoption	303
Contre	1

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

La commission de la justice propose de rédiger ainsi l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à réglementer les ventes d'immeubles par appartements et à modifier la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel. »

Il n'y a pas d'opposition.

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953 (nos 657, année 1952, et 9, année 1953), dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle au Conseil que la prochaine séance publique doit avoir lieu cet après-midi. Je propose au Conseil, étant donné l'heure tardive, de la fixer à quinze heures trente minutes. (*Assentiment.*)

Voici quel en serait l'ordre du jour :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953. (Nos 657, année 1952, et 9, année 1953. — M. Jean Berthoin, rapporteur général ; et avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. — M. Bouquerel, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à treize heures.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mercredi 21 janvier 1953.

SCRUTIN (N° 7)

Sur l'amendement (n° 5 rectifié) de M. Bertaud tendant à insérer un article additionnel A 5 a (nouveau) dans la proposition de loi relative aux ventes d'immeubles par appartements.

Nombre des votants..... **296**
Majorité absolue..... **149**

Pour l'adoption..... **102**
Contre **194**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assailit.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Jean Bène.
Berlioz.
Bertaud.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Boutonnat.
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Jules Castellani.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Cozzano.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Jacques Debû-Bridel.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Gaston Fourrier (Niger).
Franceschi.
Julien Gautier.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Grégory.
Hauriou.
Hoeffel.
Houcke.
Louis Laffargue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Lassagne.
Le Bot.
Leccia.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Liot.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Michelet.
Milh.
Minvielle.
Montpied.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Plazanet.
Primet.
Gabriel Puaux.
Radius.
Ramette.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Sahoulba Gontchomé.
Séné.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Henry Torrès.
Vanrullen.
Verdeille.
Vourc'h.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Bels.
Benchihx Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Georges Bernard.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
André Boutemy.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
René Coty.
Coudé du Foresto.
Courroy.
Mme Crémieux.
Mme Marcelle Delable.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Mamadou Dia.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand (Cher).
Durand-Réville.
Enjalbert.
Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Fousson.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.
Lagarrosse.
de La Gontrie.
Landry.
René Laniel.
Laurent-Thouverey.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Le Sassier-Boisauné.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montullé.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Novat.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Alain Poher.
Poisson.
Rabouin.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Saller.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Sid-Cara Cherif.
Yacouba Sido.
Tamzali Abdelnour.
Ternynck.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Vauthier.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Beauvais.
Biaka Boda.
Bouquerel.
Bousch.
Coupigny.
Michel Debré.
Driant.
Jean Durand (Gironde).
Pierre Fleury.
de Fraissinette.
Hassen Gouled.
Haidara Mahamane.
Kalb.
Ralijaona Laingo.
Le Basser.
Emilien Lieutaud.
Pierre Marty.
de Montalembert.
Mostefaï El-Hadi.
Léon Muscatelli.
Jules Olivier.
de Pontbriand.

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 299
Majorité absolue..... 150

Pour l'adoption..... 103
Contre 196

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 8)

Sur les amendements (nos 13 rectifié et 37) de MM. Jacques Debû-Bridel et Namy à l'article 1er de la proposition de loi relative aux ventes d'immeubles par appartements (Suppression de l'article 20 de la loi sur les loyers).

Nombre des votants..... **306**
Majorité absolue..... **154**

Pour l'adoption..... **83**
Contre **223**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Jean Bène.
Berlioz.
Bertaud.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Jacques Debû-Bridel.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Franceschi.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.

Grégory.
Léo Hamon.
Hauriou.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Lodéon.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Michelet.
Minvielle.
Montpied.
Marius Moulet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Pinton.
Primet.
Radius.
Ramette.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Vanrullen.
Verdeille.
Wach.
Maurice Walker.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Georges Bernard.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin - Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
René Coty.
Coupigny.
Courroy.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Mme Marcelle Delable.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Mamadou Dia.
Jean Doussot.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Durand-Réville.
Enjalbert.
Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Glauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.
Lagarrosse.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Landry.
René Laniel.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Le Sassier-Boisauné.
Liot.
Litaise.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Marosselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Novat.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Sailer.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Sid-Cara Cherif.
Yacouba Sido.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Vauthier.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Voyant.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Armengaud.
Beauvais.
Biaka Boda.
Coudé du Foresto.
Driant.
Pierre Fleury.
de Fraissinette.
Haïdara Mahamane.
Le Basser.
Emilien Lieutaud.
Mostefai El-Hadi.
Léon Muscatelli.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 9)

Sur l'amendement (n° 21 rectifié) de M. Radius tendant à insérer un article additionnel 1er ter (nouveau) dans la proposition de loi relative aux ventes d'immeubles par appartements. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **278**
Majorité absolue..... **140**

Pour l'adoption..... **133**
Contre **145**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assaillit.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
de Baronnèche.
Henri Barré (Seine).
Beauvais.
Jean Bène.
Berlioz.
Berlaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Chaintron.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chazette.
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Pierre Commin.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Jean Durand (Gironde).
Durieux.
Dutoit.
Estève.
Ferrant.
Pierre Fleury.
Gaston Fourrier (Niger).
de Fraissinette.
Franceschi.
Julien Gautier.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Mme Girault.
Hassen Gouled.
Grégory.
Léo Hamon.
Hauriou.
Hoeffel.
Houcke.
Jézéquel.
Louis Lafforgue.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Lassagne.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Lodéon.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Henri Maupoil.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Michelet.
Milh.
Minvielle.
de Montalembert.
Montpied.
Marius Moulet.
Léon Muscatelli.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Pinton.
Plazanet.
de Pontbriand.
Primet.
Gabriel Puaux.
Radius.
Ramette.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Sahoulba Gontchomé.
Séné.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Henry Torrès.
Vanrullen.
Verdeille.
Vourc'h.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Georges Bernard.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin - Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
André Boutemy.

Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Capelle.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chastel.
Robert Chevalier (Sarthe).
de Chevigny.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
René Coty.
Courroy.
Mme Crémieux.
Mme Marcelle Delable.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand (Cher).
Durand-Réville.
Enjalbert.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Etienne Gay.
Gilbert Jules.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.
Lagarrosse.
Landry.
René Laniel.
Laurent-Thouverey.
Le Digabel.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Le Sassier-Boisaundé.
Litaise.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Georges Maurice.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montullé.
Charles Morel.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Marcel Plaisant.
Plait.
Rabouin.
de Raincourt.
Ramampy.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Sid-Cara Cherif.
Tamzali Abdennour.
Ternynck.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
de Villoutreys.
Michel Yver.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Pierre Boudet.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Claireaux.
Clerc.
Coudé du Foresto.
Gatuing.
Glauque.
Yves Jaouen.
Koessler.
de Menditte.
Menu.
Motais de Narbonne.
Paquirissamypoullé.
Ernest Pezet.
Alain Poher.
Poisson.
Razac.
François Ruin.
Vauthier.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
Augarde.
Blaka Bola.
Mamadou Dia.
Fousson.
Gondjout.
Haidara Mahamane.
Louis Ignacio-Pinto.
Kalenzaga.
Le Gros.
Mostefaï El-Hadi.
Novat.
Saller.
Yacouba Sido.
Diongolo Traore.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 10)

Sur l'amendement (n° 38) de M. Georges Marrane tendant à insérer un article additionnel 1er sexies dans la proposition de loi relative aux ventes d'immeubles par appartements.

Nombre des votants..... 251
Majorité absolue..... 126

Pour l'adoption..... 78
Contre 173

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Jean Bène.
Berlioz.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Franceschi.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Mme Girault.
Grégory.
Hauriou.
Jézéquel.
Louis Laffargue.
de La Gontrie.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Henri Maupoil.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Montpied.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Primet.
Ramette.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Vanrullen.
Verdeille.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Georges Bernard.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bousch.
André Boutemy.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chastel.
Robert Chevalier (Sarthe).
de Chevigny.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
René Coty.
Coupigny.
Courroy.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Mme Marcelle Delable.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Jean Doussot.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Durand-Réville.
Enjalbert.
Eslève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Gilbert Jules.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoeffel.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.
Lagarrosse.
Landry.
René Laniel.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Le Sassier-Boisaundé.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Georges Maurice.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
de Raincourt.
Ramampy.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Sid-Cara Cherif.
Tamzali Abdennour.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Michel Yver.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Pierre Boudet.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Claireaux.
Clerc.
Gatuing.
Glauque.
Léo Hamon.
Yves Jaouen.
Koessler.
de Menditte.
Menu.
Motais de Narbonne.
Paquirissamypoullé.
Ernest Pezet.
Alain Poher.
Poisson.
Razac.
François Ruin.
Vauthier.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
Armengaud.
Augarde.
Beauvais.
Bertaud.
Biaka Boda.
Bouquerel.
Boutonnat.
Chapalain.
Coudé du Foresto.
Jacques Debû-Bridel.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Driant.
Pierre Fleury.
Fousson.
de Fraisinette.
Gondjout.
Haïdara Mahamane.
Houcke.
Louis Ignacio-Pinto.
Kalenzaga.
Ralijaona Laingo.
Lassagne.
Le Gros.
Emilien Lieutaud.
Michelet.
Mostefaï El-Hadi.
Léon Muscatelli.
Novat.
Pidoux de La Maduère
Plazanet.
Radius.
Saller.
Séné.
Yacouba Sido.
Teisseire.
Tharradin.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 283
Majorité absolue..... 142
Pour l'adoption..... 93
Contre 190

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 11)

Sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi relative aux ventes d'immeubles par appartements.

Nombre des votants..... **303**
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... **160**

Pour l'adoption..... **302**
Contre **1**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Assailit.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Bels
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benhabyles Cherif.
Berlioz.
Georges Bernard
Bertaud.
Jean Bertholn.
Biatarana.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch
Boutonnat.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette
Martial Brousse.
Julien Brunhes (Seine).
Nestor Calonne.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chaintron
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chastel.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
René Coty.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courrière.
Courroy.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delable.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
René Dubois
Dulin.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Durand-Réville.
Durieux.
Duteit.
Enjalbert.
Estève.
Ferhat Marhoun.
Ferrant.
Fléchet.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hauriou.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
Henri Lafleur.
Lagarrosse.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
René Laniel.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Léonetti.
Le Sassier-Boisaunné.
Waldeck L'Huillier.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Marosselli.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
de Maupebu
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Milh.
Minvielle.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy
Naveau.
Arouna N'Joya.
Novat.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Primet.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Ramette.
Razac.
Reslat
Réveilland.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Sid-Cara Cherif.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Taijhades.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle
Zussy.

A voté contre :

M. Boisrond.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Armengaud.
Beauvais.
Biaka Boda
André Boutemy.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
André Cornu.
Driant.
Roger Duchet.
Pierre Fleury.
de Fraissinette.
Haïdara Mahamane.
Emilien Lieutaud.
Michelet.
Mostefaï El-Hadi.
Léon Muscatelli.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 304
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 160
Pour l'adoption..... 303
Contre 1

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 5e SEANCE

2e séance du Mercredi 21 Janvier 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 85).

MM. de La Gontrie, Jean Geoffroy.

2. — Comptes spéciaux du Trésor pour 1953. — Discussion d'un avis sur un projet de loi (p. 85).

Discussion générale: MM. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances; Chapalain.

Passage à la discussion des articles.

Art. 7 à 12: adoption.

Art. 13:

Amendement de M. Pierre Boudet. — MM. Courrière, le rapporteur général, Maurice Bourgès-Maunoury, ministre des finances. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 *bis* et 14: adoption.

Art. 15:

MM. Bouquerel, rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication; Aubert, président de la commission des moyens de communication; René Dubois, Courrière, Alfred Paget, Primet, le ministre des finances, le rapporteur général.

Adoption de l'article.

Art. 15 *bis*: adoption.

Art. 16:

MM. Aubert, le ministre des finances, le rapporteur général.

L'article est réservé.

Art. 17 à 19 et 21 à 24: adoption.

Art. 25:

M. Maurice Walker.

Adoption de l'article.

Art. 26 à 28: adoption.

Art. 28 *ter*:

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le ministre des finances, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 29 à 31: adoption.

Art. 32:

Amendement de M. Lamousse. — MM. Pic, de La Gontrie, André Marie, ministre de l'éducation nationale. — Réservé.

Demande de suspension de la séance.

3. — Demande de discussion immédiate de propositions de résolution (p. 96).

4. — Démission de membres de commissions et candidatures à ces commissions (p. 96).

5. — Comptes spéciaux du Trésor pour 1953. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 96).

Art. 32 (*suite*):

Amendement de M. Lamousse. — MM. de Maupeou, de La Gontrie, Primet, Chapalain, Benhabyles Chérif. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Primet. — MM. Primet, Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. de La Gontrie. — MM. de La Gontrie, le rapporteur général, Pierre Boudet, Courrière. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Lamousse. — MM. Lamousse, le rapporteur général, Maurice Bourgès-Maunoury, ministre des finances. — Rejet.

Amendement de M. Lamousse. — MM. Lamousse, le rapporteur général, André Marie, ministre de l'éducation nationale. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 33: adoption.

Art. 1er:

Amendement de M. de Maupeou. — MM. de Maupeou, le ministre de l'éducation nationale, de Villoutreys. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 2:

Amendement de M. Capelle. — MM. Capelle, Armengaud, le ministre des finances, Martial Brousse. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16 (réservé): adoption.

Art. 3: adoption.

Art. 4:

Amendement de M. Deutschmann. — MM. Deutschmann, le rapporteur général, le ministre des finances. — Adoption.

M. Bernard Chochoy.

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le ministre des finances, Alain Poher, le rapporteur général. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 *bis*:

Amendement de M. Alain Poher. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 5, 6 et 11: adoption.

Sur l'ensemble: M. Primet.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

6. — Aide aux victimes d'un cyclone à Majunga. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution (p. 115).

Discussion générale: MM. Jules Castellani, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Durand-Réville, vice-président de la commission de la France d'outre-mer.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

7. — Aide aux victimes d'un cyclone aux Comores. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution (p. 116).

8. — Nomination de membres de commissions (p. 116).

9. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 116).

10. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 116).

11. — Dépôt d'un rapport (p. 116).

12. — Renvoi pour avis (p. 116).

13. — Règlement de l'ordre du jour (p. 116).

PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures quarante minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?

M. de La Gontrie. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. de La Gontrie. Mes chers collègues, dans la discussion de la proposition de loi relative à la vente d'immeubles par appartements qui nous a préoccupés assez longtemps, le scrutin a, je crois, donné en définitive 303 voix pour et 1 voix contre.

Mon collègue et ami M. Geoffroy, membre éminent du groupe socialiste, m'a tout à l'heure averti que, pour des raisons que je n'arrive pas très bien à comprendre, un certain nombre de nos collègues prétendraient, dans les couloirs, que je serais cet unique opposant.

Dans la mesure où il est possible — puisque nos votes sont publics — de préciser la position que nous avons prise, je tiens à déclarer que j'ai voté avec l'ensemble du Conseil de la République le texte présenté par la commission. Par conséquent, je ne puis pas être cet unique opposant.

M. Pierre Boudet. *Vae soli!*

Mme le président. De toute façon, le résultat du scrutin paraîtra demain au *Journal officiel*.

M. Jean Geoffroy. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Je ne veux pas faire la moindre peine à mon ami M. de La Gontrie; je me suis contenté de lui rapporter ce que certains collègues disaient dans les couloirs. Il était libre de voter selon sa conscience. Je pense d'ailleurs que le *Journal officiel* de demain aurait apporté aux uns et aux autres le démenti nécessaire sans qu'il fût besoin de l'intervention de M. de La Gontrie. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR 1953

Discussion d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953 (Nos 657, année 1952, et 9, année 1953.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du gouvernement pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

MM. Moreau, administrateur civil à la direction du Trésor;
Leymarie, administrateur civil à la direction générale des impôts;

Chavard, administrateur civil à la direction du Trésor;
Boyer, inspecteur des finances, chargé de mission à la direction du Trésor.

Pour assister M. le ministre de l'agriculture :

M. de Vayssière, conservateur des eaux et forêts.

Pour assister M. le ministre de l'éducation nationale:

MM. Beslais, directeur général de l'enseignement du premier degré;

Raymond Poignant, conseiller technique au cabinet de M. le ministre de l'éducation nationale.

Pour assister M. le ministre de l'industrie et de l'énergie:

MM. Blancard, directeur des carburants au ministère de l'industrie et de l'énergie;

Robelin, agent supérieur à la direction des carburants au ministère de l'industrie et de l'énergie;

Desprairies, conseiller technique au cabinet du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Jean Berthoin, *rapporteur général de la commission des finances.* Mesdames, mes chers collègues, dans la masse des textes budgétaires, le projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor présente une physionomie particulière qui, pour nous être maintenant familière, n'en est pas moins remarquable.

Son objet, en effet, est de soumettre à l'autorisation législative une matière qui était considérée traditionnellement comme relevant de la compétence gouvernementale, à savoir les opérations de la trésorerie, c'est-à-dire des opérations effectuées en dehors du cadre budgétaire, puisque les dépenses et les recettes qui en résultent sont, au moins théoriquement, provisoires, et appelées à être compensées à échéance plus ou moins lointaine par des recettes et des dépenses d'égal montant. Ainsi, la réglementation instaurée en 1948 a eu pour conséquence de faire pénétrer le Parlement dans les arcanes du Trésor public.

Comme je l'indique dans mon rapport écrit, il s'agit essentiellement d'un état comptable permettant de faire l'inventaire précis des charges qui vont peser sur la trésorerie, en même temps que vous est fournie l'occasion de connaître le bilan d'un ensemble de mesures fort diverses dont les conséquences financières vous sont ainsi soumises.

La première partie du texte que vous avez sous les yeux, qui comprend les huit premiers articles et les tableaux qui leur sont annexés, a trait au fonctionnement des comptes; c'est l'essence même du texte.

Il n'est pas question de passer en revue, à cette tribune, les quelques quatre-vingts comptes qui engloberont une masse de recettes et de dépenses de plusieurs centaines de milliards. Cependant quelques-uns méritent une attention particulière.

Tout d'abord, dans les comptes de commerce, qui figurent à l'état A, celui qui retrace les opérations engagées par le fonds national d'aménagement du territoire est l'un des plus importants.

Vous vous souvenez que ce compte a été créé par l'article 4 de la loi du 8 août 1950. Il est destiné à retracer les opérations d'acquisition et d'aménagement d'immeubles nus ou bâtis, réalisées soit directement par l'Etat, soit par l'intermédiaire de collectivités locales ou d'établissements publics en vue de permettre la création de zones industrielles, la construction de logements dans des zones où l'on envisage la création et le développement de nouvelles activités.

Il y aurait évidemment beaucoup à dire sur ces vastes opérations qui engagent des sommes considérables et qui ne pourront se dénouer que dans dix ou quinze ans et même davantage. Il y aura bien entendu des mécomptes. Les risques ont été clairement aperçus; mais l'utilité de ces opérations a paru l'emporter sur leurs inconvénients éventuels, puisque finalement le principe en a été admis par le Parlement.

A l'article 2 relatif aux comptes d'affectation spéciale, trois comptes paraissent devoir retenir particulièrement l'attention. Ce sont dans l'ordre où ils sont inscrits à l'état B: le fonds forestier national, dont les ressources sont appelées à être légèrement modifiées par l'article 31 du projet, sur lequel je reviendrai d'ailleurs tout à l'heure, puis le compte relatif à l'allocation scolaire à propos duquel vous connaissez la modification apportée au projet du Gouvernement par l'Assemblée nationale sur proposition de sa commission des finances. La recette attendue de la cotisation additionnelle de 30 centimes p. 100 à la taxe à la production a été réévaluée et portée de 16 à 20 milliards. En conséquence, l'allocation, trimestrielle a été elle-même relevée de 1.000 à 1.300 francs. Cette disposition a fait l'objet d'un article nouveau, l'article 32 du projet.

Il y aurait beaucoup à dire, du point de vue financier, à propos d'une telle décision, mais à quoi bon! La manière dont le problème a été abordé dès le début ne permet guère qu'il en soit discuté sur le seul plan technique. Aussi votre commission des finances a-t-elle purement et simplement décidé, à la majorité, de vous proposer le vote du texte tel qu'il nous est parvenu de l'Assemblée nationale.

Le troisième compte figurant à l'état B, et sur lequel je voudrais appeler votre attention, est celui qui retrace l'emploi de la taxe d'encouragement à la production textile. Notre assemblée connait bien cette question qui, chaque année, fait l'objet d'une discussion approfondie lors du vote de ce compte spécial. A ce propos, au nom de votre commission des finances, je me bornerai à formuler une remarque. De toutes les matières premières que nous sommes dans la nécessité d'importer, les textiles sont celles qui grèvent le plus lourdement notre balance commerciale. Nos achats en laine, coton, jute, cisal, représentent, bon an, mal an, 200 à 250 milliards de francs, soit 20 p. 100 de nos importations en provenance de l'étranger. Il n'est pas douteux, dans ce domaine, que la France et les territoires d'outre-mer pourraient développer considérablement leur production actuelle. Encore faudrait-il qu'on eût réellement la volonté d'aboutir. Malheureusement, c'est cette volonté d'aboutir qui, ici comme en bien d'autres domaines, paraît toujours faire défaut.

Comme le fait observer la cour des comptes, l'article 32 de la loi du 8 août 1950 avait enjoint au Gouvernement de déposer, avant le 30 novembre 1950, un projet de loi portant clôture du compte spécial fixant les modalités nouvelles de l'aide qui doit être apportée à la production des textiles nationaux. Ce délai fut reconduit jusqu'au 31 mars 1952 par la loi du 31 décembre 1951, mais aucun projet n'a encore été déposé. Ainsi, deux ans et demi se sont écoulés et nous en sommes toujours au système du compte spécial, bien que tout le monde soit d'accord pour le reconnaître défectueux. Puisque nous devons nous contenter de la formule actuelle, il faut nous préoccuper de la rendre le plus efficace possible; c'est l'objet que se propose l'article 25 du projet que nous allons discuter.

J'en arrive à l'article 3, relatif au compte de règlement avec les gouvernements étrangers. Ici, votre commission des finances m'a chargé de poser au Gouvernement deux questions. Vous savez que les bouleversements politiques survenus dans les démocraties populaires ont abouti, notamment, à exproprier les Français des installations, parfois très importantes, qu'ils possédaient dans ces pays. Des accords sont intervenus, prévoyant les modalités selon lesquelles seraient indemnisés nos compatriotes victimes de ces mesures. Or, la mise en œuvre de ces accords tarde, pour des raisons qui, paraît-il, seraient dues à l'administration française. Votre commission des finances souhaiterait obtenir du Gouvernement, s'il est possible, des explications sur ce point.

Elle désirerait également savoir si le Gouvernement s'est inquiété de connaître l'utilisation par le gouvernement yougoslave de l'aide que nous lui consentons, car il apparaît assez surprenant que nos entreprises soient évincées de certains marchés du Proche-Orient par des entreprises yougoslaves qui sont en mesure de soumissionner des marchés à des prix inférieurs de 20 p. 100, 30 p. 100 et même 40 p. 100 à ceux que nos compatriotes sont en état de consentir.

L'article 4 et l'état D qui lui est annexé constituent la disposition fondamentale du projet. Ils concernent les avances que le Trésor pourra consentir au cours de l'année. Le montant s'en élève à quelque 234 milliards, mais on envisage 183 milliards de remboursement de sorte que la charge exacte se trouve ramenée à 51 milliards environ.

En ce qui concerne ces avances dont le détail figure dans le rapport écrit et les justifications dans l'exposé des motifs du projet de loi, je voudrais, à propos de l'une d'elles, vous soumettre une observation. Celle-ci concerne le service des alcools pour lequel on prévoit une nouvelle avance de 10 milliards.

Au cours des trois dernières années, le montant des avances consenties à ce titre s'est élevé à 48 milliards, avances qui, il faut ne se faire aucune espèce d'illusion, ne seront jamais recouvrées. En vérité, nous sommes en présence d'un gouffre. Combien de temps devrons-nous attendre encore pour avoir enfin une politique agricole digne de ce nom ?

Je ne m'attarderai pas aux articles qui suivent et dont les plus importants tendent à régulariser un certain nombre d'avances qui s'avèrent d'un recouvrement pour le moins difficile et j'en reviens au titre III relatif aux dispositions spéciales.

L'article 17 tend à compléter la législation en vigueur pour favoriser la recherche des gisements pétroliers. En fait, il s'agit d'une disposition de détail qui ne fait qu'appeler l'attention sur l'insuffisance de notre législation en une matière proprement essentielle.

L'article 31 substitue aux taxes qui frappaient jusqu'ici la production forestière une taxe unique. Cette modification apportera une heureuse simplification au régime actuel. Cet article a fait l'objet d'une discussion approfondie à l'Assemblée nationale; mais, à la suite d'incidents de séance et de plusieurs votes négatifs, le texte est sorti mutilé de la discussion; instituant une taxe, il n'en fixait pas le taux.

Votre commission des finances vous propose de combler cette lacune en ajoutant un paragraphe au texte adopté par l'Assemblée nationale. Elle s'est arrêtée au taux de 3,50 p. 100, bien que le produit à en attendre soit inférieur à la taxation actuelle d'environ 400 millions de francs. Mais elle a voulu tenir compte de la taxation extrêmement lourde qui frappe la production forestière. Il serait grave de descendre au-dessous du taux de 3,50 p. 100. Ce serait porter un coup très redoutable tant au reboisement qu'au développement des routes forestières si nécessaires à l'exploitation de nos forêts d'altitude.

Enfin, l'article 32 porte relèvement des allocations scolaires auxquelles j'ai fait allusion tout à l'heure.

Après cette analyse, à la fois trop sommaire et trop longue, il me reste à vous définir la portée financière du projet. L'ensemble de ces opérations atteindra, tant en recettes qu'en dépenses, quelque 500 milliards de francs, laissant un solde débiteur d'environ 65 millliards. L'importance considérable des sommes mises en jeu, autant que l'extrême diversité des opérations traitées, confèrent à cette évaluation un caractère nécessairement incertain. En cours d'année interviennent en effet des décisions qui bouleversent le programme établi. Aussi l'exposé des motifs du projet de cette année souligne-t-il que les prévisions dont il est fait état sont subordonnées à la sauvegarde de l'équilibre financier des organismes dont les déficits de gestion sont supportés par le Trésor. Puisse le Gouvernement être en mesure de hâter les réformes utiles afin qu'il ne soit pas dépassé par l'évènement; souhaitons aussi qu'il n'ait pas de fâcheuses surprises, que ce soit, pour ne prendre que deux exemples, à propos de l'équilibre de la sécurité sociale ou de la Société nationale des chemins de fer français.

Sous cette réserve, à la vérité fondamentale, les opérations propres du Trésor entraîneront, cette année, je le répète, une charge d'environ 65 milliards. C'est donc un élément non négligeable de l'équilibre de la trésorerie qui justifie sa place dans le cadre des textes financiers d'ensemble.

Cependant, je crois devoir faire une remarque, à ce propos, sur le mode de présentation du budget. Je sais bien que la caractéristique de l'époque est de tout remettre en question, même les notions les plus généralement admises. Il faut bien reconnaître que la clarté n'y gagne rien, mais que, par contre, la confusion s'en trouve accrue.

Jusqu'à nouvel ordre, le budget est l'ensemble des dépenses et des recettes de l'Etat de caractère définitif. Les déséquilibres financiers, qu'ils soient temporaires ou permanents, sont supportés par le Trésor. Les charges propres à ce dernier n'ont donc rien à voir avec ce budget, et la présentation nouvelle, qui consiste à bloquer ensemble toutes les charges prévisibles, est certainement fâcheuse. Mais le temps n'est plus où l'exécutif pouvait faire sa propre affaire du règlement régulier de toutes les charges proprement budgétaires ou autres qui incombent à la trésorerie. Le volume énorme du budget, l'écart sans cesse grandissant entre les ressources certaines et le montant des dépenses qu'il faut nécessairement couvrir entraîne une telle tension de la trésorerie, conduit à de telles difficultés lorsqu'il s'agit de payer, fait courir de tels risques à la monnaie, qu'il devrait être finalement salutaire que le Parlement se rendît compte de la portée des dépenses qu'il décide, comme de leur incidence sur le plan économique et financier.

Plus la trésorerie fait appel au marché monétaire pour assurer les liquidités nécessaires à sa caisse, moins il reste de disponible pour le crédit privé, et même pour celui des grandes entreprises nationales ou pour les collectivités locales.

Ce n'est pas impunément, mes chers collègues, que l'on gonfle les dépenses publiques de toutes natures et qu'on les règle avec des moyens de fortune. Dans peu de jours, nous aurons à débattre de ces graves problèmes. Nous le ferons, j'en avertis le Gouvernement, avec une vigilence qui, pour être compréhensive et même bienveillante, n'en sera pas moins attentive. C'est sous le bénéfice de ces observations et de cet avertissement que j'ai l'honneur, mes chers collègues, de vous demander de bien vouloir sanctionner de votre vote favorable le projet qui vous est aujourd'hui soumis. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Chapalain. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Chapalain.

M. Chapalain. Mes chers collègues, au moment où, à la suite de l'exposé brillant de notre rapporteur général, l'Assemblée est informée que ces comptes spéciaux du Trésor vont déterminer des difficultés de trésorerie au Gouvernement, je crois qu'il serait agréable à cette Assemblée d'entendre M. le ministre des finances. Alors que des bruits courent au sujet du plafond des avances de la Banque de France à l'Etat qui pourrait être modifié, il serait bon, peut-être, que cette Assemblée fût informée des projets qui ont pu être discutés en conseil des ministres. C'est une question extrêmement importante qu'il nous serait agréable de connaître et j'attends sur ce point une déclaration de M. le ministre des finances.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. La commission des finances propose de reporter *in fine* l'examen des articles 1 à 6 et 11, et des états A à H, qui leur sont annexés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Chapalain. Madame le président, je regrette vivement que M. le ministre des finances ne réponde pas à ma question.

Mme le président. Mon cher collègue, je vous fais observer que M. le ministre parle quand il le désire.

Je donne lecture de l'article 7.

« Art. 7. — Sont exonérés d'intérêt les prêts de consolidation consentis, dans la limite d'un plafond de 2 milliards de francs, aux départements, communes et divers établissements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 8. — Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonnancer, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1953, les dépenses effectuées en monnaies locales (marks et schillings) dans les territoires occupés. Ils sont autorisés à percevoir les recettes recouvrables dans ces territoires. Ces recettes et ces dépenses seront imputées au compte spécial d'opérations en territoires occupés ouvert par l'article 76 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946.

« Conformément aux dispositions dudit article, les prévisions de ce compte spécial seront fixées par arrêté interministériel communiqué préalablement aux commissions des finances des deux assemblées.

« Ledit arrêté fixera également le découvert autorisé pour la même année, au titre des opérations effectuées en monnaies locales (marks et schillings) en ce qui concerne le compte spécial créé par l'article 75 de la même loi pour retracer les conversions de francs et de billets du Trésor libellés en francs, en marks ou en schillings ainsi que les opérations en sens inverse auxquelles il est procédé par le Trésor ou pour son compte pour les besoins des personnels et des services français ou alliés. » — (*Adopté.*)

TITRE II

Ouverture, clôture et prorogation de comptes.

« Art. 9. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de règlement avec les gouvernements étrangers intitulé : « Exécution du protocole financier franco-yougoslave du 14 avril 1951 et de l'accord franco-polonais du 7 septembre 1951 », géré par le ministre des finances et destiné à retracer les opérations relatives à l'encaissement et à la répartition, d'une part, des sommes versées par le gouvernement yougoslave en exécution du protocole financier du 14 avril 1951 et, d'autre part, des versements faits par le gouvernement polonais en exécution de l'accord conclu le 7 septembre 1951.

« Ce compte, qui ne pourra présenter de découvert, sera crédité des versements yougoslave et polonais et débité du montant des sommes revenant aux ayants droit. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers intitulé : « Exécution des dispositions de l'article 11 de la loi du 24 mai 1951 », géré par le ministre des finances et des affaires économiques, en liaison avec le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

« Ce compte est crédité des versements mis à la charge de l'institut d'émission de la République fédérale d'Allemagne en vertu des dispositions de la loi n° 73 de la haute commission alliée en Allemagne et débité des remboursements effectués en faveur des prisonniers de guerre, déportés politiques et du S. T. O. conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 24 mai 1951.

« Un arrêté interministériel fixera les modalités de fonctionnement de ce compte, qui pourra présenter un découvert de 1.250 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Le compte « Fonds de garantie des titres néerlandais circulant en France » sera clos le 31 décembre 1953. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — La date de clôture des comptes spéciaux énumérés ci-dessous, fixée au 31 décembre 1952 par la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, est reportée au 31 décembre 1953 :

« Liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi du 7 octobre 1946) ;

« Liquidation des avoirs italiens en Tunisie ;

« Opérations consécutives à l'introduction du franc en Sarre ;

« Liquidation et vente des surplus.

« La date de clôture du compte spécial « Opérations du groupement d'achat des carburants, combustibles, lubrifiants et dérivés », fixée au 31 décembre 1952, par la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, est reportée au 30 juin 1953. »

Par amendement (n° 4), MM. Boudet et Courrière proposent, aux quatrième et cinquième lignes de cet article, de supprimer les mots suivants :

« Liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi du 7 octobre 1946). »

La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, notre amendement tend à supprimer dans le texte de l'article 3 les mots « liquidation des organismes professionnels ». Il s'agit, en réalité, de la liquidation de ce que nous avons connu sous le nom de C. A. R. C. O. et autres organismes du même genre.

Depuis la loi du 7 octobre 1946, nous attendons la liquidation de cet organisme. Mais, chaque année, on reporte cette liquidation. Il m'apparaît que la liquidation de cet organisme devrait être maintenant terminée. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons d'exiger du Gouvernement que l'on liquide définitivement ce compte dès cette année, sans accorder une année supplémentaire pour terminer des travaux qui devraient être liquidés depuis longtemps.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission est obligée de repousser l'amendement, mais elle reconnaît qu'il est très regrettable que ce compte n'ait pas encore été liquidé. La raison en est qu'il y a des opérations nombreuses à liquider et ce n'est pas parce que vous aurez supprimé le compte que vous aurez résolu la question.

Je demande donc au Conseil de la République de maintenir la ligne en question, tout en attirant l'attention du Gouvernement sur l'intérêt qu'il y a à en finir avec cette situation.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *ministre des finances.* Je veux dire au Conseil de la République que le compte en question est en bonne voie de liquidation, comme d'ailleurs certains autres.

Nous avons une ferme volonté de pratiquer la clôture, mais nous sommes obligés de poursuivre la liquidation. M. le rapporteur général sait bien de quoi il est question.

D'ailleurs, il n'y a pas que des opérations de liquidation, à cette ligne de l'article 13. Il y en a également d'autres qui ne concernent pas les anciens comités d'organisation.

Mme le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Courrière. Oui, madame le président.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Conseil de la République, par assis et levé, adopte l'amendement.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. « Art. 13 *bis* (nouveau). — Le délai de quatre ans prévu au premier alinéa de l'article 16 de la loi n° 48-1503 du 29 septembre 1948 est prorogé jusqu'au 31 décembre 1953. » — *(Adopté.)*

TITRE III

Dispositions spéciales.

« Art. 14. — Le montant maximum des dépenses que le ministre de l'agriculture est autorisé à engager, en 1953, sur les ressources du fonds forestier national est fixé à 5.200 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Art. 15. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est autorisé à engager en 1953 au titre de la tranche nationale du fonds d'investissement routier des dépenses d'un montant maximum de 25 milliards de francs. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication.

M. Bouquerel, *rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.* J'interviens sur l'article 15 qui intéresse le fonds d'investissement routier, et mon intervention portera également sur les articles 15 *bis* et 16.

Vous avez pu remarquer qu'à l'état B, intitulé « Affectations spéciales », à la rubrique : « Intérieur et travaux publics », est prévu un prélèvement sur le montant des droits intérieurs sur les carburants routiers de 2.500 millions pour la tranche vicinale de l'exercice 1953. Or, l'an dernier, le fonds d'investissement routier avait été alimenté par un prélèvement de 14 p. 100 sur les taxes intérieures sur les carburants; 10 p. 100 pour la tranche nationale, la tranche vicinale, comme la tranche départementale, recevront une participation sur ces taxes égale à 2 p. 100, c'est-à-dire que ces deux dernières tranches devaient représenter le cinquième de la tranche nationale.

Or, à l'état en question, vous constaterez qu'il est prévu pour la tranche nationale un crédit de 14.900 millions et, pour les tranches départementale et vicinale, un crédit de 2.500 millions. Si je ne m'abuse le cinquième de 14.900 millions est égal à 2.900 millions.

Je voudrais à ce sujet obtenir de M. le ministre quelques explications; car nous avons toujours ici, mes chers collègues, tenu à prendre en considération les intérêts des collectivités locales, départementales et communales et c'est pourquoi je suis persuadé que vous estimerez comme moi que le prélèvement pour la tranche départementale et pour la tranche vicinale doive correspondre exactement au cinquième de la tranche nationale.

J'en profite d'ailleurs pour revenir un peu sur ce fonds d'investissement routier. Vous savez que c'est la loi du 30 décembre 1951 qui a institué ce fonds. Cette loi a été votée tout d'abord pour abroger le décret du 20 octobre 1951 qui créait une nouvelle augmentation des taxes sur les carburants; elle a été votée aussi pour, tout en maintenant une certaine augmentation de ces taxes, apporter aux services techniques la possibilité, par des ressources nouvelles, d'entreprendre de grands travaux et d'établir un plan; elle a été votée, également, parce qu'elle donnait une garantie aux utilisateurs de la route qu'une partie, au moins, de l'augmentation acceptée serait utilisée aux travaux d'amélioration routière. Cette loi prévoyait d'ailleurs que la dotation qui serait faite pour le fonds d'investissement routier serait du cinquième, c'est-à-dire de 20 p. 100 du montant total des taxes pour la tranche nationale et 2 p. 100 pour la tranche départementale.

La loi du 3 janvier 1952 a légèrement modifié cette répartition et les prélèvements sont devenus : 18 p. 100 pour la tranche nationale, 2 p. 100 pour la tranche départementale et 2 p. 100 pour la tranche vicinale, conformément à la demande de notre assemblée.

Pour des raisons d'équilibre budgétaire et également pour la raison que le fonds d'investissement routier avait été créé au cours de l'année et qu'il ne pouvait s'étaler sur l'ensemble de l'exercice, il nous a été demandé de nouveau de réduire les prélèvements et de les ramener à 10 p. 100 pour 1952 pour la tranche nationale, tout en maintenant le prélèvement de 2 p. 100 aussi bien pour la tranche départementale que pour la tranche vicinale. C'est vous dire que le fonds d'investissement routier n'a reçu que 50 p. 100 de la dotation qu'il pouvait espérer recevoir.

Or, aujourd'hui, dans les comptes spéciaux du Trésor, on nous présente une nouvelle répartition, qui met à la disposition du fonds routier des crédits qui ne correspondent même plus aux prélèvements qui avaient été prévus l'an dernier.

Je me permettrai de vous faire une première observation : c'est que le plan d'investissement routier a été institué par une loi qui a établi un véritable contrat entre l'Etat et les utilisateurs de la route. Il est, à mon avis, un peu excessif de la modifier deux fois en cours d'année puis, au début d'un nouvel exercice, de la tenir pour nulle et de prévoir de nouveaux pourcentages pour la répartition du prélèvement sur les taxes.

J'ose dire qu'il s'agit, en cette matière, d'un véritable détournement de recettes, car le fonds routier devait être alimenté par un prélèvement de 18 p. 100 en ce qui concerne la tranche nationale. Il s'agit ici de recettes spéciales affectées à un fonds spécial et ne pouvant en être détournées. Or pour l'exercice 1953, aucun texte n'a prévu que ce prélèvement pourrait être modifié. Il m'apparait absolument contraire à toute logique financière et à toute justice de pouvoir décréter aujourd'hui que ce fonds ne recevra qu'une partie de la dotation prévue.

Cette pratique est très préjudiciable parce que, au cours de l'année 1952, des plans ont été établis en ce qui concerne la tranche nationale ou départementale. Ces plans ont été établis en tenant compte des prévisions de recettes qui s'étalent sur cinq années. Selon les calculs faits on avait pu considérer que le fonds d'investissement routier, au cours de ces cinq années, recevrait une dotation de 150 milliards. La réalisation progressive du plan postulait la possibilité d'y affecter chaque année un crédit d'environ trente milliards. Or déjà, l'année dernière, ce crédit n'a pas atteint la moitié de la somme nécessaire. Cette année on nous menace d'une nouvelle réduction.

Dans ces conditions, les services techniques se trouvent dans l'impossibilité de suivre le programme qu'ils avaient préparé. Ils vont se trouver, une nouvelle fois, devant la nécessité de modifier les programmes. Des chantiers qui avaient été ouverts l'an dernier seront probablement fermés. Je puis d'ailleurs vous informer : sur les itinéraires Paris-Bordeaux et Bordeaux-Marseille, par exemple, des travaux d'équipement et de modernisation, qui ont été commencés l'an dernier, ne pourront pas être continués si le crédit de quinze milliards prévu dans les comptes spéciaux du Trésor est maintenu.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, de ne voter ni l'article 5, ni l'article 15 *bis*, ni l'article 16. Les voter serait prendre un engagement pour l'avenir. Nous n'avons pas voté la loi de finances. Nous n'avons pas voté une nouvelle répartition des taxes intérieures sur les carburants pour l'exercice 1953. Il serait, à mon avis, beaucoup plus logique d'attendre que la loi de finances soit votée, pour que le Parlement prenne position sur la répartition des prélèvements en ce qui concerne les routes nationales, les chemins départementaux et les chemins vicinaux.

Voter ces articles serait porter atteinte au fonctionnement même du fonds d'investissement. C'est retarder les travaux urgents que réclame notre réseau routier. C'est augmenter notre retard dans la modernisation et l'équipement de notre réseau routier national et surtout, mes chers collègues, vous le savez, les maires et les conseillers généraux attendent de ce fonds d'investissement une aide importante. Elle leur a été promise.

Faites que cette promesse soit tenue. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche et sur de nombreux bancs à droite et à gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission des moyens de communication.

M. Aubert, *président de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.* Monsieur le ministre des travaux publics c'est à vous que je m'adresse maintenant, parce que je voudrais insister sur le point particulier soulevé par M. Bouquerel.

Le projet de loi en discussion contient un compte spécial du Trésor qui devrait nous donner, au fond, la traduction en chiffres de dispositions législatives. Nous avons eu, en commission des moyens de communication — et c'est en son nom que je parle ici — la surprise de constater que la tranche relative aux routes nationales n'était dotée que d'un crédit de 14.900 millions. Nous savons aussi, et nous en avions ici refusé le principe — il a fallu que l'Assemblée nationale, en une séance de nuit un peu hâtive et par la bouche de M. de Tinguy du Pouët nous l'apprenne — qu'un douzième valait pour les douze mois. On me permettra de dire, en souriant d'ailleurs, que si les fermiers de M. de Tinguy du Pouët qui, comme chacun sait, sont nombreux, lui versaient leurs fermages sur le mois de janvier comme valant pour toute l'année, peut-être ne serait-il pas d'accord. Il l'a accepté pour le fonds routier et là nous ne l'admettons pas.

Nous ne pouvons peut-être pas y revenir, mais ce sur quoi nous pouvons revenir, c'est sur la traduction normale de la loi. La loi a prévu dix pour cent, deux et deux. En arithmétique élémentaire, on nous a appris que deux était le cinquième de dix.

Je constate avec surprise que le ministère des finances semble avoir quelque difficulté à faire ces opérations élémentaires — on s'en doutait d'ailleurs. 14.900 millions divisés par 5, cela devrait faire 2.980 millions.

M. le ministre des finances. Cela ne fait aucun doute.

M. le président de la commission des moyens de communication. Je suis ravi de vous l'entendre dire et je suis certain que vous ne vous opposerez pas l'article 47 à vous-même. Car si c'était moi qui le disait à M. le rapporteur général, je risquerais de me voir opposé cet article; je compte bien sur le Gouvernement pour augmenter ce crédit jusqu'à 2.980 millions.

M. le rapporteur général. Je n'opposerai certainement pas l'article 47, car j'estime que vous avez tout à fait raison.

Mme le président. Avant de mettre aux voix l'article 15, je donne la parole à M. Dubois, pour expliquer son vote.

M. René Dubois. J'insiste, mesdames, messieurs, pour que vous preniez en considération, après les explications de notre président de la commission des transports, la demande faite par notre collègue Bouquerel de ne pas voter les articles 15, 15 *bis* et 16; car c'est une notion d'instruction civique élémentaire que nul n'est censé ignorer la loi, et il devient très grave de s'apercevoir que ce sont les gouvernements, qui ont tout de même une solidarité dans leur succession, qui la violent. En effet, quands ce fonds a été créé en décembre 1951, il s'agissait essentiellement d'un fonds routier qui était alimenté, vous vous en souvenez, par une taxe de 5 francs sur le litre d'essence et de 4 francs sur le litre de gas-oil. Lorsque le Gouvernement avait demandé, en octobre 1951, l'augmentation des taxes, il avait été battu. Par la suite, il avait obtenu au mois de décembre cette augmentation des taxes en donnant à celles-ci un caractère essentiellement spécifique, qui était l'alimentation du fonds routier, dont le pourcentage nous a été donné tout à l'heure par M. Bouquerel; 18 p. 100 pour les routes nationales, 2 p. 100 pour les routes départementales et 2 p. 100 pour les routes vicinales. En même temps, étaient supprimés sur le budget ordinaire des travaux publics les fonds habituellement inscrits pour l'entretien des routes. Or, tandis que le fonds d'entretien routier était supprimé sur le budget des travaux publics, nous voyions peu à peu s'amenuiser, contrairement à ce que prévoyait la loi, les fonds nécessaires à cet organisme.

Cela est certainement en contradiction formelle avec l'esprit de la loi du 31 décembre 1951 et avec le vœu du Parlement qui s'attachait, à ce moment-là, aussi bien à l'amélioration de nos routes nationales qu'à la création de nouvelles routes, et qui, en même temps se penchait sur les difficultés des administrateurs des collectivités départementales et communales. que beaucoup de nous connaissent bien, voyant là, la possibilité de résoudre, grâce à des ressources substantielles, le douloureux problème de nos voies de communication départementales et vicinales.

Or, il se trouve que, par des amenuisements successifs, ce fonds routier est non point dilapidé, mais amoindri petit à petit et que les crédits dont il disposera ne répondront absolument pas aux nécessités de l'heure.

C'est pourquoi je vous demande de faire une manifestation que je voudrais unanime en refusant le vote des articles 15, 15 *bis* et 16 qui vous sont soumis. (*Applaudissements.*)

M. Courrière. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, je voudrais poser tout d'abord une question à M. le ministre et lui demander à quel moment les fonds qui sont affectés aux départements et aux communes seront versés.

Au moment où, tenant compte de la loi, nous avons voté le budget dans mon département, c'est-à-dire en octobre, nous avons reçu une note nous indiquant que les crédits du fonds routier, qui étaient attribués à notre budget départemental, étaient affectés pour les années 1952 et 1953. Au départ, lorsque nous avions appris qu'une somme nous était affectée, nous avions cru, puisque le fonds routier avait déjà fonctionné en 1952, que cette somme était valable intégralement pour l'année 1952 et nous avions envisagé d'inscrire dans le budget de 1953 la somme correspondant à la part que le département doit apporter pour parfaire celle qu'il reçoit de l'Etat et l'affecter aux travaux envisagés. Les notes que nous avons reçues indiquant, je le répète, que les crédits affectés sont pour 1952 et pour 1953, nous n'avons pas prévu dans le budget de 1953 la part que le département doit parfaire si l'on doit en 1953 recevoir une nouvelle somme.

Je voudrais, par conséquent, que M. le ministre nous indique si les sommes que nous avons déjà reçues ou que nous allons recevoir valent pour deux années et si celles que nous sommes en train de voter à l'heure actuelle dans le compte spécial que nous examinons seront valables pour 1954, car si ces sommes-là doivent être versées en 1953, ce dont nous nous féliciterions, il faut indiquer tout de suite aux départements qui n'ont pas voté encore leur budget qu'ils doivent prévoir dans le budget de 1953 une somme suffisante pour parfaire la subvention accordée par le Gouvernement en vertu de la loi.

Je voudrais également appuyer ce que viennent de dire avec beaucoup de force nos collègues qui ont parlé précédemment de l'incohérence que l'on peut trouver dans les textes proposés. Il y a quelque chose de curieux, quelque chose de choquant à voir que le Gouvernement lui-même ne respecte même pas les règles que la loi lui impose.

La loi qui a établi le fonds routier — et on l'a dit ici — indique que la proportion est de 10, 2 et 2. Que lisons-nous dans les textes qui nous sont soumis ? Nous lisons à l'article 15: « Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est autorisé à engager en 1953, au titre de la tranche nationale, une somme de 25 milliards ». Nous trouvons, à l'article 16, qu'en ce qui concerne le département la tranche sera de 1 milliard et en ce qui concerne les communes de 3.500 millions. La proportion qui était incluse dans la loi que nous avons votée qui était, je le répète, de 10, 2 et 2, n'est pas respectée. C'est une raison supplémentaire pour que nous refusions de voter les trois articles qui sont soumis à notre vote. (*Applaudissements.*)

M. Alfred Paget. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Paget.

M. Alfred Paget. Mes chers collègues, je ne minimise pas l'effort que nous devons faire pour nos routes nationales et départementales. La proportion de 10, 2 et 2, à mon avis, n'est pas logique, car il y a en France des quantités de petites communes qui ont des chemins vicinaux à entretenir et qui n'arrivent pas à le faire.

Je voudrais que le pourcentage des ressources du fonds routier qui sont attribuées aux communes pour l'entretien des chemins vicinaux fût augmenté, car il ne faut pas oublier qu'une des causes — je ne dis pas la seule — de la désertion des campagnes est justement le non-entretien des chemins vicinaux.

M. Primet. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Primet

M. Primet. Mesdames, messieurs, nous n'avons pas oublié qu'en effet c'était parce que le Gouvernement était tombé sur une taxe de 5 francs par litre sur l'essence et de 4 francs pour le gas oil que la formation suivante avait fait, en quelque sorte, une loi de circonstance et que, pour faire accepter cette augmentation sur les carburants, elle avait institué ce financement du fonds routier. Evidemment, dans l'esprit du Gouvernement, c'était pour faire passer cette augmentation.

Très rapidement, nous nous sommes aperçus que les espoirs qui étaient nés chez beaucoup de nos collègues qui avaient entendu parler de ce fonds routier ont été déçus. Nos collègues voyaient déjà la réalisation de tous leurs désirs sur le plan des communes, c'est-à-dire l'amélioration des chemins vicinaux et ruraux; il leur semblait que ce fonds serait inépuisable et permettrait de refaire tout le réseau routier français.

En définitive, nous nous apercevons de plus en plus que ce fonds routier s'amenuise et nous nous rendons compte de plus en plus que l'argent perçu sous forme de taxes, déjà très lourdes sur les carburants, va à une autre destination, correspondant bien à la politique du Gouvernement que vous connaissez.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Il est exact que la loi de finances, que vous n'avez pas encore été en mesure de connaître, prévoit une nouvelle répartition du prélèvement qui alimente ce fonds routier. Par conséquent, une partie des arguments qui ont été émis tout à l'heure ont une valeur certaine.

Je ne sais pas si cette partie de la loi de finances avait été votée à l'Assemblée nationale au moment où délibérait le Conseil de la République.

M. le président de la commission des finances. Nous l'avons votée!

M. le ministre des finances. Par conséquent, ces articles ont la même valeur ici qu'à l'Assemblée nationale, comme le dit M. le président de la commission des finances.

En tout cas, une nouvelle répartition du prélèvement sur les droits intérieurs sur les carburants avait été prévue pour tenir compte de l'élargissement de l'assiette des droits, que prévoyait le projet de réforme fiscale. Au lieu de 10 p. 100, 2 p. 100, 2 pour 100, il avait fallu prendre les tranches 9 p. 100, 1,5 p. 100 et 1,5 p. 100, ce qui aboutit à 12 p. 100, évidemment, sur l'assiette plus large qui était prévue.

Si l'Assemblée désire quelques éclaircissements supplémentaires, je crois que M. le ministre des travaux publics se fera un plaisir de les lui apporter, car il y a tout de même des objections assez graves à ne pas voter ces trois articles qui alimentent le fonds routier.

Je connais bien les objections qui peuvent être faites aux décisions prises dans ce domaine ces dernières années; je sais aussi que M. le rapporteur général aura à examiner l'ensemble de la situation.

M. Chapalain, tout à l'heure, m'a posé une question à laquelle j'aurai le plaisir de répondre, d'abord, demain en commission des finances et certainement, ensuite, devant cette assemblée.

Un sénateur au centre. Nous avons tous compris, monsieur le ministre.

M. le ministre des finances. Je dois donc demander à tous les sénateurs de prendre position. Ils ne sont pas éclairés par un avis préalable de la commission des finances, il est donc tout à fait normal que les trois articles soient momentanément disjoints.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, je voudrais essayer de vous exposer clairement, s'il est possible, comment se présente le problème. Vous êtes saisis d'une demande de suppression des articles. Quelle en sera la conséquence ?

Supposez que l'Assemblée nationale vous suive dans votre vote, il n'y aura plus rien du tout. Ce n'est certainement pas ce que vous désirez. Ce que vous désirez incontestablement — et je suis d'accord avec vous — c'est que le pourcentage soit calculé d'une manière exacte. A l'heure présente, nous sommes en présence d'une législation qui est celle de 1952, en vertu de laquelle, sur un produit global de l'ordre de 150 milliards, 14 p. 100 étaient réservés au fonds routier. Il est certain que la répartition qui est faite doit mettre à la disposition du fonds routier les 14 p. 100, ce qui représente un peu plus de 20 milliards.

Nous sommes en présence d'un compte d'affectation spéciale pour lequel une recette précise est prévue. Nous avons donc le droit de disposer intégralement de cette recette, sans que puisse nous être opposé l'article 48. L'ensemble de ces recettes représente 20 milliards. 15 milliards sont prévus pour le fonds national; 2.500 millions seulement sont prévus pour le fonds départemental et 2.500 millions pour le fonds vicinal.

Je vous propose donc, et je vous demande de bien vouloir l'adopter, un amendement qui porterait à 3 milliards la part du fonds départemental et la part du fonds vicinal. Nous aurons, par là même, disposé d'une recette qui appartient, de par la loi, à ces deux fonds et nous aurons fait œuvre constructive.

Tout à l'heure, mon amis, M. Paget intervenait sur l'article et demandait que soit relevée la part destinée aux chemins vicinaux. Nul plus que moi n'est convaincu de cette nécessité. Je rappelerai que je suis personnellement l'auteur de l'amendement qui a créé le fonds vicinal. C'est vous dire combien je comprends la situation pénible, souvent désastreuse et catastrophique dans laquelle se trouvent nos communes. Mais il est bien certain que nous ne pouvons disposer, à l'heure présente, que de la recette que nous donne la loi. La loi nous accorde 20 milliards. Je demande de les employer à plein et, par conséquent, de porter à l'article que nous sommes en train de discuter, la dotation du fonds vicinal à 3 milliards, et celle du fonds départemental à 3 milliards. Je crois que nous aurons fait œuvre utile de cette manière.

Je présente cette proposition sous la forme d'amendement que je vous ferai parvenir dès que possible, madame le président. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je me suis inscrit pour demander le renvoi de l'article à la commission des finances afin de rédiger l'amendement; mais puisqu'il est possible à M. le rapporteur général de le rédiger en séance, je n'insiste pas.

Mme le président. Monsieur le rapporteur général, l'amendement que vous suggérez s'appliquera à l'état B ?

M. le rapporteur général. Oui, madame le président; je vous ferai parvenir le texte le plus tôt possible.

M. le rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication. Mesdames, messieurs, je me permets d'attirer à nouveau votre attention. Si nous acceptons la proposition de M. le rapporteur général, nous accepterons du même coup la nouvelle répartition des crédits affectés aux tranches nationale, vicinale et départementale, c'est-à-dire que nous allons maintenir, pour l'année 1953, les prélèvements de 10 p. 100 pour la tranche nationale, de 2 p. 100 pour la tranche vicinale et de 2 p. 100 pour la tranche départementale.

M. le rapporteur général. Oui.

M. le rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication. Personnellement, j'estime que c'est rompre les engagements qui ont été pris lors du vote de la loi instituant le fonds d'investissement routier.

M. le rapporteur général. Vous ne pouvez pas faire autrement. La loi a été votée. Si vous proposez une modification augmentant la répartition qu'elle fixe, je devrai vous opposer l'article 48, mon cher collègue.

M. le rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication. La loi a été votée l'année dernière; elle avait un objet bien particulier.

M. le rapporteur général. Elle a été votée il y a quinze jours !

M. Pic. Elle a été votée le 30 décembre!

M. le rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication. Ce n'était qu'un douzième provisoire.

M. le président de la commission des moyens de communication. Ce n'aurait dû être qu'un douzième provisoire !

M. le rapporteur général. Voulez-vous me permettre de préciser un point ? Le Conseil de la République, sur la proposition de M. Aubert, avait décidé, au moment du vote du douzième provisoire, que la discussion concernant le prélèvement pour le fonds routier ne serait applicable que pour le mois de janvier. Nous avions tous été d'accord pour l'admettre.

L'Assemblée nationale a disjoint cet amendement et a décidé que la disposition relative au fonds d'investissement routier était valable pour toute l'année. Que pouvons-nous y faire ? Rien du tout. Nous sommes par conséquent obligés de nous contenter de ce qui reste.

Je vous demande simplement d'utiliser à plein la part qui nous est dévolue et de vous rallier à ma proposition.

Mme le président. Je vais mettre aux voix l'article 15 sur lequel nous délibérons actuellement.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des finances. L'article 15 concerne les crédits d'engagement. Par conséquent, pour la clarté du débat, j'indique que ce texte n'a pas de rapport direct avec la déclaration qu'a faite M. Berthoin.

M. le rapporteur général. J'ai parlé de la modification de la répartition sur le tableau.

M. le ministre. Le Gouvernement est absolument d'accord avec ce que vient de dire M. Berthoin et accepte l'amendement qu'il propose.

Mme le président. Je vais mettre aux voix l'article 15...

M. le rapporteur général. Dans les conditions que j'ai indiquées tout à l'heure.

Mme le président. ...étant entendu que l'amendement de la commission des finances s'appliquera au tableau annexé à l'article.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 15.

(*L'article 15 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 15 *bis*. — Est autorisé le rattachement au budget de fonctionnement des travaux publics, selon la procédure des fonds de concours, des crédits ouverts par l'article 2 de la présente loi au titre du chapitre 2 des dépenses du fonds spécial d'investissement routier (réseau national). » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur sont autorisés à engager conjointement, en 1953, des dépenses d'un montant maximum d'un milliard de francs pour l'exécution de la tranche départementale du fonds spécial d'investissement routier et de 3,5 milliards de francs pour l'exécution de la tranche vicinale. »

M. le président de la commission des moyens de communication. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission des moyens de communication.

M. le président de la commission des moyens de communication. Nous ne pouvons pas voter l'article 16, qui est en contradiction formelle avec ce que vient de nous dire M. Berthoin et qui a été accepté par M. le ministre. Cet article fait état de dépenses d'un montant maximum d'un milliard de francs; il n'est plus question de 2.500 millions. On a beau dire que ce sont des crédits d'engagement. Comment des crédits d'engagement peuvent-ils être inférieurs aux crédits de payement ? Nous avons plutôt l'habitude de voir des crédits de payement inférieurs aux crédits d'engagement.

M. le ministre des finances. Il y a les 7 milliards de l'année dernière d'un côté et de nouveaux crédits d'engagement à ouvrir. Il n'y a pas rapport obligatoire entre les deux chiffres.

M. le président de la commission des moyens de communication. C'est la question que je vous avais posée tout à l'heure, et sur laquelle nous aurions aimé avoir une explication claire. C'est peut-être parce que nous ne l'avons pas eue que je n'ai pas compris. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le ministre des finances. Il faut tenir compte des 3.500 millions de crédits d'engagement de l'exercice 1952.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, je vous demande de réserver l'article 16, afin que je puisse y faire figurer les chiffres exacts le cas échéant.

Mme le président. La commission des finances demande que l'article 16 soit réservé jusqu'au vote de l'état B.

Il en est ainsi décidé.

« Art. 17. — L'article 18 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950, abrogé et remplacé par l'article 19 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, est complété comme suit:

« § 2. — . . . . . .

« *e*) Dans des conditions qui seront fixées par des décisions du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et, éventuellement, des autres ministres intéressés, la charge résultant de l'octroi d'une aide financière aux personnes physiques et aux sociétés visées par les articles 144, paragraphe 4 et 207, paragraphe 2, du code général des impôts qui souscriraient des actions ou parts sociales des sociétés ou organismes qui effectuent la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux dans la métropole, l'Algérie, les départements français d'outre-mer, les territoires français d'outre-mer, le Maroc, la Tunisie et les territoires africains sous tutelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(*L'article 17 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 18. — Le deuxième alinéa de l'article 28 du code des instruments monétaires et des médailles est ainsi rédigé:

« L'ensemble des émissions des pièces de 10 francs, 20 francs et 50 francs visées à l'alinéa précédent, ne pourra dépasser 40 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — Le premier alinéa de l'article 14 du décret n° 52-751 du 26 juin 1952 portant codification des textes législatifs concernant les instruments monétaires et les médailles est rédigé comme suit:

« Le contrôle de la circulation monétaire est assuré par une commission de douze membres désignés: deux par l'Assemblée nationale, un par le Conseil de la République, un par l'Assemblée de l'Union française, un par le Conseil économique, un par le conseil d'Etat, un par la Cour des comptes, un par la Banque de France, deux par l'académie des sciences et deux par la chambre de commerce de Paris. » — (*Adopté.*)

L'Assemblée nationale a voté un article 20 que votre commission propose de supprimer.

Personne ne demande à ce qu'il soit repris ?

L'article 20 demeure supprimé.

« Art. 21. — Le deuxième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement est remplacé par les dispositions suivantes:

« Toutes autres opérations financières, industrielles ou commerciales leur sont interdites et, notamment, les constitutions de sociétés dont elles deviendraient fondatrices, sauf si ces sociétés sont soumises aux dispositions de la présente ordonnance, la création ou l'exploitation d'entreprises privées, la garantie du placement ou de la vente dans le public de titres de collectivités publiques ou privées, l'achat de sociétés en liquidation ou en faillite en vue de les liquider à leur bénéfice. » — (*Adopté.*)

« Art. 22. — Le deuxième alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement est remplacé par les dispositions suivantes:

« Elles ne peuvent créer de parts de fondateur ni émettre des obligations. Elles ne peuvent recevoir d'apports en nature autres que des valeurs mobilières émises par des sociétés ayant établi au moins trois bilans annuels approuvés par l'assemblée générale ou des obligations indemnitaires émises par les Charbonnages de France ou la Caisse nationale de l'énergie. L'un au moins des commissaires chargés d'apprécier la valeur de ces apports doit être choisi dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867. Les actions représentant lesdits apports sont immédiatement négociables. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — Le dernier alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945, relative aux sociétés d'investissement est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux participations prises par une société d'investissement dans d'autres sociétés d'investissement. » — (*Adopté.*)

« Art. 24. — Les demandes tendant à obtenir le bénéfice des dispositions de la loi n° 46-1053 du 15 mai 1946 et de la loi n° 48-1076 du 7 juillet 1948 relatives à certains contrats d'assurance souscrits dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle devront être formulées, sous peine de forclusion, dans les trois mois qui suivent la promulgation de la présente loi.

« La date limite de présentation des demandes est prolongée de six mois pour les organismes qui auront servi d'intermédiaires entre les bénéficiaires de la garantie et l'Etat pour l'application du titre II de la loi n° 46-1053 du 15 mai 1946. » — (*Adopté.*)

« Art. 25. — I. — Il est ajouté à l'article 5 de la loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile, modifiée, un dernier alinéa ainsi conçu:

« Lorsque les encouragements prévus ci-dessus consisteront dans des prêts, ces derniers seront consentis par l'entremise des établissements de crédit spécialisés qui seront désignés par le ministre des finances, avec l'accord du ministre de la France d'outre-mer, en ce qui concerne les établissements relevant de son autorité; les établissements opéreront aux conditions de leurs statuts ou selon les modalités particulières qui seront fixées par conventions conclues entre le ministre des finances, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et chacun d'entre eux, le ministre de la France d'outre-mer intervenant également, lorsqu'il s'agira d'établissements relevant de son autorité.

« II. — Le taux de la taxe d'encouragement à la production textile, crée par la loi validée du 15 septembre 1943 modifiée, pourra être modifié, dans les limites d'un taux minimum de 0,50 p. 100 et d'un taux maximum de 1 p. 100 par décret simple, pris sur avis conforme des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, après consultation de la commission paritaire du textile. »

La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Mesdames, messieurs, je voudrais ajouter quelques mots à ce qu'a dit tout à l'heure notre rapporteur général pour justifier, à vos yeux, davantage encore si cela est possible, le texte de l'article 25 qui vous est soumis par la commission des finances.

Vous savez qu'il s'agit de la taxe d'encouragement à la production textile. Je veux, à ce sujet, vous rappeler certaines données essentielles de ce problème qui pourront peut-être vous intéresser.

Permettez-moi de vous rappeler d'abord qu'il ne s'agit pas d'encourager la production textile dans son ensemble — c'est-à-dire depuis les activités agricoles jusqu'au stade de la consommation, en passant par toutes les étapes de la transformation — mais bien — et ceci dans l'esprit du texte de 1943 — de favoriser le développement de la production des matières premières qui peuvent être produites tant sur le territoire métropolitain que dans ceux de l'Union française et des Etats associés, qui servent à la production des articles textiles.

Il en est bien ainsi et j'en veux pour preuve que les subventions allouées grâce au fonds ont été ainsi réparties: aide aux établissements de recherches, financement de programmes d'amélioration technique, crédits d'investissement, subventions diverses à l'union des industries textiles.

Les attributions du fonds ont servi en particulier à des compensations de prix, au financement d'organismes de recherches et à des programmes collectifs d'amélioration de certaines productions et l'on peut dire, sans se tromper, que si certaines de ces subventions font double emploi avec celles qui devraient être du ressort du fonds de modernisation et d'équipement, elles ont toutes servi, à quelques exceptions près, à encourager des productions qui tendent à nous libérer de l'étranger.

Cette libération a-t-elle quelque chose de choquant dans un pays où toutes les activités industrielles sont protégées? Cet effort n'est-il pas légitime dans un pays qui, comme le nôtre, a une balance commerciale déficitaire? Dois-je vous rappeler que le déficit total, c'est-à-dire matières premières et produits fabriqués, pour les seuls produits textiles, a été le suivant depuis quatre ans: 37 milliards en 1948, 50 milliards en 1949, 51 milliards en 1950 et 118 milliards en 1951, ce qui représente des pourcentages respectifs de 40 p. 100, 35 p. 100, 26 p. 100 et 40 p. 100 du chiffre des importations.

Dois-je aussi vous rappeler, que, dans ce domaine, nous importons, ou plutôt nous avons importé, en 1951 pour plus de 8 milliards de matières que nous pouvons cultiver en France et pour 235 milliards de matières que nous pourrions produire un jour dans les territoires de l'Union française.

Je ne dis pas, cela n'a jamais été dans ma pensée, que nous devons et que nous pouvons envisager qu'un jour nous nous passerons totalement des importations, mais j'ai le droit de penser que ces importations devraient se borner à des qualités que nous ne produisons pas nous-mêmes et, dans d'autres cas, à établir des prix concurrentiels.

Comme vous tous, j'ai ce souci de développer au maximum nos propres capacités de production et d'utiliser totalement les investissements nationaux en ce domaine.

J'entends qu'on pourrait me dire: « Mais pouvons-nous produire plus? » Ma réponse sera celle-ci: La France a déjà cultivé 175.000 hectares de chanvre contre 3.000 actuellement, 100.000 hectares de lin contre 50.000 maintenant; je dirai que les 100.000 têtes de notre cheptel bovin ne produisent que 7 p. 100 seulement de la laine dont nous avons besoin, que le genêt, la soie et la ramie peuvent voir leur production se développer encore en France même; que l'Afrique peut aussi bien que les autres parties du monde produire du coton, de la laine, de la ramie ou du sisal.

Je crois, mesdames, messieurs, que vous serez d'accord avec moi pour que je puisse conclure, dans cette première partie de mon exposé, que le développement de nos productions est une nécessité nationale et qu'il n'est pas illogique de penser que ce développement doit être aidé tout au moins au cours de ses premiers efforts.

Voyons maintenant la situation telle qu'elle se présente pour l'année 1953. Je dirai d'abord que je suis entièrement d'accord avec notre rapporteur général lorsqu'il nous rappelle qu'un compte spécial est un moyen comptable de suivre certaines opérations voulues par le législateur, et que la pratique qui veut que le solde des comptes spéciaux n'aille pas augmenter automatiquement les subventions, mais qu'il soit reporté, est parfaitement normale et logique.

J'ai comme vous-mêmes analysé ce problème et j'ai admis ces principes l'année dernière. Je me souviens qu'alors le Conseil de la République a admis que le taux de la taxe pouvait être valablement diminué puisque les besoins normaux du fonds étaient eux-mêmes réduits.

Je suis donc logique avec moi-même quand je fais remarquer qu'au cours de l'année 1952 les recettes du fonds d'une part et ses dépenses d'autre part ont laissé une somme de 1.491 millions de francs, après un versement d'un total de subventions de 3.819 millions de francs. Mais j'ai le droit de me demander si, compte tenu du reliquat 1952, et des recettes prévues pour 1953, à l'ancien taux fixé par la loi les besoins seront satisfaits. J'en doute et voici pourquoi:

Comme l'année de production, qui est principalement une année agricole, en la matière, ne coïncide pas avec l'année financière, je suis bien forcé de remarquer que les 6.714 millions de crédits demandés qui ont été réduits après examen à 5.328 millions, n'ont pas été couverts par les 3.819 millions attribués et qu'il faut encore 1.555 millions pour solder les opérations amorcées en 1952.

Le reliquat que nous reportons en 1953 et qui se monte à 1.471 millions va être épuisé dès le début de l'année. Ainsi donc, nous nous trouverons pour l'année 1953 devant un fonds qui n'aura plus de disponibilités.

Nous pouvons nous demander si l'on doit ralentir l'effort d'encouragement. Je crois que les arguments que j'ai donnés dans la première partie de mon exposé prouvent que non, mais vous pourriez aussi me dire qu'il est possible que les recettes soient plus importantes l'année prochaine que l'année dernière.

Je ne vous apprendrai rien, car vous avez tous lu maintenant le rapport de M. Berthoin, et vous avez pu constater que l'industrie textile traversait une crise extrêmement grave. Vous avez été certainement frappés par un chiffre que vous avez lu comme moi-même et qui montre qu'il y a dans cette industrie, qui emploie dans l'ensemble environ 550.000 ouvriers, près de 250.000 à 300.000 chômeurs partiels à l'heure actuelle, ce qui ne dénote pas certes une très grande activité!

Si vous considérez les chiffres mêmes, vous verrez que la production de l'ensemble des filatures françaises est tombé de 61.000 tonnes à 38.000 tonnes du premier au troisième trimestre

1952. La production des tissages pendant le même temps est tombée de 36.000 à 25.000 tonnes. Je dois en conclure que l'activité du textile diminue et qu'ainsi, probablement, les recettes du fonds seront moins importantes.

Si, d'autre part, vous constatez, comme moi, que la moyenne trimestrielle de nos exportations est tombée de 15.000 tonnes en 1951 à 8.500 tonnes pendant les trois premiers trimestres de 1952, vous conviendrez avec moi qu'il faut faire quelque chose de plus que soutenir simplement les prix à l'exportation par des primes et qu'il convient de résoudre le problème du prix des matières premières. C'est un argument de plus en faveur de la thèse que je défends. Etant donné que la production de ces matières premières n'est pas suffisamment abondante, la France est, en effet, obligée de les acheter dans des conditions délicates et de payer aussi des prix élevés.

Toutes ces raisons militent en faveur du développement de l'encouragement et en faveur, hélas! de l'élévation de son taux de la taxe.

Je crois, mes chers collègues, qu'on ne peut rien avoir sans effort et qu'il est absolument vain de penser qu'on peut éviter des impôts nouveaux si la richesse nationale ne s'accroît pas.

La taxe du fond d'encouragement a pour but de développer cette richesse nationale. Ce n'est donc pas une mauvaise opération de favoriser la production des textiles nationaux, puisqu'en fin de compte, cela doit accroître l'activité de l'économie française.

On pourrait me dire — et le texte, d'ailleurs, qui vous est soumis le dit déjà — vous avez un autre moyen de résoudre ce problème.

Le Conseil de la République, en effet, réclame chaque année un texte qui fixe définitivement le statut de la production textile en France, ainsi que les conditions dans lesquelles on peut l'encourager. Ce texte, nous ne l'avons pas. Pour l'instant, nous n'avons qu'un moyen d'aider cette industrie, c'est de voter l'article 25. C'est ce que je vous invite à faire, mes chers collègues. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 25 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 25 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 26. — La caisse nationale d'assurances sur la vie est autorisée à substituer aux échéances trimestrielles de ses rentes viagères des échéances annuelles ou semestrielles.

« Pour les rentes constituées antérieurement à la promulgation des présentes dispositions, cette substitution comportera le payement d'avance d'un ou deux trimestres d'arrérages suivant que la nouvelle périodicité des termes d'arrérages sera semestrielle ou annuelle.

« Les modalités d'application de la substitution seront fixées par la commission supérieure de la caisse nationale. » — (*Adopté.*)

« Art. 27. — I. — Les conditions dans lesquelles, pour le calcul ou l'application des tarifs de la caisse nationale d'assurances sur la vie, il sera tenu compte de l'âge des assurés au moment de la souscription ou de l'échéance des contrats seront fixées par décret rendu sur la proposition du ministre des finances et du ministre du travail et de la sécurité sociale, après avis de la commission supérieure de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

« Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent article, et notamment:

« L'article 10, deuxième alinéa, et l'article 13, deuxième phrase, de la loi du 20 juillet 1886;

« L'article 1er, troisième alinéa, de la loi du 9 mars 1910, à l'exception des mots: « les versements sont liquidés d'après le tarif en vigueur au moment de leur réception »;

« L'article 1er, deuxième et troisième alinéa, et l'article 3 de la loi du 5 août 1918.

« II. — Le minimum de versement susceptible d'être accepté par la caisse nationale d'assurances sur la vie est fixé par arrêté du ministre des finances et du ministre du travail et de la sécurité sociale, sur proposition de la commission supérieure de cet établissement.

« Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent article, et notamment:

« L'article 5, premier alinéa, de la loi du 20 juillet 1886;

« L'article 4 de la loi du 8 mars 1928;

« L'article 6 du décret-loi du 2 mai 1938;

« L'article 1er, 1er alinéa, de l'ordonnance n° 45-719 du 17 avril 1945 et, en tant qu'il se rapporte à celui-ci, le troisième alinéa du même article. » — (*Adopté.*)

« Art. 28. — Les fonds de la caisse nationale d'assurances sur la vie sont employés:

« 1° En valeurs d'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat, en titres d'emprunt de la Société nationale des chemins de fer français et des grands réseaux de chemin de fer, en obligations ou bons du Crédit foncier de France;

« 2° En valeurs françaises ou étrangères inscrites sur une liste arrêtée par le ministre des finances;

« 3° Après avis de la commission supérieure de la caisse nationale d'assurances sur la vie, en prêts aux départements et aux communes de France et d'Algérie, aux territoires d'outre-mer, aux pays de protectorat, aux communes des territoires d'outre-mer et des pays de protectorat, aux établissements publics ou en obligations négociables émises par ces collectivités, en prêts aux offices publics, sociétés et fondations d'habitations à loyer modéré et sociétés de crédit immobilier, ainsi qu'aux institutions de prévoyance et d'hygiène sociale, reconnues d'utilité publique, sous réserve que le remboursement et le service de l'intérêt de ces prêts soient garantis par un département ou une commune, et pour une valeur ne pouvant dépasser un cinquième de l'actif, en immeubles situés en France, en Algérie, dans les territoires d'outre-mer et les pays de protectorat.

« Le premier alinéa de l'article 22 de la loi du 20 juillet 1886, et l'article 1er de la loi du 19 juillet 1907, sont abrogés. » — (*Adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale avait voté un article 28 *bis*, supprimé par votre commission.

Personne ne demande la parole ?...

L'article 28 *bis* demeure supprimé.

« Art. 28 *ter*. — Il est interdit à tout administrateur représentant l'Etat dans une entreprise publique d'avoir, par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise en relation avec cette entreprise publique, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

« Les membres du personnel et agents des entreprises publiques ou privées ne peuvent être désignés ou maintenus comme administrateurs, soit de l'entreprise publique qui les emploie, soit de tout autre entreprise publique exerçant la même activité professionnelle, sauf s'ils sont désignés en tant que représentants du personnel ou des agent de cette entreprise publique. »

Par amendement (n° 11), M. Léo Hamon propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Mes chers collègues, la disposition, que je demande de supprimer, modifie les conditions de représentation des différentes catégories intéressées aux conseils d'administration des assurances. Il s'agit donc de ce que la pratique constitutionnelle nomme les « cavaliers », c'est-à-dire d'une disposition qui est insérée dans les comptes spéciaux du Trésor sans traiter à proprement parler des modalités et des montants de ces comptes.

Quel est le but de ce texte ? D'interdire la représentation de la puissance publique par des agents faisant partie du personnel des entreprises nationalisées. Je vous demande, aujourd'hui, la suppression de cette disposition qui me paraît hâtive et ne correspond pas à des considérations en présence. Personne, en effet, n'oblige actuellement le ministre à se faire représenter ou à faire représenter les usagers par des agents des entreprises nationalisées. Il a la faculté de s'adresser à ces agents comme à toute autre personne et la disposition qui est aujourd'hui introduite ne vise à rien autre qu'à restreindre la faculté de choix du ministre et à l'empêcher de faire appel à des entreprises nationalisées pour représenter l'Etat en matière d'assurance.

Il y a là une restriction de capacité du ministre qui me paraît injustifiable et qui risque de l'empêcher, dans un certain nombre de circonstances, de s'adresser à ceux qui seront les plus aptes, car il y a quelques raisons de penser que les

agents des entreprises nationalisées auront souvent occasion de mieux connaître la matière des assurances que d'autres. Si, en l'espèce, le ministre considère qu'ils ne sont pas les plus qualifiés, les plus indépendants, il ne les choisira pas. Il n'y a pas besoin d'un texte pour lui permettre de ne plus choisir. Mais celui qui nous est proposé, en excluant la possibilité d'un choix favorable, risque de le priver du recours nécessaire à des spécialistes. C'est pourquoi je demande la suppression de l'alinéa.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement est d'accord avec l'amendement présenté par M. Léo Hamon. En effet, la formule qui a abouti à l'adjonction formulée dans l'alinéa 2 part d'un bon principe mais peut aboutir à des résultats qui ne semblent pas avoir été prévus. Ainsi, cette formule aboutirait à exclure des conseils des banques nationalisées des directeurs ou des directeurs généraux d'autres banques, nationalisées ou non, alors que cette représentation est formellement prévue par le texte en vigueur.

Il en est ainsi dans les Charbonnages de France où il arrive que les directeurs des houillères de bassin soient administrateurs d'autres houillères. Si bien qu'ainsi, le texte que vous voteriez aurait des résultats qui dépasseraient largement ceux prévus à l'origine par leurs auteurs.

Mme le président. Monsieur Léo Hamon, maintenez-vous votre amendement ?

M. Léo Hamon. Oui, madame le président, d'autant plus qu'il a une force accrue, puisque M. le ministre vient de lui prêter sa grande autorité. (*Sourires.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Hamon, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet au Conseil.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28 *ter*, modifié par le vote de l'amendement de M. Léo Hamon.

(*L'article* 28 ter, *ainsi modifié, est adopté.*)

Mme le président. « Art. 29. — Les valeurs du Trésor qui ne sont pas inscrites au grand-livre de la dette publique, et dont l'énumération sera donnée par un arrêté du ministre des finances, pourront, en cas de perte, de vol, de destruction ou de détérioration, donner lieu à remboursement différé si, à l'expiration d'un délai de cinq ans compté à partir de la date d'exigibilité terminale, elles n'ont pas été remboursées ou n'ont fait l'objet d'aucune revendication.

« Le Trésor sera définitivement libéré et toute personne qui présenterait ultérieurement les valeurs ainsi remboursées pourrait seulement exercer un recours contre les bénéficiaires de ces opérations.

« Les dispositions de l'article 76 de la loi du 21 mars 1947 sont abrogées.

« Un décret fixera les modalités d'application des dispositions qui précèdent et notamment les conditions de règlement des intérêts afférents aux valeurs dont il s'agit. » — (*Adopté.*)

« Art. 30. — La limite de 10.000 francs figurant au paragraphe 2° de l'article 1er de la loi validée du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements, modifié par l'article 7 de la loi validée du 1er février 1943, par l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2528 du 26 octobre 1945, par l'article 162 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, par l'article 92 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, par l'article 23 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 et par l'article 22 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, ainsi que celle de 10.000 francs figurant à l'article 11 modifié de la loi validée du 1er février 1943 abrogeant et remplaçant l'article 20 du décret du 25 octobre 1934 relatif à la simplification du régime des titres nominatifs sont portées à 100.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 31. — La taxe prévue par la loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946 instituant un fonds forestier national, la contribution professionnelle prévue par l'article 15 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 et l'article 3 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951 et la taxe additionnelle de 2 p. 100 motivée par le décret-loi du 9 août 1935 sur le produit des adjudications des forêts, soumises au régime forestier sont fusionnées en une taxe unique dont le taux sera fixé par une loi.

« Le produit de cette taxe, après prélèvement annuel au profit du budget général d'une somme forfaitaire de 305 millions, est réparti de la manière suivante :

« 85 p. 100 versés au compte spécial du Trésor, intitulé « Fonds forestier national » ;

« 7,5 p. 100 versés au budget de l'agriculture par voie de fonds de concours, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951, premier alinéa ;

« 7,5 p. 100 versés au centre technique du bois, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951, deuxième alinéa, pour être utilisés dans la limite du budget approuvé par le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre chargé des affaires économiques.

« La taxe unique instituée par le présent article sera assise et recouvrée selon les règles, dans les conditions et sous les sanctions antérieurement applicables à la taxe perçue au profit du fonds forestier national. Son taux est fixé à 3,50 p. 100. » — (*Adopté.*)

« Art. 32. — Le montant de l'allocation visée à l'article 1er de la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 instituant un compte spécial du Trésor est porté à 1.300 francs par enfant et par trimestre de scolarité à partir du 1er janvier 1953.

« Sur le compte spécial du Trésor institué par la loi du 28 septembre 1951, il est prévu parmi les dépenses un nouveau chapitre intitulé « Frais de gestion ». Sa dotation sera fixée au maximum à 1,5 p. 100 de recettes. »

Par voie d'amendement (n° 5), MM. Lamousse, Symphor et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Pic.

M. Pic. Mes chers collègues, je n'ai pas l'intention, vous le pensez bien, de reprendre, à l'occasion de l'article 32, cette longue discussion que nous avons connue en 1951 relative à la loi dite Barrachin-Barangé.

Le groupe socialiste m'a chargé de défendre cet amendement et je le ferai en quelques minutes seulement. La nouvelle disposition prévue à l'article 32 n'est même pas d'origine gouvernementale puisque c'est la commission des finances de l'Assemblée nationale qui l'a présentée.

Je rappelle à certains de nos collègues que, devant l'Assemblée nationale, un certain nombre de députés et le ministre de l'éducation nationale lui-même, ont demandé la suppression des dispositions nouvelles de cet article. Cette suppression n'a pas été votée par la majorité de l'Assemblée nationale. C'est pour reprendre la position prise, à l'Assemblée nationale, par les députés de mon parti que nous avons déposé l'amendement que je défends en ce moment.

Je vous rappelle les quelques paroles que M. le rapporteur général Berthoin a prononcées tout à l'heure, très brièvement d'ailleurs, eu égard, sur le plan technique et financier, aux dispositions de l'article 32.

Il s'agit d'augmenter en cours d'année les allocations scolaires de 1.000 francs par enfants jusqu'à 1.300 francs, en prévision d'un rendement supplémentaire de la taxe à la production, qui fournit les fonds aux caisses départementales scolaires. Notre rapporteur général nous a indiqué que, du point de vue technique et financier, c'était de la mauvaise besogne, ou tout au moins de la besogne discutable. Je vous présente donc cet argument. J'y ajoute — vous ne vous en étonnerez pas — celui de l'opposition que nous avons manifestée dès août et septembre 1951 à l'institution et au mécanisme de la loi Barrachin-Barangé. C'est en pleine conformité de vues avec les idées que nous avions défendues à cette époque, en pleine conformité de vues également avec la position prise par un certain nombre de députés de l'Assemblée nationale et par M. le ministre de l'éducation nationale lui-même, que nous demandons la suppression de l'article 32. (*Applaudissements à gauche.*)

M. de La Gontrie. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. de La Gontrie. Madame le président, des amendements viennent d'être distribués. Dans la mesure où l'assemblée n'y verrait pas d'inconvénient, le groupe de la gauche démocratique serait heureux qu'une suspension d'un quart d'heure environ lui soit accordée pour lui permettre de les examiner et d'en délibérer.

M. André Marie, *ministre de l'éducation nationale.* Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'éducation nationale. Si vous me le permettez, madame le président, qu'il y ait ou non suspension, je voudrais apporter des indications que je considère de mon devoir de fournir sur la demande de suppression, comme sur le fond même de l'article 32. Je n'interviendrai qu'une fois, le Gouvernement ayant décidé de laisser le Sénat voter sur ce texte, mais après que j'aurai fourni à cet égard les indications que, comme le disait M. le sénateur Pic, j'ai d'ailleurs déjà eu l'honneur, sous le gouvernement de M. Pinay, de fournir à l'Assemblée nationale. Si donc le Sénat voulait suspendre ensuite, j'en laisserai la décision à sa sagesse; je lui demanderais néanmoins de bien vouloir m'entendre auparavant pour pouvoir lui fournir quelques éléments qui seraient de nature à éclairer, semble-t-il, la décision des groupes.

Mme le président. Vous n'y faites pas d'opposition, monsieur de La Gontrie ?

M. de La Gontrie. L'essentiel est de nous réunir avant le scrutin.

Mme le président. La parole est donc à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Mesdames, chers messieurs les sénateurs, devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement, par ma voix, avait fourni un certain nombre d'indications qu'il considère de son devoir de fournir aujourd'hui devant le Conseil de la République, au moment où vous allez être amenés à vous prononcer sur l'article 32.

En quoi consiste l'article 32 ? Il se divise en deux parties; je pense qu'il n'y aura pas de grosses difficultés en ce qui concerne les frais de gestion des fonds mis à la disposition des inspections d'académie, et que les objections de M. Pic portent surtout sur le relèvement à 1.300 francs de l'allocation scolaire qui trimestrielle, comme vous le savez, était fixée par la loi Barangé à 1.000 francs.

Quelle est exactement la situation ? Alors que les comptes spéciaux étaient soumis à la commission des finances de l'Assemblée nationale, l'honorable M. Diethelm, rapporteur, avait remarqué que les prévisions faites pour l'alimentation de ce compte spécial du Trésor par le gouvernement de M. Pleven lorsqu'il avait proposé le relèvement de la taxe à la production, avaient été pessimistes. En effet, nous estimions à ce moment-là que, pour faire face aux obligations de la loi Barangé et pour le service de l'ensemble des bénéficiaires dont la qualité serait définie par le ministre de l'éducation nationale, il fallait une somme de 15 à 16 milliards. M. Diethelm constatait, au sein de la commission des finances, que le produit serait d'environ d'une vingtaine de milliards, et sans plus attendre, M. Diethelm, en tirait conclusion de l'existence d'un boni d'environ 4 milliards qu'il n'y a aucune espèce de raison de ne pas, d'ores et déjà, distribuer à chacun des bénéficiaires. C'est pour la distribution de ce boni de 4 milliards que la proposition a été faite à la commission des finances, adoptée par cette commission, ainsi que par quelques voix de majorité par l'Assemblée nationale.

Vous allez voir que les objections que je fais ne sont pas des objections de fond; je n'entends pas rouvrir devant vous le débat toujours pénible que peut poser une question d'ordre scolaire, et j'ai trop le souvenir, pour y avoir d'un bout à l'autre participé, des débats des lois des 21 et 28 septembre 1951, pour avoir la moindre envie de rouvrir, même discrètement, une porte sur ces lointains débats. Par conséquent je ne poserai pas du tout la question sur le plan idéologique. La question est à mes yeux simplement ce qu'elle doit être dans le cadre d'une discussion de comptes spéciaux du Trésor, c'est-à-dire une question de chiffres, une question proprement mathématique.

Il y a effectivement un excédent. Il est exact qu'il y a 20 milliards au lieu de 16 et que si on voulait, à l'heure présente, enregistrer purement et simplement la situation dans le *statu quo*, il est parfaitement exact que l'on serait tenté de distribuer dès maintenant le boni.

D'abord, mesdames et messieurs, je me permets de faire remarquer que c'est le propre des comptes spéciaux du Trésor que de permettre, s'il y a un excédent, d'en faire le report automatique sur les comptes des années suivantes qui peuvent être déficitaires. Or l'année suivante peut être déficitaire — et vous n'en serez pas surpris — puisque, vous le savez, l'alimentation de ce compte spécial est directement affectée, directement intéressée par la taxe à la production. Si le montant de la taxe à la production diminue par suite de crise, par suite d'événements défavorables, le produit lui-même diminue et c'est précisément l'intérêt des comptes spéciaux que de permettre le report des bonis des années excédentaires sur les années qui peuvent être déficitaires.

Ainsi, mesdames et messieurs, la prudence élémentaire consisterait déjà à considérer qu'il n'est pas nécessaire, chaque année, en matière de compte spécial, de distribuer immédiatement tout le boni dont on peut disposer.

Mais il y a plus et je vois ici l'honorable sénateur, M. de Maupeou, rapporteur de la loi du 28 septembre, qui ne pourra, même si nous ne sommes pas d'accord sur le fond, que confirmer les indications de fait que je vais donner.

Me fondant sur les travaux préparatoires de la loi, les déclarations de M. le président Pleven devant la commission des finances, les déclarations de M. le député Bouxom, partisan de la loi devant l'Assemblée nationale, d'autres déclarations de M. Mendès-France devant la commission des finances et certaines déclarations faites devant votre propre assemblée, j'ai, dans les textes réglementaires qui fixaient le nombre des bénéficiaires de la loi du 28 septembre 1951, c'est-à-dire de la loi Barangé, limité le bénéfice de cette loi aux enfants qui sont soumis à l'obligation légale scolaire, c'est-à-dire aux enfants qui, étant âgés de plus de six ans, sont obligés d'aller à l'école et à qui la République doit obligatoirement l'instruction. C'est cette condition de l'obligation légale scolaire qui crée le droit à l'allocation Barangé, vous me comprenez bien.

Telle est, à l'heure présente, la disposition en vigueur et c'est parce que le nombre des bénéficiaires se trouve ainsi limité, par les dispositions que j'ai signées et qu'en mon âme et conscience je crois avoir bien fait de signer, parce que conformes aux travaux préparatoires, parce que conformes à la volonté parlementaire, c'est parce que j'ai admis, dis-je, les seuls enfants en âge d'obligation scolaire, c'est-à-dire âgés de plus de six ans, qu'il y a effectivement le boni dont j'ai parlé tout à l'heure. Mais si demain cette liste des bénéficiaires qui ne compte qu'à partir de l'âge de six ans était étendue à tous les enfants qui, n'étant pas encore arrivés à l'âge d'obligation scolaire, c'est-à-dire six ans, fréquentent néanmoins les crèches, les écoles maternelles, privées ou publiques, si demain, dis-je, le bénéfice était étendu à ces petits bénéficiaires nouveaux, qui, pour cette année, atteindraient, rien que pour les écoles maternelles publiques le chiffre de 500.000, je vous dis tout de suite: il n'y aura plus du tout de boni. Je n'ai pas fait les calculs et je n'ai d'ailleurs pas, du côté des écoles maternelles privées, les éléments nécessaires qui me permettraient de les faire. Mais je ne crois pas me tromper en disant que non seulement les 20 milliards ne seraient pas suffisants, mais qu'il faudrait, même, prévoir de nouveaux crédits pour faire face aux obligations ainsi contractées vis-à-vis de ces nouveaux bénéficiaires.

On va me rétorquer: mais quelle est donc cette crainte que vous nous manifestez de voir de nouveaux bénéficiaires frapper à la porte des caisses Barangé ? Ce n'est pas une crainte vaine que j'invoque pour les besoins d'une discussion parlementaire.

Le lendemain de la signature du texte réduisant aux seuls enfants d'obligation scolaire le bénéfice de la loi Barangé, un recours a été introduit devant le conseil d'Etat. Vous comprenez avec quel souci je n'aborde pas le fond; dans une affaire de cette nature, fidèle à la règle que je me suis imposée depuis que j'ai l'honneur d'être rue de Grenelle, je n'ai jamais dit un mot qui puisse choquer, sur un terrain aussi délicat, un seul de mes collègues. Je ne dirai pas davantage un mot sur les chances de ce recours. A-t-il ou n'a-t-il pas de chances ? Gagnerai-je — ès-qualités, bien entendu, comme ministre de l'éducation nationale — gagnerai-je mon pourvoi ? Sont-ce, au contraire, les parents des élèves des écoles libres qui le gagneront contre mon texte, dit limitatif ?

Je n'en sais rien, et je n'aurai pas, vis-à-vis de la haute assemblée administrative, l'outrecuidance de faire, ici, le moindre pronostic, qui serait parfaitement incorrect dans ma bouche.

Mais, mesdames, messieurs, j'ai le devoir de prévoir le résultat de ce pourvoi et le succès de ce pourvoi, et c'est ici que je me permets de mettre en garde ceux que je respecte, parce

qu'ils sont les amis, les protecteurs de l'école dite libre, contre un argument grave qui peut un jour se retourner contre leur propre thèse.

Ou bien vous dites : Il y a définitivement boni, il y a définitivement excédent. Et par là même vous reconnaissez que j'ai bien fait de limiter à l'âge de six ans le nombre des bénéficiaires. Ou bien vous dites : Nous considérons que vous, ministre de l'éducation nationale, vous avez limité avec excès, avec trop de rigueur, le nombre des bénéficiaires. Mais alors, en vertu de la même logique, je me permets de vous dire : Nous ne sommes plus sûrs qu'il y a boni. C'est dans ces conditions d'incertitude que j'avais le devoir d'intervenir et de souligner des faits qui ne peuvent pas être contestés.

Sur ce que je vous dis, sur le pourvoi, sur ses chances possibles, sachez que j'ai mes raisons, aujourd'hui, devant votre assemblée, comme je l'ai fait devant l'Assemblée nationale, de vous dire : attention ! C'est pour cela que je me permets de dire à cette assemblée de réflexion ce que je disais à l'Assemblée nationale : quel risque courez-vous ?

Je m'adresse ici à ceux d'entre vous, mesdames, messieurs, qui peuvent être partisans de la majoration à 1.300 francs de l'allocation actuellement fixée à 1.000 francs, et je leur demande : quel risque courez-vous ?

De par le jeu des comptes spéciaux du Trésor, si le pourvoi est rejeté, par conséquent si le boni de 4 milliards subsiste, il est automatiquement reporté dans les comptes spéciaux du Trésor de 1953.

M. Chapalain. Et acquis au Trésor !

M. le ministre de l'éducation nationale. Non pas acquis au Trésor, mais reporté dans les comptes.

M. le rapporteur général. C'est exact, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'éducation nationale. Cela reste acquis à ce compte spécial, car le propre, monsieur Chapalain, de ce qu'on appelle un compte spécial, c'est comme son nom l'indique — vous m'excuserez de le dire, La Pallice devait être de Rouen — (*Sourires*), un compte qui est spécial. Et c'est précisément parce qu'il est spécial que les crédits qui y figurent restent spécialement affectés à ce compte. Cela a l'air d'une lapalissade, mais c'est pourtant ainsi.

M. le rapporteur général. C'est même un compte d'affectation spéciale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je continue mon argumentation.

M. le rapporteur général. Elle est très forte.

M. le ministre de l'éducation nationale. S'il y a un boni, c'est-à-dire si, ès qualités, je gagne devant le conseil d'Etat, à ce moment vous me dites : vous avez sous-estimé la recette, nous allons distribuer le boni et le distribuer en toute sécurité.

M. le rapporteur général. On peut réduire la recette.

M. le ministre de l'éducation nationale. C'est une opinion.

M. Georges Laffargue. On peut diminuer la taxe à la production.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je cherche en ce moment, dans un débat qui peut être irritant, et je le comprends très bien, moi qui en ai été le témoin, à vous orienter dans une voie qui ne compromette en rien la solution finale. Ou vous aurez un boni après la décision du conseil d'Etat — et on me rendra cet hommage qu'à l'heure actuelle je fais le nécessaire pour que devant cette juridiction administrative la procédure ne s'éternise pas — et vous pourrez donc distribuer alors, en toute connaissance de cause, le boni qui sera reversé au compte spécial ; ou bien le conseil d'Etat dira : il y a d'autres bénéficiaires, et il n'y aura plus de boni. A ce moment-là, je m'excuse de vous le dire, vous n'aurez plus rien à distribuer.

C'est pourquoi j'avais le devoir, en mon âme et conscience, d'attirer votre attention sur les répercussions possibles de cet article 32. Je connais trop cette assemblée pour penser une seule seconde que les sujets de méditation que je viens de lui soumettre ne la mettront pas à même de réfléchir longuement avant d'adopter le texte qu'a adopté, malgré mes objurgations, l'Assemblée nationale. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Mme le président. Monsieur de La Gontrie, maintenez-vous votre demande de suspension au nom du groupe de la gauche démocratique ?

M. de La Gontrie. Oui, madame le président.

Mme le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Avant de suspendre la séance, je dois faire une communication au Conseil de la République.

— 3 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme le président. Conformément à l'article 58 du règlement, M. Castellani, d'accord avec la commission de la France d'outre-mer, demande la discussion immédiate de ses propositions de résolution :

1° Tendant à inviter le Gouvernement à venir rapidement en aide aux populations de la ville et de la province de Majunga, victimes du cyclone des 11, 12 et 13 janvier 1953 (n° 11, année 1953) ;

2° Tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations de l'archipel des Comores, victimes du cyclone des 11, 12 et 13 janvier 1953 (n° 12, année 1953).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de ces demandes de discussion immédiate sur lesquelles le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quinze minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.*)

Mme le président. La séance est reprise.

— 4 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS ET CANDIDATURES A CES COMMISSIONS

Mme le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Léon David, comme membre de la commission de l'agriculture, de M. L'Huillier, comme membre de la commission de la famille, de M. Dutoit, comme membre de la commission du travail, de M. Delorme, comme membre de la commission du suffrage universel, et de M. Capelle, comme membre de la commission de comptabilité.

Par suite de ces mutations, M. Ramette a remis sa démission de membre suppléant de la commission de l'agriculture et M. Peschaud, de membre suppléant de la commission du suffrage universel.

Les groupes intéressés ont fait connaître à la présidence le nom des candidats proposés en remplacement des membres démissionnaires.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 5 —

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR 1953

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor. Nous en étions arrivés à l'article 32, et nous avions commencé la discussion de l'amendement (n° 5) de M. Lamousse.

M. de Maupeou. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. de Maupeou.

M. de Maupeou. Mes chers collègues, je ne serais sans doute pas intervenu dans cette discussion, étant tout à fait de l'avis de notre collègue, M. Pic, qui, tout à l'heure, disait qu'il ne

fallait pas rouvrir un grand débat, à l'occasion de la discussion des comptes spéciaux du Trésor, si M. le ministre de l'éducation nationale n'avait pas très courtoisement fait appel à mes souvenirs de rapporteur de la loi du 28 septembre 1951.

Vous ne vous étonnerez pas, M. le ministre, si je relève — comme je le fais à chaque fois que vous m'en donnez l'occasion — votre affirmation que le Gouvernement et vous-même, croyez avoir interprété correctement la pensée du législateur en réservant, aux seuls élèves d'âge d'obligation scolaire, le bénéfice de la loi.

Vous savez, mes chers collègues — ce n'est un secret pour personne — que je suis d'un avis différent. Je m'étonne, d'ailleurs, que M. le ministre de l'éducation nationale, s'il est tellement en sécurité sur le bien-fondé de son jugement en la circonstance, puisse avoir des inquiétudes sur le fait que l'arrêt du Conseil d'Etat à intervenir pourrait exprimer un avis différent du sien. En tout cas, je suis le premier à regretter, ainsi que tous mes amis, que cet arrêt du Conseil d'Etat ne soit pas encore intervenu.

Mais puisqu'il ne l'est pas, j'estime qu'il n'est pas de mauvaise gestion financière, étant donné — et M. le ministre nous l'a dit lui-même — qu'il y a un boni de quelque 4 à 5 milliards au compte spécial du Trésor, d'employer ce boni dans les mois qui viennent à donner un petit supplément à chaque élève; car, vous savez très bien — et j'aurai peut-être l'occasion d'y revenir très brièvement tout à l'heure — que le montant des allocations destinées à l'enseignement privé doit servir par priorité à la revalorisation des traitements des maîtres de cet enseignement; c'est le sens même de la loi.

Je ne voudrais pas ici jouer de la grande corde sentimentale et vous apitoyer sur le sort de ces malheureux instituteurs libres; mais il est un fait — je suis payé pour connaître la question — c'est que ces instituteurs, malgré l'aide certaine que leur a apportée déjà la loi Barangé, ont des situations dont on n'ose pas dire ce qu'elles sont — bien au-dessous encore du salaire minimum vital. Il n'y a donc aucune crainte que les sommes accordées soient mal employées et, d'autre part, il est urgent pour eux de gagner un peu mieux leur vie.

C'est dans ce simple esprit, et étant donné qu'il y avait des fonds disponibles, que l'amendement a été voté par l'Assemblée nationale, qui a compris l'urgence de la mesure à intervenir. C'est aussi pourquoi, mes amis et moi, nous nous opposerons à la demande de disjonction déposée par M. Lamousse et soutenue par M. Pic.

Mme le président. La parole est à M. de La Gontrie, pour expliquer son vote.

M. de La Gontrie. Mes chers collègues, je tiens tout d'abord à remercier l'Assemblée d'avoir bien voulu accorder au groupe de la gauche démocratique la suspension de séance que j'avais demandée en son nom.

Avant de passer au vote sur l'amendement tendant à prononcer la disjonction de l'article 32, la gauche démocratique estime nécessaire de préciser la position de la très grande majorité de ses membres.

Nous avons écouté avec une très grande attention les explications qui nous nont été données tout à l'heure par M. le ministre de l'éducation nationale et nous avons entièrement approuvé son légitime souci d'écarter de ce débat toute considération politique aussi bien que toute considération confessionnelle ou philosophique.

C'est tout d'abord sur ce même terrain que le groupe de la gauche démocratique entend, lui aussi, se placer.

Cette position étant prise, et bien prise sans équivoque, il nous est apparu que la question qui nous est aujourd'hui soumise pose essentiellement, strictement et une fois de plus, le problème de la saine et bonne gestion des finances de l'Etat.

Personne ne saurait ici contester qu'il s'agit, avant tout, d'un problème de procédure budgétaire et de technique financière. Or, je n'ai pas besoin, mes chers collègues, de vous rappeler avec quel permanent souci le groupe de la gauche démocratique n'a cessé de s'attacher à ces questions financières et de réclamer l'équilibre du budget.

Nous avons été notamment frappés de cette considération que, si le pourvoi formé contre la décision de M. le ministre de l'éducation nationale était admis par le Conseil d'Etat et si l'article 32 était adopté, les recettes actuelles deviendraient automatiquement insuffisantes...

MM. de Maupeou. Vous refusez de faire confiance au jugement de M. le ministre. Ce n'est pas très gentil!

M. de La Gontrie. ... et que, par conséquent, le Parlement se trouverait dans l'obligation de voter de nouveaux impôts, ce contre quoi le pays s'élève et ce contre quoi, en tout cas, notre groupe entend lutter.

Je me permets, au demeurant, d'attirer votre attention sur le fait que l'allocation de 1.000 francs déjà accordée a donné satisfaction à ses bénéficiaires et qu'elle se trouvera maintenue lorsque nous aurons à nous prononcer dans quelques instants sur l'état B annexé.

Mais, pour des motifs strictement financiers que je viens très rapidement de rappeler et écartant toute autre considération, la grande majorité des membres de notre groupe votera la suppression de l'article 32. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, j'ai déposé, au nom du groupe communiste, un amendement tendant à remplacer les dispositions de cet article 32 et qui viendra à son heure, c'est-à-dire si la suppression n'était pas votée. Pour éviter au Conseil une perte de temps, je profiterai de l'explication de vote sur l'amendement de M. Lamousse pour dire les raisons pour lesquelles le groupe communiste est partisan de la suppression de cet article 32.

La loi du 28 septembre 1951 qui est, comme chacun le sait, la conséquence du système des apparentements du 17 juillet 1951, a créé un nouvel élément de vie chère en majorant de 0 fr. 30 la taxe à la production qui, en définitive, est payée par l'ensemble des consommateurs. Nous demandons la suppression de cet article, la loi n'ayant pas atteint son but.

Lors de la discussion de cette loi, il s'agissait de donner aux parents des élèves des cours publics ou confessionnels une allocation de 1.000 francs par enfant d'âge scolaire de six à quatorze ans. Cette allocation ne leur a pas été attribuée.

D'ailleurs, les nombreux amendements que nous avons déposés en vue d'une attribution faite réellement aux parents avaient été repoussés au Conseil de la République.

Ce que nous condamnons encore le plus dans cette loi, c'est qu'en définitive elle fait entrer dans les caisses de l'Etat des sommes qui sont détournées de leur affectation véritable. L'allocation, comme je l'ai dit, n'a pas été versée aux familles. Il y a quelques instants, notre collègue M. de Maupeou faisait remarquer que la situation des instituteurs de l'enseignement privé et de l'enseignement confessionnel était tragique, que la plupart d'entre eux touchaient parfois des traitements inférieurs au minimum vital.

Nous nous étonnons qu'après le vote de la loi, justement, la situation de ces instituteurs de l'enseignement privé et de l'enseignement confessionnel n'ait pas été améliorée, et ce n'est pas à l'honneur de leurs patrons, qui n'ont pas utilisé, pour améliorer ces situations, les crédits qui avaient été prévus à cet effet.

M. de Maupéou. Faites le calcul monsieur Primet! Ce sont des sommes relativement dérisoires. Regardez ce que touche un professeur de vingt élèves.

M. Primet. En tout cas, cette taxe, comme on l'a fait constater à plusieurs reprises, a produit des sommes supérieures à celles qui ont été versées aux bénéficiaires.

Les chiffres ne sont pas très exactement connus, mais il s'agirait de recettes de l'ordre de 20 milliards, recettes qui ont été obtenues par des taxes qui, en définitive, font la vie chère. D'autre part, les dépenses seraient de l'ordre de 15 milliards. Il reste donc 5 milliards qui seront affectés à un autre objet que celui fixé par la loi.

Certains de nos collègues, à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République, ont profité de l'existence de cet excédent de 5 milliards pour demander l'augmentation de l'allocation. Vous savez que, de plus en plus, certaines municipalités et certains départements ont profité de cette loi pour prendre des dispositions illégales. Ces collectivités ne remplissent plus leur devoir et n'entretiennent plus les bâtiments scolaires communaux avec les fonds qui devraient être prévus au budget communal. Elles utilisent, à d'autres fins que celles prévues, les crédits de la loi Barrachin-Barangé.

Ainsi, ces municipalités ne remplissent pas leurs engagements. Nous savons bien que les municipalités ont des difficultés puisque nous n'avons pas encore obtenu la véritable

qu'ils sont les amis, les protecteurs de l'école dite libre, contre un argument grave qui peut un jour se retourner contre leur propre thèse.

Ou bien vous dites : Il y a définitivement boni, il y a définitivement excédent. Et par là même vous reconnaissez que j'ai bien fait de limiter à l'âge de six ans le nombre des bénéficiaires. Ou bien vous dites : Nous considérons que vous, ministre de l'éducation nationale, vous avez limité avec excès, avec trop de rigueur, le nombre des bénéficiaires. Mais alors, en vertu de la même logique, je me permets de vous dire : Nous ne sommes plus sûrs qu'il y a boni. C'est dans ces conditions d'incertitude que j'avais le devoir d'intervenir et de souligner des faits qui ne peuvent pas être contestés.

Sur ce que je vous dis, sur le pourvoi, sur ses chances possibles, sachez que j'ai mes raisons, aujourd'hui, devant votre assemblée, comme je l'ai fait devant l'Assemblée nationale, de vous dire : attention ! C'est pour cela que je me permets de dire à cette assemblée de réflexion ce que je disais à l'Assemblée nationale : quel risque courez-vous ?

Je m'adresse ici à ceux d'entre vous, mesdames, messieurs, qui peuvent être partisans de la majoration à 1.300 francs de l'allocation actuellement fixée à 1.000 francs, et je leur demande : quel risque courez-vous ?

De par le jeu des comptes spéciaux du Trésor, si le pourvoi est rejeté, par conséquent si le boni de 4 milliards subsiste, il est automatiquement reporté dans les comptes spéciaux du Trésor de 1953.

M. Chapalain. Et acquis au Trésor !

M. le ministre de l'éducation nationale. Non pas acquis au Trésor, mais reporté dans les comptes.

M. le rapporteur général. C'est exact, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'éducation nationale. Cela reste acquis à ce compte spécial, car le propre, monsieur Chapalain, de ce qu'on appelle un compte spécial, c'est comme son nom l'indique — vous m'excuserez de le dire, La Palice devait être de Rouen — (*Sourires*), un compte qui est spécial. Et c'est précisément parce qu'il est spécial que les crédits qui y figurent restent spécialement affectés à ce compte. Cela a l'air d'une lapalissade, mais c'est pourtant ainsi.

M. le rapporteur général. C'est même un compte d'affectation spéciale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je continue mon argumentation.

M. le rapporteur général. Elle est très forte.

M. le ministre de l'éducation nationale. S'il y a un boni, c'est-à-dire si, ès qualités, je gagne devant le conseil d'Etat, à ce moment vous me dites : vous avez sous-estimé la recette, nous allons distribuer le boni et le distribuer en toute sécurité.

M. le rapporteur général. On peut réduire la recette.

M. le ministre de l'éducation nationale. C'est une opinion.

M. Georges Laffargue. On peut diminuer la taxe à la production.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je cherche en ce moment, dans un débat qui peut être irritant, et je le comprends très bien, moi qui en ai été le témoin, à vous orienter dans une voie qui ne compromette en rien la solution finale. Ou vous aurez un boni après la décision du conseil d'Etat — et on me rendra cet hommage qu'à l'heure actuelle je fais le nécessaire pour que devant cette juridiction administrative la procédure ne s'éternise pas — et vous pourrez donc distribuer alors, en toute connaissance de cause, le boni qui sera reversé au compte spécial ; ou bien le conseil d'Etat dira : il y a d'autres bénéficiaires, et il n'y aura plus de boni. A ce moment-là, je m'excuse de vous le dire, vous n'aurez plus rien à distribuer.

C'est pourquoi j'avais le devoir, en mon âme et conscience, d'attirer votre attention sur les répercussions possibles de cet article 32. Je connais trop cette assemblée pour penser une seule seconde que les sujets de méditation que je viens de lui soumettre ne la mettront pas à même de réfléchir longuement avant d'adopter le texte qu'a adopté, malgré mes objurgations, l'Assemblée nationale. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Mme le président. Monsieur de La Gontrie, maintenez-vous votre demande de suspension au nom du groupe de la gauche démocratique ?

M. de La Gontrie. Oui, madame le président.

Mme le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Avant de suspendre la séance, je dois faire une communication au Conseil de la République.

— 3 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme le président. Conformément à l'article 58 du règlement, M. Castellani, d'accord avec la commission de la France d'outre-mer, demande la discussion immédiate de ses propositions de résolution :

1° Tendant à inviter le Gouvernement à venir rapidement en aide aux populations de la ville et de la province de Majunga, victimes du cyclone des 11, 12 et 13 janvier 1953 (n° 11, année 1953) ;

2° Tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations de l'archipel des Comores, victimes du cyclone des 11, 12 et 13 janvier 1953 (n° 12, année 1953).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de ces demandes de discussion immédiate sur lesquelles le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quinze minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.*)

Mme le président. La séance est reprise.

— 4 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS ET CANDIDATURES A CES COMMISSIONS

Mme le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Léon David, comme membre de la commission de l'agriculture, de M. L'Huillier, comme membre de la commission de la famille, de M. Dutoit, comme membre de la commission du travail, de M. Delorme, comme membre de la commission du suffrage universel, et de M. Capelle, comme membre de la commission de comptabilité.

Par suite de ces mutations, M. Ramette a remis sa démission de membre suppléant de la commission de l'agriculture et M. Peschaud, de membre suppléant de la commission du suffrage universel.

Les groupes intéressés ont fait connaître à la présidence le nom des candidats proposés en remplacement des membres démissionnaires.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 5 —

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR 1953

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor. Nous en étions arrivés à l'article 32, et nous avions commencé la discussion de l'amendement (n° 5) de M. Lamousse.

M. de Maupeou. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. de Maupeou.

M. de Maupeou. Mes chers collègues, je ne serais sans doute pas intervenu dans cette discussion, étant tout à fait de l'avis de notre collègue, M. Pic, qui, tout à l'heure, disait qu'il ne

fallait pas rouvrir un grand débat, à l'occasion de la discussion des comptes spéciaux du Trésor, si M. le ministre de l'éducation nationale n'avait pas très courtoisement fait appel à mes souvenirs de rapporteur de la loi du 28 septembre 1951.

Vous ne vous étonnerez pas, M. le ministre, si je relève — comme je le fais à chaque fois que vous m'en donnez l'occasion — votre affirmation que le Gouvernement et vous-même, croyez avoir interprété correctement la pensée du législateur en réservant, aux seuls élèves d'âge d'obligation scolaire, le bénéfice de la loi.

Vous savez, mes chers collègues — ce n'est un secret pour personne — que je suis d'un avis différent. Je m'étonne, d'ailleurs, que M. le ministre de l'éducation nationale, s'il est tellement en sécurité sur le bien-fondé de son jugement en la circonstance, puisse avoir des inquiétudes sur le fait que l'arrêt du Conseil d'Etat à intervenir pourrait exprimer un avis différent du sien. En tout cas, je suis le premier à regretter, ainsi que tous mes amis, que cet arrêt du Conseil d'Etat ne soit pas encore intervenu.

Mais puisqu'il ne l'est pas, j'estime qu'il n'est pas de mauvaise gestion financière, étant donné — et M. le ministre nous l'a dit lui-même — qu'il y a un boni de quelque 4 à 5 milliards au compte spécial du Trésor, d'employer ce boni dans les mois qui viennent à donner un petit supplément à chaque élève; car, vous savez très bien — et j'aurai peut-être l'occasion d'y revenir très brièvement tout à l'heure — que le montant des allocations destinées à l'enseignement privé doit servir par priorité à la revalorisation des traitements des maîtres de cet enseignement; c'est le sens même de la loi.

Je ne voudrais pas ici jouer de la grande corde sentimentale et vous apitoyer sur le sort de ces malheureux instituteurs libres; mais il est un fait — je suis payé pour connaître la question — c'est que ces instituteurs, malgré l'aide certaine que leur a apportée déjà la loi Barangé, ont des situations dont on n'ose pas dire ce qu'elles sont — bien au-dessous encore du salaire minimum vital. Il n'y a donc aucune crainte que les sommes accordées soient mal employées et, d'autre part, il est urgent pour eux de gagner un peu mieux leur vie.

C'est dans ce simple esprit, et étant donné qu'il y avait des fonds disponibles, que l'amendement a été voté par l'Assemblée nationale, qui a compris l'urgence de la mesure à intervenir. C'est aussi pourquoi, mes amis et moi, nous nous opposerons à la demande de disjonction déposée par M. Lamousse et soutenue par M. Pic.

Mme le président. La parole est à M. de La Gontrie, pour expliquer son vote.

M. de La Contrie. Mes chers collègues, je tiens tout d'abord à remercier l'Assemblée d'avoir bien voulu accorder au groupe de la gauche démocratique la suspension de séance que j'avais demandée en son nom.

Avant de passer au vote sur l'amendement tendant à prononcer la disjonction de l'article 32, la gauche démocratique estime nécessaire de préciser la position de la très grande majorité de ses membres.

Nous avons écouté avec une très grande attention les explications qui nous nont été données tout à l'heure par M. le ministre de l'éducation nationale et nous avons entièrement approuvé son légitime souci d'écarter de ce débat toute considération politique aussi bien que toute considération confessionnelle ou philosophique.

C'est tout d'abord sur ce même terrain que le groupe de la gauche démocratique entend, lui aussi, se placer.

Cette position étant prise, et bien prise sans équivoque, il nous est apparu que la question qui nous est aujourd'hui soumise pose essentiellement, strictement et une fois de plus, le problème de la saine et bonne gestion des finances de l'Etat.

Personne ne saurait ici confester qu'il s'agit, avant tout, d'un problème de procédure budgétaire et de technique financière. Or, je n'ai pas besoin, mes chers collègues, de vous rappeler avec quel permanent souci le groupe de la gauche démocratique n'a cessé de s'attacher à ces questions financières et de réclamer l'équilibre du budget.

Nous avons été notamment frappés de cette considération que, si le pourvoi formé contre la décision de M. le ministre de l'éducation nationale était admis par le Conseil d'Etat et si l'article 32 était adopté, les recettes actuelles deviendraient automatiquement insuffisantes...

MM. de Maupeou. Vous refusez de faire confiance au jugement de M. le ministre. Ce n'est pas très gentil!

M. de La Contrie. ... et que, par conséquent, le Parlement se trouverait dans l'obligation de voter de nouveaux impôts, ce contre quoi le pays s'élève et ce contre quoi, en tout cas, notre groupe entend lutter.

Je me permets, au demeurant, d'attirer votre attention sur le fait que l'allocation de 1.000 francs déjà accordée a donné satisfaction à ses bénéficiaires et qu'elle se trouvera maintenue lorsque nous aurons à nous prononcer dans quelques instants sur l'état B annexé.

Mais, pour des motifs strictement financiers que je viens très rapidement de rappeler et écartant toute autre considération, la grande majorité des membres de notre groupe votera la suppression de l'article 32. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, j'ai déposé, au nom du groupe communiste, un amendement tendant à remplacer les dispositions de cet article 32 et qui viendra à son heure, c'est-à-dire si la suppression n'était pas votée. Pour éviter au Conseil une perte de temps, je profiterai de l'explication de vote sur l'amendement de M. Lamousse pour dire les raisons pour lesquelles le groupe communiste est partisan de la suppression de cet article 32.

La loi du 28 septembre 1951 qui est, comme chacun le sait, la conséquence du système des apparentements du 17 juillet 1951, a créé un nouvel élément de vie chère en majorant de 0 fr. 30 la taxe à la production qui, en définitive, est payée par l'ensemble des consommateurs. Nous demandons la suppression de cet article, la loi n'ayant pas atteint son but.

Lors de la discussion de cette loi, il s'agissait de donner aux parents des élèves des cours publics ou confessionnels une allocation de 1.000 francs par enfant d'âge scolaire de six à quatorze ans. Cette allocation ne leur a pas été attribuée.

D'ailleurs, les nombreux amendements que nous avons déposés en vue d'une attribution faite réellement aux parents avaient été repoussés au Conseil de la République.

Ce que nous condamnons encore le plus dans cette loi, c'est qu'en définitive elle fait entrer dans les caisses de l'Etat des sommes qui sont détournées de leur affectation véritable. L'allocation, comme je l'ai dit, n'a pas été versée aux familles. Il y a quelques instants, notre collègue M. de Maupeou faisait remarquer que la situation des instituteurs de l'enseignement privé et de l'enseignement confessionnel était tragique, que la plupart d'entre eux touchaient parfois des traitements inférieurs au minimum vital.

Nous nous étonnons qu'après le vote de la loi, justement, la situation de ces instituteurs de l'enseignement privé et de l'enseignement confessionnel n'ait pas été améliorée, et ce n'est pas à l'honneur de leurs patrons, qui n'ont pas utilisé, pour améliorer ces situations, les crédits qui avaient été prévus à cet effet.

M. de Maupéou. Faites le calcul monsieur Primet! Ce sont des sommes relativement dérisoires. Regardez ce que touche un professeur de vingt élèves.

M. Primet. En tout cas, cette taxe, comme on l'a fait constater à plusieurs reprises, a produit des sommes supérieures à celles qui ont été versées aux bénéficiaires.

Les chiffres ne sont pas très exactement connus, mais il s'agirait de recettes de l'ordre de 20 milliards, recettes qui ont été obtenues par des taxes qui, en définitive, font la vie chère. D'autre part, les dépenses seraient de l'ordre de 15 milliards. Il reste donc 5 milliards qui seront affectés à un autre objet que celui fixé par la loi.

Certains de nos collègues, à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République, ont profité de l'existence de cet excédent de 5 milliards pour demander l'augmentation de l'allocation. Vous savez que, de plus en plus, certaines municipalités et certains départements ont profité de cette loi pour prendre des dispositions illégales. Ces collectivités ne remplissent plus leur devoir et n'entretiennent plus les bâtiments scolaires communaux avec les fonds qui devraient être prévus au budget communal. Elles utilisent, à d'autres fins que celles prévues, les crédits de la loi Barrachin-Barangé.

Ainsi, ces municipalités ne remplissent pas leurs engagements. Nous savons bien que les municipalités ont des difficultés puisque nous n'avons pas encore obtenu la véritable

réforme des finances locales et que le Gouvernement prive de leurs ressources les plus indispensables la plupart de nos communes, ressources qui leur permettraient d'entretenir mieux les bâtiments communaux.

Enfin, si nous avons demandé, par notre amendement, que les dispositions de la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951, instituant un compte spécial du Trésor, soient abrogées et en conséquence, que l'article 1621 *ter* du code général des impôts soit supprimé, de même que le compte spécial visé à l'article 2, c'est que nous continuons à affirmer que cette loi est inconstitutionnelle. Nous lutterons jusqu'au bout pour son abrogation.

Mme le président. La parole est à M. Chapalain.

M. Chapalain. Mes chers collègues, je resterai strictement sur le plan technique, mais je voudrais tout de même rappeler à cette assemblée que le projet de budget déposé par le Gouvernement prévoyait que l'activité économique du pays se développera de 3 p. 100 au cours de l'exercice 1953. L'argument de M. le ministre de l'éducation nationale — je lui demande de m'excuser — disant: « Vous risquez en 1953 d'avoir une recette inférieure à 1952 et par conséquent il faut que vous gardiez comme avances les quatre milliards », cet argument ne me paraît pas vraiment sérieux.

Ou alors le Gouvernement se trompe et l'activité économique du pays ne sera pas ce que nous pensons. Je suppose cependant que cette activité se développera, puisque nous avons un ministre qui se propose de relancer notre économie (*Mouvements divers*). Il est permis de penser que le ministre de l'éducation nationale verra cet excédent de 4 milliards rester à sa disposition et même qu'il s'y ajoutera, puisqu'il s'agit d'une taxe *ad valorem*, un supplément qui permettrait, si le conseil d'Etat, par impossible, donnait raison au ministère, d'étendre le bénéfice de l'aide de la loi aux élèves des écoles maternelles. Nous aurions alors, sans que le Parlement ait à intervenir, toutes les recettes nécessaires.

M. André Marie, *ministre de l'éducation nationale.* Sûrement pas!

M. Chapalain. Voilà donc, monsieur le ministre, un raisonnement qui paraît s'opposer aux arguments que vous venez de développer.

Enfin, je voudrais vous dire que cette augmentation de 1.000 francs à 1.300 francs est très intéressante pour l'école publique, parce qu'un amendement voté par l'Assemblée nationale — l'amendement de M. Simonnet — permet d'affecter une très grande partie de ces ressources aux grosses réparations scolaires. Si, donc, au lieu d'avoir 1.000 francs, nous avions 1.300 francs à notre disposition, ce serait un secours appréciable pour les collectivités locales.

Je sais, monsieur le ministre de l'éducation nationale, que dans votre plan d'investissement vous avez fait un très gros effort. Nous sommes unanimes à vous rendre cet hommage, mais je vous déclare que nous ne refuserons pas d'accorder cette aide supplémentaire de 1.300 francs. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Benhabyles Cherif. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Benhabyles Cherif.

M. Benhabyles Cherif. Mesdames, messieurs, en aucun cas je ne voudrais me séparer ici de mes collègues du rassemblement des gauches républicaines; mais, en la circonstance, je puis faire cette déclaration en mon nom et au nom de mon collègue Benchiha: nous voterons le supplément d'allocation en faveur de l'enseignement libre, de cet admirable enseignement libre qui, avec désintéressement et générosité, est à l'œuvre, aux côtés de l'enseignement laïque, et qui, comme lui, est un ouvrier essentiel de notre émancipation intellectuelle et morale. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de M. Lamousse, tendant, je le rappelle, à la suppression de l'article 32.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	316
Majorité absolue	159
Pour l'adoption	134
Contre	182

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par amendement (n° 9 rectifié), M. Primet et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit cet article:

« Les dispositions de la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 instituant un compte spécial du Trésor sont abrogées.

« En conséquence, l'article 1621 *ter* du code général des impôts est supprimé, de même que le compte spécial visé à l'article 2. »

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, c'est au nom du respect de la légalité, du respect de la Constitution et du principe démocratique de la laïcité de l'Etat et de l'école que nous vous demandons l'abrogation de la loi du 28 septembre 1951 et de l'article 1621 *ter* du code général des impôts, ainsi que la suppression du compte spécial. Nous déposons à ce sujet une demande de scrutin public.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement le repousse également.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	315
Majorité absolue	158
Pour l'adoption	75
Contre	240

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Sur l'article 32, je viens de recevoir un amendement, présenté par M. de La Gontrie et les membres du groupe de la gauche démocratique et du rassemblement des gauches républicaines, tendant à faire précéder le premier alinéa de l'article 32 des mots:

« Tant que le nombre des bénéficiaires n'entraîne pas une insuffisance de la recette prévue... »

La parole est à M. de La Gontrie.

M. de La Gontrie. Mes chers collègues, j'estime qu'il est inutile d'assortir cet amendement de longues explications. Il rejoint les préoccupations du groupe de la gauche démocratique que je vous ai rapidement exposées, il y a quelques instants.

Il tend à ce que le nouveau montant envisagé pour l'allocation ne soit porté à 1.300 francs que dans la mesure où le nombre des bénéficiaires n'entraînerait pas une insuffisance de la recette actuellement prévue.

Je pense que tous les membres de cette assemblée ne pourront qu'approuver cet amendement car il répond à un souci de

saine gestion financière. Il n'est pas besoin, je crois, d'insister davantage pour avoir un accord que nous souhaitons unanime. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. Pierre Boudet. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Mesdames, messieurs, je tiens simplement à faire remarquer qu'en l'état actuel des choses, l'amendement ne peut pas se défendre. Peut-être se justifiera-t-il si le Conseil d'Etat interprète les décisions du ministre de l'éducation nationale dans un sens différent ? Mais nous ne légiférons pas pour l'avenir. Nous légiférons pour le présent. (*Mouvements à gauche.*)

Par conséquent, je dis à M. de La Gontrie qu'à l'heure actuelle il est certain que le nombre des bénéficiaires ne peut pas être tel que les recettes soient insuffisantes. Si nous légiférons pour des cas hypothétiques, nous ne savons pas à quoi nous nous engageons. Je voterai donc contre l'amendement.

M. de La Gontrie. Comment ferez-vous si, en cours d'année, le Conseil d'Etat rend sa décision et déclare que les enfants âgés de moins de six ans devront également recevoir l'allocation ?

M. Pierre Boudet. Je tiens à faire remarquer à M. de La Gontrie que le Conseil d'Etat n'est généralement pas très rapide pour rendre ses décisions. (*Mouvements.*)

Nous pouvons donc craindre que la décision du Conseil d'Etat n'intervienne pas au cours de l'année 1953. Par conséquent, nous légiférerions, je le répète, dans l'hypothèse. Ce n'est pas, je crois, de bonne règle législative.

M. Restat. Quand on est sage on garde une poire pour la soif !

M. Courrière. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Le groupe socialiste ne votera pas l'amendement de M. de La Gontrie. Le voter serait accepter que le montant de l'allocation soit fixé à 1.300 francs. Cela nous ne pouvons pas l'admettre, ainsi que notre collègue M. Pic l'a déclaré tout à l'heure: nous ne voulons pas nous associer, en quoi que ce soit, à l'augmentation de l'allocation accordée à chaque élève.

Je veux d'ailleurs indiquer à ceux qui demandent que l'on verse les 1.300 francs sous prétexte qu'il y a un boni, que l'on n'a peut-être pas tenu suffisamment compte de l'augmentation de la population scolaire et que l'on risque, en donnant le maximum, compte tenu du nombre des élèves qu'il y avait l'an dernier dans les classes, de ne pas avoir assez de crédits pour faire face à ces versements accrus.

D'ailleurs, dans la mesure où le Conseil d'Etat ferait droit à la demande dont il est saisi, ceux qui demandent le payement d'une allocation de 1.300 francs s'adresseront de nouveau sans doute aux contribuables — comme ils l'ont déjà fait une première fois — pour parfaire la somme qu'ils ont promis aux bénéficiaires.

M. Primet. Le groupe communiste votera également contre l'amendement.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par la commission des finances.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	315
Majorité absolue	158
Pour l'adoption	82
Contre	233

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par voie d'amendement (n° 7), MM. Lamousse, Symphor et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le premier alinéa de l'article 32 par la disposition suivante:

« Les ressources nouvelles ainsi obtenues seront versées directement aux familles des enfants ouvrant droit à l'allocation ».

La parole est à M. Lamousse.

M. Lamousse. L'amendement que nous présentons consiste à compléter le premier alinéa de l'article 32 par la disposition que vient de vous lire Mme le président.

En effet, vous vous rappelez, mes chers collègues, que lors de la discussion de la loi sur l'allocation scolaire, beaucoup d'orateurs insistèrent sur le fait que cette loi avait pour but principal d'aider les familles nécessiteuses qui voulaient faire choix d'un établissement dans lequel leurs enfants seraient instruits.

Nous pensons être fidèles à l'esprit de cette loi et aux interventions qui furent faites à cette époque en présentant notre amendement et en demandant que les ressources nouvelles qui seront obtenues par l'augmentation projetée dans l'article 32 soient versées, non pas aux établissements, mais directement aux familles dont les enfants ouvrent le droit à l'allocation.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement s'en rapporte au Conseil.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 8), MM. Lamousse, Symphor et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le premier alinéa de l'article 32 par la disposition suivante:

« Les ressources nouvelles ainsi obtenues par les établissements privés d'enseignement seront affectées par priorité à la revalorisation des salaires et traitements du personnel de ces établissements, jusqu'à équivalence avec les salaires et traitements du personnel correspondant des établissements publics ».

La parole est à M. Lamousse.

M. Lamousse. Je me permets de rappeler les paroles que vient de prononcer dans cette enceinte, il y a quelques instants, notre honorable collègue M. de Maupeou, qui a attiré particulièrement notre attention sur la situation tout à fait digne d'intérêt des maîtres de l'enseignement privé.

Je puis apporter un témoignage de plus, un témoignage direct: plusieurs établissements privés d'enseignement de ma circonscription ne pouvaient verser à leurs maîtres qu'un traitement absolument dérisoire. Vous vous rappelez, d'autre part, que, lors de la discussion de la loi, un amendement que nous avions déposé sur ce même point avait obtenu l'assentiment de la majorité de notre Assemblée. Nous nous permettons, une nouvelle fois — je crois que nous serons tous ici d'accord — d'appeler l'attention de cette Assemblée sur la situation des maîtres des établissements d'enseignement privé, et nous demandons que les ressources nouvelles qui vont être ainsi obtenues soient affectées, par priorité, à la revalorisation de leurs traitements.

J'en profite pour indiquer en passant que les dispositions de la loi n'ont pas été jusqu'ici, sur ce point, appliquées. Elles ont été tournées ou, plus exactement, elles ont été ignorées. Nous demandons au Gouvernement que la disposition qui avait été incluse explicitement dans la loi soit observée à l'avenir.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. J'ai l'impression que l'amendement de notre collègue est superfétatoire, puisque des dispositions sensiblement analogues figurent déjà dans la loi du 28 septembre 1951, qui stipulent que le montant de l'allocation est affecté par priorité à la revalorisation des traitements des maîtres des établissements privés. C'est d'ailleurs la teneur d'un amendement socialiste qui avait été adopté par le Conseil de la République.

M. Lamousse. Nous sommes bien d'accord; mais mon amendement a pour objet d'appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait que cette disposition n'est pas entrée jusqu'ici en application.

M. le rapporteur général. C'est une question d'exécution qui nous dépasse.

M. André Marie, *ministre de l'éducation nationale.* Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Sur le point spécial que signale M. Lamousse, je tiens à préciser que toutes les fois qu'il a été porté à ma connaissance qu'un établissement ou, dans certaines régions, que des organismes n'auraient pas, conformément aux règles impératives de la loi, réservé, par priorité, les ressources créées par la loi du 28 septembre 1951 au profit des maîtres de l'enseignement privé, j'ai immédiatement ordonné une enquête administrative et comptable. Si des faits me sont cités, je n'ai pas besoin de dire que, ministre de l'éducation nationale, j'exécuterai rigoureusement les termes de la loi.

Si donc des cas spéciaux, auxquels tout à l'heure M. Lamousse faisait allusion, viennent à m'être signalés, je prends bien volontiers l'engagement devant le Conseil de la République d'y mettre fin par les instructions nécessaires tendant tout simplement à l'application de bonne foi d'un texte qui ne sollicite aucune espèce de difficulté.

M. le rapporteur général. Par conséquent, la commission repousse l'amendement.

M. Lamousse. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Lamousse.

M. Lamousse. En présence des assurances que vient de nous donner M. le ministre, je retire mon amendement.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 32 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 32 est adopté.*)

« Art. 33. — L'article 51 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« Sauf dérogation résultant d'un décret en la forme de règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre intéressé, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République, sont pris en charge par l'Etat l'actif et le passif de liquidation des organismes ci-après:

« 1° Groupements d'importation et de répartition créés en application de la loi du 11 juillet 1938;

« 2° Groupements nationaux et départementaux d'achat institués par la loi du 23 octobre 1941;

« 3° Caisse de péréquation ou d'allocations professionnelles;

« 4° Sociétés et établissements professionnels créés dans le cadre de la loi du 17 novembre 1943;

« 5° Tous organismes professionnels ou interprofessionnels autorisés, à quelque titre que ce soit, à percevoir des taxes et redevances présentant un caractère obligatoire. Les recettes et les dépenses résultant de cette prise en charge seront imputées au compte spécial créé par l'article 169 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946. » — (*Adopté.*)

Mme le président. Le Conseil va maintenant être appelé à examiner les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6 et 11 et les états qui leur seront annexés. Ces articles avaient été précédemment réservés.

TITRE Ier

Recettes et dépenses sur comptes spéciaux du Trésor

« Art. 1er. — Les ministres sont autorisés, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1953, à gérer, conformément aux lois en vigueur, les services commerciaux énumérés à l'état A.

« Les opérations de recettes et de dépenses de ces services seront imputées aux comptes spéciaux de commerce prévus par ledit état, dans la limite du découvert maximum qui a été fixé pour chaque compte. »

L'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'état A annexé.

Je donne lecture de cet état:

ETAT A

Comptes de commerce.

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION DES COMPTES	CRÉDITS de dépenses.	PRÉVISIONS de recettes.	DÉCOUVERTS
		Francs.	Francs.	Francs.
Agriculture	Règlement de fournitures et travaux mis à la charge des adjudicataires et cessionnaires des coupes de bois domaniales et des adjudicataires de droits divers dans les forêts et domaines de l'Etat...	200.000.000	200.000.000	Néant.
Education nationale...	Achat et cession des matériels des établissements relevant de l'éducation nationale.....	2.000.000.000	2.000.000.000	750.000.000
Défense nationale (guerre).	Subsistances militaires.....	26.740.000.000	26.740.000.000	9.500.000.000
Finances	Opérations commerciales de l'enregistrement et des domaines.....	1.125.000.000	1.112.000.000	Néant.
Finances	Réception et ventes des marchandises de l'aide américaine.....	Mémoire.	Mémoire.	10.000.000.000
Finances	Assurances et réassurances maritimes et transports.....	500.000.000	750.000.000	Néant.
Finances	Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat..	1.500.000.000	1.500.000.000	1.000.000.000
Finances	Opérations de compensation sur denrées et produits divers.....	5.000.000.000	5.000.000.000	Néant.
Justice	Régie industrielle des établissements pénitentiaires.....	700.000.000	700.000.000	250.000.000
Reconstruction et urbanisme.	Fonds national d'aménagement du territoire.....	2.000.000.000	Mémoire.	3.000.000.000
	Totaux	39.825.000.000	38.062.000.000	

Par voie d'amendement (n° 1) M. de Maupeou propose, au compte « Achat et cession des matériels des établissements relevant de l'éducation nationale », de réduire de 310 millions de francs le montant du découvert.

La parole est à M. de Maupeou.

M. de Maupeou. Mes chers collègues, je voudrais brièvement expliquer les raisons du dépôt de cet amendement. Le compte de l'éducation nationale était primitivement destiné à un organisme, aujourd'hui disparu, qui s'appelait, je crois, la section du ravitaillement du ministère de l'éducation nationale. Cet organisme avait été institué en 1943, si mes souvenirs sont exacts, à l'époque des difficultés d'approvisionnement et de la monnaie-matière, pour permettre de fournir en matériel les établissements, collèges, lycées, écoles. On a changé depuis, la rédaction de cet intitulé, et comme vous pouvez le voir, c'est « Achats et cession de matériels des établissements relevant de l'éducation nationale », il y est porté pour une somme de deux milliards en crédits de dépenses et de prévisions de recettes, et pour une somme, sur laquelle j'attire votre attention, de 750 millions. Je m'étonne que cette somme ait échappé à la vigilance de nos commissaires aux finances. Il est vrai que c'est l'occasion de dire et de protester une fois de plus contre les mauvaises méthodes, la rapidité avec laquelle on est obligé d'examiner les budgets jusque dans le moindre détail. Cette somme ne nous semble pas tout à fait justifiée.

Dans son rapport à l'Assemblée nationale, M. Diethelm a indiqué que le découvert autorisé était de 440 millions de francs en 1952 et était suffisant, sans être excessif.

« Il se révèle trop faible, ajoute-t-il, en raison du chiffre d'affaires effectivement constaté. »

C'est la seule explication, la seule allusion dans le rapport. Je ne veux pas rouvrir une querelle. Je sais parfaitement par les dispositions mêmes de la loi Barangé, les larges crédits qu'elle ouvre à l'enseignement privé, justifient l'augmentation du chiffre d'affaires.

Mais il m'a été signalé — j'attire l'attention du Conseil sur ce point — que ces services de l'éducation nationale, à plusieurs reprises, par des agents évidemment, utilisent les pouvoirs qui leur étaient conférés et des instructions qu'ils avaient reçues, mais que certains de ses agents, que certains magasins existant dans certaines académies s'étaient livrés à des actes de commerce, à des opérations commerciales.

Je voudrais rappeler à ce sujet qu'une instance avait été ouverte devant le Conseil d'Etat, émanant d'un certain nombre d'organisations commerciales, et que le Conseil d'Etat leur avait donné gain de cause par un arrêt de janvier 1952, qui est assez sévère pour le Gouvernement, puisque le motif principal est ainsi conçu:

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que la « section du ravitaillement des organismes de jeunesse » — qui était alors en cause, je vous le signale — a offert en vente, par la voie de la presse, divers articles de sport à toutes associations sportives, quel qu'en fût le caractère, et qu'elle a proposé directement la vente de lots d'articles de sport à diverses entreprises commerciales; que, dès lors, le demandeur est fondé à soutenir qu'en procédant à ces actes de commerce la section du ravitaillement, service d'achat et de vente dépendant du ministère de l'éducation nationale — c'est bien le même titre — a excédé ses attributions légales et commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat, etc. ».

Le Conseil d'Etat a condamné l'Etat à des dommages et intérêts minimes, mais enfin il a condamné le principe des agissements.

On m'a assuré, je le sais, que ces agissements ne se produisaient plus. Je n'en suis pas tout à fait persuadé. Il y a tout de même un fait assez curieux, c'est qu'il existe, bien entendu, un catalogue des objets disponibles, avec, en regard, le prix de cession et même des clichés qui montrent l'aspect de ces objets.

Je demande à M. le ministre d'accepter mon amendement, c'est-à-dire de revenir au chiffre de l'année dernière, qui est peut-être un peu faible par rapport au chiffre d'affaires imposé par les termes de la loi Barangé.

Je voudrais tout de même qu'il accepte une diminution, non du crédit, remarquez-le bien, mes chers collègues, mais de l'autorisation de découvert, car l'autorisation de découvert est faite spécialement pour aider précisément aux opérations qui ont surtout un caractère commercial, surtout, comme cela s'est produit dans certains cas où il y avait des payements à quarante-cinq jours, il fallait bien trouver des moyens de trésorerie.

Je crois que ce sont là des usages tout à fait condamnables, et je demande en conséquence à M. le ministre de l'éducation nationale de vouloir bien m'apporter tous apaisements. S'il me les apporte pleins et entiers, je retirerais mon amendement. S'il ne me les apporte pas pleins et entiers, je vous demande de juger son bien-fondé.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je vais essayer d'apporter à M. de Maupeou les éclaircissements complets qui permettront, je l'espère, le retrait de cet amendement.

D'abord, je crois qu'avec raison M. de Maupeou s'est ému, comme un certain nombre de milieux commerciaux, des termes sévères d'un arrêt du conseil d'Etat de février 1952, sévère à l'égard d'un organisme qui s'appelle la « Section du ravitaillement » et sévère à l'égard du Gouvernement qui contrôle cette section.

Vous me permettrez bien de dire que cette sévérité ne me concerne en rien, puisqu'il s'agit de faits qui remontent à 1943 et 1944, époque à laquelle j'étais fort loin des responsabilités gouvernementales.

M. de Maupeou. Je crois, monsieur le ministre, qu'il s'en est produit bien après.

M. le ministre de l'éducation nationale. A la suite de la création de ce service du ravitaillement qui, naturellement, a été dissous en même temps qu'un certain nombre d'organismes de jeunesse qui s'étaient créés sous le gouvernement de Vichy, il s'est formé effectivement depuis 1949, au ministère de la rue de Grenelle, un service d'achats et de cessions des matériels des établissements relevant de l'éducation nationale. Mes chers collègues, je tiens à vous donner cette assurance qu'il ne s'agit pas d'un organisme commercial, qui, en quelque sorte, grâce à des faveurs fiscales ou à une protection gouvernementale serait amené à faire du tort aux fabricants de matériels scolaires et d'appareillages universitaires ou scientifiques.

Le rôle de cet organisme que j'ai d'ailleurs récemment rappelé dans des termes formels, est tout simplement de grouper par académie les besoins en mobilier et matériel scolaires, afin d'obtenir, par le groupement des commandes, des prix plus avantageux.

Je vous supplie de bien vouloir vous représenter quelle est à l'heure présente la tâche du ministre de l'éducation nationale. Qu'il s'agisse de constructions scolaires — je suis obligé aujourd'hui même d'envoyer une circulaire d'une spéciale sévérité pour rappeler que je ne pourrai pas payer plus de 4 millions la classe et plus de 3 millions le logement d'instituteurs — qu'il s'agisse des dépenses de nos pensionnats et de nos internats, de nos achats de mobilier, je suis contraint à une politique de très rigoureuse économie qui est d'ailleurs, je le sais, celle que vous souhaitez unanimement.

Par conséquent, que se passe-t-il dans une académie ? On groupe les achats. Mais une fois que ce groupement de commandes est fait, on va naturellement vers l'industriel fabricant qui ne supporte aucune espèce de concurrence et qui, au contraire, trouve lui-même la possibilité, par le groupage des commandes, de faire ce qui est tout à fait naturel, des prix plus avantageux, et, de plus — ce qui est tout à fait intéressant — de standardiser le matériel et le mobilier.

A cet égard, je tiens à vous dire que, précisément à la faveur de ce service d'achat en commun, j'ai pu ces temps derniers amener les médecins à me faire des propositions sur les modifications des pupitres scolaires. A propos des bancs scolaires, qui peuvent paraître chose fort simple, nous avons maintenant véritablement fait des études et des recherches pour que ce siège soit adapté à l'enfant, qu'il puisse se modifier selon la taille de l'enfant.

Tout cela n'est possible qu'à deux conditions: la première, c'est évidemment, comme vous l'avez dit, monsieur de Maupeou, que je dispose aujourd'hui, pour le renouvellement du mobilier scolaire — et Dieu sait s'il avait besoin d'être renouvelé dans la plupart de nos écoles primaires! que je dispose — c'est parfaitement exact — précisément des crédits de la loi du 28 septembre 1951; la deuxième, c'est précisément le groupement des commandes.

L'ensemble du chiffre d'affaires réalisé cette dernière année, en 1952, s'est élevé à 1.500 millions de francs. Il est tout à

fait naturel, mesdames, messieurs, que je prévoie 2 milliards pour cette année. Pourquoi ? Parce que, vous le savez, ce n'est pas à vous que je vais le rappeler, et j'aurai d'ailleurs l'occasion de le faire encore lors de la discussion de la loi de finances, je vais être obligé, à chaque rentrée scolaire, pendant les quatre années qui vont venir, d'accueillir sur les bancs de nos écoles primaires, 300.000 enfants de plus.

Il est évident que cela comporte un chiffre d'affaires accru. Je serai fort heureux, c'est certain, de trouver, pour l'acquisition et le remplacement de ce mobilier scolaire, les crédits prévus par la loi du 28 septembre 1951.

C'est précisément parce que ce chiffre d'affaires global passe de 1 milliard et demi à 2 milliards que, tout naturellement, le fonds de roulement — car tout à l'heure, on parlait de découvert, et cela s'appelle, en effet, un découvert — indiqué dans la troisième colonne de l'état A, qui vous est actuellement soumis, est porté à 700 millions. Il s'agit tout simplement d'un fonds de roulement, lequel sera remboursable par les collectivités ou par les établissements publics qui achètent ce mobilier. Il n'y a là aucun risque.

J'indique, d'ailleurs, que cet organisme d'achats en commun fonctionne sous le contrôle très sévère du ministère des finances et de la Cour des comptes.

Je crois avoir donné à M. de Maupeou tous les éclaircissements qu'il demandait. Ce qu'il souhaitait surtout, d'ailleurs, c'est que, bien entendu, cet organisme de groupement de commandes ne se transforme jamais en un organisme qui ferait concurrence aux fabricants et aux commerçants.

Je suis heureux de pouvoir, sur ce terrain précis, lui donner les apaisements qu'il attendait de moi.

M. de Villoutreys. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. J'ai écouté avec la plus grande attention les explications que vient de donner M. le ministre de l'éducation nationale et, comme beaucoup de nos collègues, je rends hommage aux services considérables rendus en particulier aux maires des communes rurales par l'organisme en cause. Toutefois, je dois ajouter que son fonctionnement n'est pas absolument exempt de reproches.

M. le ministre de l'éducation nationale. C'est exact!

M. de Villoutreys. En particulier, il est tout de même des cas où ils font concurrence aux commerçants normaux, aux commerçants patentés et payant des impôts. C'est sur ce point que je voudrais attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale.

J'ai là un fait — c'est peut-être un fait isolé, je le concède volontiers, mais c'est un fait tout de même et j'ai la preuve sous les yeux — de quelqu'un qui a voulu acheter un appareil de projection, qui est entré en pourparlers avec un commerçant normal et qui, quelque temps après, lui a dit: je ne fais pas l'affaire parce que le magasin de l'académie me l'a vendu 2.000 francs de moins. Il est certain que des faits de cet ordre ne sont pas admissibles.

Un sénateur à gauche. Pourquoi ?

M. de Villoutreys. Il y a quelque temps nous avons été obligés de voter une loi pour limiter l'activité de l'Electricité de France en matière de vente d'appareils ménagers. Nous n'avons pas voulu que l'Electricité de France devienne « la quincaillerie de France ». Je pense bien qu'il ne sera pas nécessaire de faire une loi pour que la section du ravitaillement du ministère de l'éducation nationale limite son activité. Je pense que le débat actuel suffira à éclairer M. le ministre de l'éducation nationale qui en tirera les conclusions voulues.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je vous en donne bien volontiers l'assurance.

Mme le président. L'amendement est-il maintenu ?...

M. de Maupeou. Devant les assurances et les promesses de M. le ministre de l'éducation nationale, je le retire, madame le président.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'état A ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er et de l'état A annexé.

(*L'ensemble de l'article 1er et de l'état A annexé est adopté.*)

Mme le président. « Art. 2. — Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonnancer, au cours de l'année 1953, les dépenses énumérées à l'état B, dont le total est arrêté à 177.618 millions de francs. Ces dépenses seront imputées aux comptes d'affectation spéciale prévus par ledit état.

« Le ministre des finances est autorisé à percevoir, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1953, les recettes énumérées à l'état B dont le total est évalué à 173.718 millions de francs. Ces recettes seront imputées aux comptes d'affectation spéciale prévus par ledit état. »

L'article 2 est réservé jusqu'au vote de l'état B annexé.

Je donne lecture de la partie de cet état concernant les ministères de l'agriculture, de la défense nationale (finances et affaires économiques), de la défense nationale (guerre), de l'éducation nationale, des finances et des affaires économiques.

ETAT B

Comptes d'affectation spéciale.

MINISTERES gestionnaires.	DÉSIGNATION des comptes.	DEVELOPPEMENT DES CREDITS OUVERTS ET DES RECETTES PREVUES	Francs.
		RECETTES	
Agriculture	Fonds forestier national	1° Produits de la taxe	3.935.000.000
		2° Remboursement des prêts en numéraire pour reboisement	5.000.000
		3° Remboursement des prêts sous forme de travaux de reboisement exécutés par l'Etat	Mémoire.
		4° Remboursement des prêts en numéraire pour équipement et protection de la forêt	40.000.000
		5° Remboursement des prêts sous forme de travaux d'équipement et de protection	2.000.000
		6° Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives	15.000.000
		7° Recettes diverses ou accidentelles	3.000.000
		8° Report du solde créditeur au 31 décembre 1952	4.800.000.000
		Total	8.800.000.000

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION des comptes.	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS ET DES RECETTES PRÉVUES	Francs.
		DÉPENSES	
		Chapitre 1er. — *Reboisement.*	
Agriculture (*suite*)	Fonds forestier national (*suite*).	Art. 1er. — Pépinière, production de plantes	160.000.000
		Art. 2. — Sécherie, récolte et achat de graines	100.000.000
		Art. 3. — Importation de graines	3.000.000
		Art. 4. — Subventions pour reboisement	450.000.000
		Art. 5. — Prêts aux propriétaires	65.000.000
		Art. 6. — Prêts sous forme de travaux exécutés par l'Etat	1.750.000.000
		Art. 7. — Travaux exécutés sur le domaine de l'Etat	400.000.000
		Total pour le chapitre 1er	2.928.000.000
		Chapitre 2. — *Conservation et mise en valeur de la forêt.*	
		Art. 1er. — Subventions pour la lutte contre les incendies, invasions et autres calamités forestières	160.000.000
		Art. 2. — Subventions pour travaux d'équipement et de protection de la forêt	20.000.000
		Art. 3. — Subventions pour achat de matériel de défense des forêts contre l'incendie	180.000.000
		Art. 4 — § 1er. — Prêts pour travaux d'équipement et de protection de la forêt	1.075.000.000
		§ 2. — Prêts pour travaux d'améliorations pastorales et agricoles en liaison directe avec les travaux de reboisement ou d'équipement des forêts	60.000.000
		Art. 5. — Prêts sous forme de travaux pour l'équipement et la protection de la forêt	160.000.000
		Art. 6 — Travaux d'équipement et de protection de la forêt exécutés sur le domaine de l'Etat	30.000.000
		Art. 7. — Equipement des industries forestières en vue de la meilleure utilisation du bois et des produits forestiers	Mémoire.
		Art. 8 — Recherches et expériences forestières, utilisation des produits, formation de techniciens, propagande	85.000.000
		Art. 9. — Prêts pour éviter les démembrements et les coupes abusives	300.000.000
		Total pour le chapitre 2	2.040.000.000
		Chapitre 3. — *Personnel.*	
		Art. 1er. — Personnel technique d'encadrement	202.000.000
		Art. 2. — Personnel administratif	93.000.000
		Total pour le chapitre 3	295.000.000
		Chapitre 4. — *Matériel et frais de fonctionnement.*	
		Art. 1er. — Frais de déplacement du personnel technique	40.000.000
		Art. 2. — Matériel de bureau et frais généraux	20.000.000
		Art. 3. — Frais de déplacement des membres des conseils départementaux et du conseil supérieur de la forêt privée	2.000.000
		Total pour le chapitre 4	62.000.000
		Chapitre 5. — *Dépenses diverses ou accidentelles* (1)	2.000.000
		Chapitre 6. — *Remboursement des taxes indûment perçues* (1)	3.000.000
		Chapitre 7. — *Versement au fonds de réserve* (1)	3.500.000.000
		Total	8.800.000.000
Défense nationale et finances et affaires économiques.	Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire.	RECETTES	Mémoire.
		DÉPENSES	Mémoire.

(1) Crédits évaluatifs.

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION des comptes.	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS ET DES RECETTES PRÉVUES	Francs.
		RECETTES	
Défense nationale (guerre).	Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.	1° Versement du budget général	2.920.566.000
		2° Versement de la contribution des nations signataires du Pacte atlantique.	65.379.434.000
		3° Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.
		4° Report du solde créditeur au 31 décembre 1952	Mémoire.
		Total	68.300.000.000
		DEPENSES	
		TITRE Ier. — LIGNES DE COMMUNICATION	
		Chapitre 1er — Personnel et main-d'œuvre	6.000.000.000
		Chapitre 2. — Transports	3.000.000.000
		Chapitre 3. — Approvisionnements et fournitures	3.000.000.000
		Chapitre 4. — Travaux immobiliers	12.000.000.000
		Chapitre 5. — Télécommunications	1.500.000.000
		Chapitre 6. — Acquisitions immobilières	500.000.000
		Chapitre 7. — Baux et loyers	100.000.000
		Chapitre 8. — Autres services et facilités	400.000.000
		Total	26.500.000.000
		TITRE II. — INSTALLATION DE L'ARMÉE DE L'AIR AMÉRICAINE	
		Chapitre 21. — Personnel et main-d'œuvre	3.000.000.000
		Chapitre 22. — Transports	1.000.000.000
		Chapitre 23. — Approvisionnements et fournitures	2.000.000.000
		Chapitre 24. — Travaux immobiliers	17.000.000.000
		Chapitre 25. — Télécommunications	1.500.000.000
		Chapitre 26. — Acquisitions immobilières	700.000.000
		Chapitre 27. — Baux et loyers	300.000.000
		Chapitre 28. — Autres services et facilités	300.000.000
		Total	25.800.000.000
		TITRE III. — INSTALLATION DE L'ARMÉE DE L'AIR CANADIENNE	
		Chapitre 31. — Personnel et main-d'œuvre	340.000.000
		Chapitre 32. — Transports	100.000.000
		Chapitre 33. — Approvisionnements et fournitures	250.000.000
		Chapitre 34. — Travaux immobiliers	2.000.000.000
		Chapitre 35. — Télécommunications	70.000.000
		Chapitre 36. — Acquisitions immobilières	100.000.000
		Chapitre 37. — Baux et loyers	40.000.000
		Chapitre 38. — Autres services et facilités	100.000.000
		Total	3.000.000.000
		TITRE IV. — INSTALLATION DU S. H. A. P. E.	
		Chapitre 44. — Travaux immobiliers	2.800.000.000
		Chapitre 48. — Autres services et facilités	200.000.000
		Total	3.000.000.000
		TITRE V. — INSTALLATIONS EN AFRIQUE DU NORD	
		Chapitre 51. — Personnel et main-d'œuvre	1.500.000.000
		Chapitre 53. — Approvisionnements et fournitures	1.800.000.000
		Chapitre 54. — Travaux immobiliers	4.000.000.000
		Chapitre 56. — Acquisitions immobilières	1.700.000.000
		Chapitre 58. — Autres services et facilités	1.000.000.000
		Total	10.000.000.000
		Total général	68.300.000.000

MINISTERES gestionnaires.	DÉSIGNATION des comptes.	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS ET DES RECETTES PRÉVUES	Francs.
		RECETTES	
Education nationale...	Allocations aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré.	1° Produit de la cotisation additionnelle	20.000.000.000
		2° Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.
		3° Report du solde créditeur au 31 décembre 1952	Mémoire.
		Total	20.000.000.000
		DEPENSES	
		Chapitre 1er. — Versement des allocations	19.800.000.000
		Chapitre 2. — Remboursement des frais de gestion	200.000.000
		Chapitre 3. — Dépenses diverses ou accidentelles	Mémoire.
		Chapitre 4. — Restitution de droits indûment perçus	Mémoire.
		Chapitre 5. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1953 (1)	Mémoire.
		Total	20.000.000.000
		RECETTES	
	Fonds d'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris.	1° Produit de la taxe	40.000.000
		2° Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.
		3° Report du solde créditeur au 31 décembre 1951	60.000.000
		Total	100.000.000
		DEPENSES	
		Chapitre 1er. — Versement des subventions	98.000.000
		Chapitre 2. — Frais de fonctionnement	2.000.000
		Chapitre 3. — Dépenses diverses ou accidentelles	Mémoire.
		Chapitre 4. — Restitution de droits indûment perçus	Mémoire.
		Chapitre 5. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1953 (1)	Mémoire.
		Total	100.000.000
		RECETTES	
Finances et affaires économiques.	Opérations effectuées en application de la loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile.	1° Produit de la taxe instituée par la loi validée du 15 septembre 1943	3.240.000.000
		2° Remboursement des prêts	Mémoire.
		3° Report du solde créditeur au 31 décembre 1952	2.070.000.000
		Total	5.310.000.000
		DEPENSES	
		Chapitre 1er. — Versements aux producteurs de matières textiles	3.819.000.000
		Chapitre 2. — Dépenses diverses ou accidentelles	Mémoire.
		Chapitre 3. — Restitution de droits indûment perçus	Mémoire.
		Chapitre 4. — Versement au fonds de réserve (1)	1.491.000.000
		Total	5.310.000.000
		RECETTES	
	Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.	1° Montant des jetons de présence et tantièmes versés par les organismes publics et les sociétés d'économie mixte et leurs filiales	40.000.000
		2° Report du solde créditeur au 31 décembre 1952	8.000.000
		Total	48.000.000
		DEPENSES	
		Chapitre 1er. — Indemnités attribuées aux fonctionnaires représentant l'Etat dans les organismes publics, les sociétés d'économie mixte et leurs filiales	44.000.000
		Chapitre 2. — Versement au fonds de réserve (1)	4.000.000
		Total	48.000.000
	Dépenses diverses en contre-partie de l'aide américaine.	RECETTES	Mémoire.
		DÉPENSES	Mémoire.

(1) Crédits évaluatifs.

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION des comptes.	DEVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS ET DES RECETTES PRÉVUES	Francs.
		RECETTES	
Finances et affaires économiques (*suite*).	Service financier de la loterie nationale.	1° Produit brut des émissions	35.800.000.000
		2° Recettes accessoires de la régie de rachat	485.000.000
		3° Recettes accidentelles	Mémoire.
		4° Excédent de recettes des loteries antérieures	Mémoire.
		Total	36.285.000.000
		DEPENSES	
		Chapitre 1er. — Attribution des lots (1)	21.480.000.000
		Chapitre 2. — Dépenses administratives (personnel)	73.885.000
		Chapitre 3. — Contribution aux frais entraînés par le contrôle financier (1)	150.000
		Chapitre 4. — Dépenses administratives (matériel)	378.000.000
		Chapitre 5. — Frais de placement (1)	825.000.000
		Chapitre 6. — Propagande et publicité	550.000.000
		Chapitre 7. — Rachat de billets et reprise de dixièmes (1)	800.000.000
		Chapitre 8. — Remboursement cas force majeure et débets admis en surséance indéfinie (1)	300.000
		Chapitre 9 — Versement du produit net (1)	12.177.665.000
		Chapitre 10. — Dépenses exercices périmés	Mémoire
		Chapitre 11. — Dépenses exercices clos	Mémoire.
		Total	36.285.000.000
		RECETTES	
	Opérations sur titres remis en règlement de l'impôt de solidarité nationale.	1° Revenu des actions et parts attribuées à l'Etat	70.000.000
		2° Produit de la vente des actions et parts attribuées à l'Etat	Mémoire.
		3° Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire
		4° Report du solde créditeur au 31 décembre 1952	3.600.000.000
		Total	3.670.000.000
		DEPENSES	
		Chapitre 1er. — Libération des actions et parts attribuées à l'Etat et souscription aux augmentations de capital	60.000.000
		Chapitre 2. — Dépenses diverses ou accidentelles	Mémoire.
		Chapitre 3. — Versement de l'excédent de recettes ou budget général ou report à l'exercice 1953 (1)	3.610.000.000
		Total	3.670.000.000
		RECETTES	
	Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières.	1° Montant de la contribution de la profession	30.000.000
		2° Report du solde créditeur au 31 décembre 1952	Mémoire.
		Total	30.000.000
		DEPENSES	
		Chapitre 1er. — Versement de la contribution	30.000.000
		Chapitre 2. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1953 (1)	Mémoire.
		Total	30.000.000

(1) Crédits évaluatifs.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la partie de l'état B concernant les ministères de l'agriculture, de la défense nationale (finances et affaires économiques), de la défense nationale (guerre), de l'éducation nationale, des finances et des affaires économiques.

(Cette partie de l'état B est adoptée.)

Mme le président.

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION des comptes.	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS ET DES RECETTES PRÉVUES	Francs.
		RECETTES	
Industrie et commerce.	Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.	1° Produit des redevances	9.403.000.000
		2° Participation des budgets locaux	Mémoire
		3° Recettes diverses ou accidentelles	5.000.000
		4° Report du solde créditeur au 31 décembre 1952	4.767.000.000
		Total	14.175.000.000
		DÉPENSES	
		Chapitre 1er. — Subventions aux carburants nationaux et au supercarburant.	6.845.999.000
		Chapitre 2. — Frais d'aménagement de contrats (1)	900.000.000
		Chapitre 3. — Aide à la recherche du pétrole	1.000.000.000
		Chapitre 4. — Prêts	600.000.000
		Chapitre 5. — Dépenses diverses ou accidentelles	1.000.000.000
		Chapitre 6. — Frais de fonctionnement	10.000.000
		Chapitre 7. — Remboursement des frais de contrôle et d'expertise	5.000.000
		Chapitre 8. — Restitution de droits indûment perçus (1)	5.000.000
		Chapitre 9. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1953 (1)	3.809.001.000
		Total	14.175.000.000

(1) Crédits évaluatifs.

Par voie d'amendement (n° 2), MM. Omer Capelle, Beauvais et Bataille proposent de réduire de 1.000 francs le crédit ouvert au chapitre Ier: subventions aux carburants nationaux et au supercarburant.

La parole est à M. Capelle.

M. Capelle. Mesdames, messieurs, mon amendement a pour objet de protester contre l'insuffisance de fabrication de ternaires. Les carburants ternaires résultent, vous le savez, du mélange de trois éléments: essence, benzol et alcool, dans les proportions suivantes: 73 p. 100 d'essence, actuellement, 15 pour 100 de benzol et 12 p. 100 d'alcool.

L'addition de benzol et d'alcool permet facilement de partir d'une essence ordinaire à 71 d'indice d'octane pour aboutir à un super-ternaire de 84 d'indice d'octane. Si l'on mettait quinze litres d'alcool dans le mélange au lieu de douze et dix litres de benzol, on obtiendrait un indice de 87 d'octane alors que l'essence superpétrolière à base de tétraéthyle ne titre que 80 et empoisonne, vous le savez — il suffit de passer place de l'Opéra pour s'en convaincre — les poumons des citadins. Les supercarburants représentent à l'heure actuelle 21 p. 100 de la consommation d'essence, et dans ce chiffre de 21 p. 100 les ternaires à base d'alcool ne représentent qu'un pourcentage identique, si bien qu'en fin de compte les superternaires à base d'alcool ne constituent que 4 à 5 p. 100 de la totalité des carburants consommés en France. Cette quantité est faible, mais elle s'est imposée sans la moindre publicité. Elle s'étend chaque jour et, ces derniers mois, des succès retentissants, comme ceux obtenus aux vingt-quatre heures du Mans, sont venus apporter, encore une fois, l'éclatante démonstration d'une valeur technique qu'il n'est plus possible de nier.

Quels sont maintenant les stocks de benzol et d'alcool inutilisés ? Pour le benzol, on peut compter, d'après la direction des industries chimiques du ministère, sur environ 50.000 tonnes pour l'utilisation à la carburation, compte tenu des exigences de l'industrie et de l'exportation.

Il semblerait même qu'à l'heure présente les benzoliers soient engorgés de stocks. D'autre part, le stockage imposé à cette profession l'aurait réduite à des dépenses de l'ordre de 100 millions.

Nous croyons savoir aussi qu'une exportation fort malheureuse et à un prix de solde a été réalisée ces temps derniers pour dégager les stocks existants.

Pour l'alcool, il n'y a pas à insister sur la présence des stocks. Les prévisions les plus sérieuses permettent de conclure que six millions d'hectolitres d'alcool, stock accumulé et production, existeront au 1er septembre 1953.

Devant cette situation de fait, qu'y a-t-il de prévu pour l'instant ? Peu de choses. 600.000 hectolitres d'alcool seront affectés, en 1953, à la fabrication de super-carburant ternaire. Cette quantité est notoirement insuffisante, au moins pour l'alcool, et il serait indispensable qu'elle soit portée à un million d'hectolitres.

Il paraît tout de même anormal, d'une part, de posséder de l'alcool et du benzol en stock et de satisfaire, d'autre part, de faibles ventes de carburant ternaire, car le super-carburant économise des devises fortes. Cette situation est d'autant plus inadmissible que notre déficit à l'Union européenne des payements proviendrait, en grande partie, de l'importation de pétroles de la zone sterling. Nous devons payer présentement, je tiens à vous le dire, notre pétrole en or, alors que nous possédons de très gros stocks de carburants nationaux permettant de fabriquer un super-carburant de choix.

Le ministère de la production industrielle admet difficilement l'utilisation de 600.000 hectolitres. Il ne s'agit pas, dans l'esprit des dirigeants, d'utiliser rationnellement deux matières premières, mais d'assurer occasionnellement l'écoulement de deux productions excédentaires.

Les organisations agricoles ont été prévenues, et ceci avec netteté, je vous l'assure, qu'il s'agissait, en ce domaine, d'un débouché temporaire qui serait rapidement refusé. Cette attitude est contraire à l'intérêt général, car il ne peut y avoir de discontinuité dans une politique rationnelle de fabrication de super-carburant ternaire.

C'est un des rares exemples de solution élégante qui peut être apportée, au moins partiellement, au problème de l'alcool. Des calculs très précis, réalisés sur les chiffres d'août 1952 par les professionnels, prouvent qu'un mélange contenant, je le disais tout à l'heure, 75 p. 100 d'essence, 10 p. 100 de benzol et 15 p. 100 d'alcool, susceptible naturellement d'écouler plus d'alcool, est techniquement meilleur que celui fabriqué actuellement puisqu'il titre 87, je le répète, d'indice d'octanes au lieu de 84 et de 81 au superpétrolier.

Le fonds de soutien devrait apporter environ 3,26 francs par litre; ce soutien n'est en aucune façon un moyen de lutter contre le pétrole, car il s'agit d'un carburant consommé sur le territoire national, et il représenterait seulement une aide efficace apportée aux firmes qui désirent fabriquer des supercarburants ternaires contenant une importante proportion de carburant national.

Dans l'état actuel des choses, cette subvention, à financer par le fonds de soutien des hydrocarburants nationaux, représente une dépense bien inférieure à celle que l'on doit consentir, par exemple, pour exporter l'alcool à vil prix, ou pour fabriquer du carburant binaire. Par ailleurs, le superternaire contient 25 p. 100 de carburant français, payé en francs, représentant la rémunération de centaines de milliers de travailleurs agricoles et industriels, ainsi qu'une part des charges fiscales et parafiscales, atteignant pour l'alcool 40 p. 100 du prix de revient. C'est un produit de très grande qualité, satisfaisant parfaitement l'automobiliste. Il conviendrait que le préparateur du ternaire se voie octroyer des marges spéciales tendant à susciter une forte commercialisation, que des marges supplé-

mentaires fussent aussi octroyées aux pompistes qui sont en la matière, vous le savez, les meilleurs propagandistes auprès de l'utilisateur.

En résumé, il apparaît donc nécessaire que les dispositions de l'article 2 soient modifiées et que la quantité de supercarburant ternaire à fabriquer permette d'écouler 1 million d'hectolitres d'alcool au lieu de 600.000 prévus. Les dépenses devront être ordonnées en conséquence et c'est pour attirer l'attention du Gouvernement sur la répartition prévue, que nous avons estimée non satisfaisante, que nous avons déposé notre amendement. (*Applaudissements à droite.*)

M. Armengaud. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Armengaud, contre l'amendement.

M. Armengaud. Cher monsieur Capelle, je suis désolé de ne pas vous suivre sur ce terrain. J'admets parfaitement que le problème de l'alcool est posé depuis longtemps. Nous avons eu des débats, ici, à différentes reprises. Je ne crois pas qu'il soit de bonne politique de le prendre de cette manière. Je vais vous dire pourquoi.

Le Gouvernement a constitué, à la demande d'ailleurs de nos commissions des finances et de la production industrielle, le Conseil supérieur du pétrole, de manière à pouvoir étudier l'ensemble des problèmes qui sont posés non seulement en matière de recherche de pétrole, mais en tant que traitement des produits pétroliers et addition à certains produits pétroliers de produits tiers.

Au cours de la première réunion du conseil supérieur du pétrole qui a eu lieu le 3 novembre, nous avons fixé comme ordre du jour, sous la présidence de M. Pierre Courant, devenu, depuis, ministre de la reconstruction, et qui est président du conseil supérieur du pétrole, un programme de travail pour le premier trimestre 1953. L'une des premières questions à examiner est justement de savoir dans quelle mesure il convient d'utiliser certains alcools, l'alcool de telle ou telle origine.

Vous avez évoqué tout à l'heure l'utilisation qu'avaient faite certains coureurs automobilistes, certaines maisons qui fabriquent des voitures de course, de carburants ternaires. Nous savons très bien que les Allemands, en particulier, notamment au Mans et même à Mexico ces temps derniers, ont utilisé les carburants ternaires, mais l'alcool utilisé est un alcool de synthèse dont le prix de revient est infiniment plus bas que celui des produits fabriqués à partir de la betterave ou autres plantes alcooligènes. Il y a par conséquent entre les prix de revient une différence fondamentale qu'on ne peut sousestimer.

Il serait de bonne politique, pour le gouvernement, d'inviter le conseil supérieur du pétrole, qui n'a d'ailleurs pas besoin de cette invitation, à étudier ce problème au plus tôt.

J'indique que le comité consultatif de l'énergie a déjà lui-même établi un prérapport qui est actuellement entre les mains du conseil supérieur du pétrole. D'autre part, le fonds de soutien des hydrocarbures, auquel M. de Villoutreys apporte son concours, a aussi examiné la question.

Dans ces conditions, je crois qu'il serait opportun d'attendre que le conseil supérieur ait apporté ses suggestions au Gouvernement. A ce moment-là nous pourrions reprendre les débats mais actuellement il serait de mauvaise politique qu'un amendement, même indicatif, tende à trancher une question essentiellement technique et particulièrement délicate. C'est donc pour une raison pratique que je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

Mme le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Capelle ?...

M. Capelle. Je maintiens mon amendement et je tiens à dire à M. Armengaud que je ne suis pas tout à fait de son avis. Il a parlé des autos de course du Mans. Je tiens à dire que moi, agriculteur, je ne brûle que du ternaire dans les camions J. M. C., dans les charrois de fumier et de betteraves, et nous avons une économie sérieuse en brûlant du superternaire. Je ne parle pas du binaire, qui est un très mauvais carburant. Je crois que dans beaucoup de voitures automobiles on brûle du ternaire. En ce qui me concerne, je ne brûle que du ternaire dans une Citroën et je me suis aperçu que, comparativement aux autres essences, la ternaire me donne une économie de consommation de deux litres aux 100 kilomètres.

L'histoire n'est pas nouvelle, nous ne sommes pas en face d'un nouveau projet. Nous sommes en face d'une chose ancienne qui existait avant la guerre.

En 1933, il y avait aussi une campagne contre l'alcool. Nous brûlions de l'Esso et c'était un mélange à peu près pareil au supercarburant ternaire employé à l'heure actuelle. Voici des chiffres relatifs à la consommation.

En 1933, 2.128.834 hectolitres de carburant ternaires; en 1934, 2.298.000; en 1935, 2.022.000; en 1936, 4.732.700; en 1937, 2.566.000; en 1938, 1.358.000; en 1939, 1.693.000; en 1941, pendant la guerre — l'alcool a sauvé beaucoup de quintaux de blé et a servi à labourer beaucoup d'hectares de terre, et si le travail n'avait pas été fait durant l'occupation avec de l'alcool, beaucoup de petits Français seraient peut-être morts de faim — en 1941, 2 millions; en 1942, 2 millions; en 1943, 1.400.000.

Après la guerre je dois avouer que vu la campagne organisée et orchestrée contre l'alcool, on a accumulé les stocks, et nous sommes arrivés à la situation où nous sommes maintenant. Voilà, mesdames, messieurs, ce que j'avais à dire.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je voudrais indiquer d'un mot à M. Capelle que tout en n'étant pas d'accord avec lui sur le sens de son amendement, le Gouvernement recherche néanmoins à utiliser la plus grande quantité d'alcool possible dans les supercarburants et ainsi chacun est libre d'acheter autant de supercarburant qu'il le désire.

Nous prévoyons des chiffres encore bien supérieurs à ceux de l'année dernière. Nous prévoyons cette année l'utilisation de 600.000 hectolitres d'alcool, ce qui donnera lieu à la fabrication de 5 millions d'hectolitres de supercarburant, 12 p. 100 de la consommation totale prévue, c'est-à-dire une consommation très supérieure à celle de l'année dernière.

S'il est une face du problème qui nous intéresse, M. Capelle comme le Gouvernement, c'est la consommation de la plus grande quantité d'alcool possible, puisque nous avons trop d'alcool. Mais il y a l'autre face que je suis obligé de présenter aussi, c'est la face budgétaire, la face des charges que ceci impose au fonds de soutien et au budget.

Eh bien, ces seules quantités d'alcool, 600.000 hectolitres, sont loin de diminuer les stocks d'alcool dans la proportion que nous désirerions, et cela nous coûte cette année 5 milliards, à concurrence de 2 milliards pour le fonds de soutien et 3 milliards pour le budget. Tout accroissement de la quantité d'alcool entraînerait évidemment une augmentation de la charge du fonds et une augmentation de la redevance sur l'essence et, par conséquent, une augmentation du prix de l'essence.

Ceci, je crois, est de nature à clore le débat dans un certain sens et je demande que l'amendement de M. Capelle ne soit pas accepté, tout en lui affirmant que le problème reste toujours au premier plan de nos préoccupations et que nous continuerons à l'étudier dans les sphères qui ont été indiquées tout à l'heure par M. Armengaud et également sur le plan gouvernemental.

Mme le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Capelle ?

M. Capelle. Je le maintiens, et je dépose une demande de scrutin public.

M. Martial Brousse. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Brousse.

M. Martial Brousse. Tout à l'heure, M. le ministre a indiqué que l'absorption d'alcool pour le carburant ternaire augmenterait les dépenses de l'Etat. Je veux simplement lui demander si cette augmentation de consommation d'alcool ne viendrait pas en déduction de ce qui est prévu pour le fonds spécial de l'alcool, car je crois que, plus loin, on a prévu une somme assez considérable — 25 milliards — pour permettre justement à cet alcool de ne pas peser sur les producteurs et, par conséquent, c'est une charge pour l'Etat qui serait diminuée si on employait davantage d'alcool pour le carburant ternaire.

M. le ministre des finances. Cela ne vient pas en déduction, parce qu'en cette matière, le fonds spécial achète l'alcool au prix normal; par conséquent, il aurait à débourser des sommes aussi importantes que celles inscrites dans le fonds. Il n'y aura donc pas économie. C'est seulement dans le cas où cet alcool serait destiné à d'autres fins, où nous pourrions l'écouler au même prix, comme ce fut le cas au moment où certaines exportations ont eu lieu, que l'affaire serait intéressante. En dehors de cela l'exportation du benzol est très importante à l'heure actuelle. On me confirme qu'il n'y a pas en ce moment de stock de benzol au-delà de ce qui est nécessaire pour fabriquer le carburant ternaire et l'arrêt de la fabrication du carburant en question provoquerait une chute du chiffre de nos exportations.

M. Capelle. Je demande la parole

Mme le président. La parole est à M. Capelle.

M. Capelle. Monsieur le ministre, nous ne sommes pas d'accord, bien entendu, et nous ne pouvions pas l'être. Si nous n'avons pas assez de benzol, vous savez qu'il s'en trouve des quantités formidables en Allemagne...

M. le ministre des finances. L'Allemagne, c'est de l'or !

M. Capelle. Le Gouvernement a pris l'engagement de faire une politique agricole. J'estime que la politique de l'alcool est un maillon de la chaîne que vous voulez suivre. Je crois, pour ma part, pouvoir contester vos chiffres. Mais si vous n'avez pas suffisamment de benzol, il y en a en Allemagne. Les Allemands seraient très heureux de nous livrer du benzol et de recevoir du sucre en retour. Cela engagerait une politique agricole qui serait réellement la politique de la France, de cette France, monsieur le ministre, qui devrait être la Californie de l'Europe. (*Très bien! à droite.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe du centre républicain d'action rurale et sociale.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants		200
Majorité absolue		101
Pour l'adoption	162	
Contre	38	

Le Conseil de la République a adopté.

Je mets aux voix la partie de l'état B concernant le ministère de l'industrie et du commerce avec les modifications résultant du vote de cet amendement.

(*Ce texte est adopté.*)

Mme le président. Je donne lecture de la suite de l'état B.

MINISTERES gestionnaires.	DÉSIGNATION des comptes.	DEVELOPPEMENT DES CREDITS OUVERTS ET DES RECETTES PREVUES	Francs.
		RECETTES	
		SECTION I. — TRANCHE DÉPARTEMENTALE	
Intérieur, travaux publics, transports et tourisme.	Fonds spécial d'investissement routier (réseaux départemental et vicinal).	1° Prélèvement sur le montant des droits intérieurs sur les carburants routiers	3.000.000.000
		2° Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.
		3° Report du solde créditeur au 31 décembre 1952	Mémoire.
		Total	3.000.000.000
		SECTION II. — TRANCHE VICINALE	
		1° Prélèvement sur le montant des droits intérieurs sur les carburants routiers	3.000.000.000
		2° Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.
		3° Report du solde créditeur au 31 décembre 1952	Mémoire.
		Total	3.000.000.000
		Total général des recettes	6.000.000.000
		DEPENSES	
		SECTION I. — TRANCHE DÉPARTEMENTALE	
		Chapitre 1er. — Exécution du plan départemental d'amélioration du réseau routier	3.000.000.000
		Chapitre 2. — Dépenses diverses ou accidentelles	Mémoire.
		Chapitre 3. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1953 (1)	Mémoire.
		Total	3.000.000.000
		SECTION II. — TRANCHE VICINALE	
Intérieur	Fonds spécial d'investissement routier (réseaux départemental et vicinal).	Chapitre 1er. — Exécution du plan vicinal d'amélioration du réseau routier	3.000.000.000
		Chapitre 2. — Dépenses diverses ou accidentelles	Mémoire.
		Chapitre 3. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1953 (1)	Mémoire.
		Total	3.000.000.000
		Total général des dépenses	6.000.000.000
		RECETTES	
Travaux publics, transports et tourisme.	Fonds spécial d'investissement routier (réseau national).	1° Dotation budgétaire	Mémoire.
		2° Prélèvement sur le montant des droits intérieurs sur les carburants routiers	14.900.000.000
		3° Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.
		4° Report du solde créditeur au 31 décembre 1952	1.000.000.000
		Total	15.900.000.000
		DEPENSES	
		Chapitre 1er. — Exécution du plan national d'amélioration du réseau routier.	15.850.000.000
		Chapitre 2. — Remboursement au budget général des dépenses de personnel et de fonctionnement	150.000.000
		Chapitre 3. — Dépenses diverses ou accidentelles	Mémoire.
		Chapitre 4. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1953 (1)	Mémoire.
		Total	16.000.000.000

(1) Crédits évaluatifs.

La commission a modifié les chiffres relatifs au fonds spécial d'investissement routier en portant à 3 milliards le montant de la tranche départementale et celui de la tranche vicinale.

Je mets aux voix cette partie de l'état B avec les chiffres en question.

(*Cette partie de l'état B est adoptée.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 et de l'état B, avec les sommes de 178.718 millions de francs pour les dépenses, et 178.718 millions de francs pour les recettes.

(*L'ensemble de l'article 2 et de l'état B est adopté.*)

Mme le président. Nous en arrivons à l'article 16, qui avait été également réservé.

Je donne lecture de cet article:

« Art. 16. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur sont autorisés à engager conjointement, en 1953, des dépenses d'un montant maximum d'un milliard de francs pour l'exécution de la tranche départementale du fonds spécial d'investissement routier et de 2,5 milliards de francs pour l'exécution de la tranche vicinale. »

M. le rapporteur général. Cet article peut être adopté en la forme.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(*L'article 16 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 3. — Les ministres sont autorisés à gérer entre le 1er janvier et le 31 décembre 1953, conformément aux lois en vigueur, les comptes spéciaux de règlement avec les gouvernements étrangers et les comptes spéciaux de caractère monétaire énumérés à l'état C.

« Les découverts constatés à ces comptes ne devront pas excéder les limites prévues audit état. »

L'article 3 est réservé jusqu'au vote de l'état C annexé.

Je donne lecture de cet état:

ETAT C

Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.
Comptes d'opérations monétaires.

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION DES COMPTES	DÉCOUVERTS
		Francs.
	I. — *Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.*	
Défense nationale (guerre).	Règlement des créances françaises sur l'armée belge nées pendant la guerre	100.000.000
—	Contribution des nations signataires du pacte atlantique au financement de diverses dépenses d'intérêt militaire	10.000.000.000
Finances et affaires économiques.	Aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique	Néant.
	Emploi des fonds de l'aide américaine par le gouvernement des Etats-Unis	Néant.
—	Compte d'emploi des devises attribuées au Trésor en exécution de divers accords relatifs aux biens ennemis liquidés à l'étranger au profit de la France au titre des réparations ou libérés du séquestre en France	Néant.
—	Fonds déposés au Trésor avec intérêts par la Banque de France pour le compte de gouvernements étrangers	Néant.
Finances et affaires économiques (*suite*).	Compte d'exécution de divers accords financiers avec des gouvernements étrangers	Néant.
	Application de l'accord de payement franco-polonais (loi du 10 septembre 1947)	1.785.000.000
—	Compte d'exécution de la convention financière franco-belge relative au remboursement des crédits belges par des livraisons de biens de défense	Néant.
—	Exécutions des accords conclus avec les gouvernements polonais, tchécoslovaque, hongrois et yougoslave relatifs à l'indemnisation d'intérêts français	Néant.
—	Exécutions du protocole financier franco-yougoslave du 14 avril 1951 et de l'accord franco-polonais du 7 septembre 1951	Néant.
—	Exécution des dispositions de l'article 11 de la loi du 24 mai 1951	1.250.000.000
	II. — *Comptes d'opérations monétaires.*	
Finances et affaires économiques.	Application de la réforme monétaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (1)	700.000.000
—	Conversion de francs et billets libellés en francs (francs d'occupation) contre marks ou schillings ou inversement (1)	400.000.000
—	Opération du fonds de stabilisation des changes de la France d'outre-mer (2)	500.000.000
—	Pertes et bénéfices de change (1)	5.000.000.000
—	Emission de billets du Trésor libellés en francs dans les territoires occupés (2)	Néant.
—	Emission de billets du Trésor libellés en francs de Djibouti (2)	Néant.
—	Compte d'opérations monétaires et de règlement avec les Etats associés d'Indochine (2)	Néant.

(1) Le solde créditeur ou débiteur de ce compte sera porté en fin d'année à un compte de résultat et ne sera pas repris en balance d'entrée.

(2) Le solde créditeur ou débiteur de ce compte en fin d'année sera repris en balance d'entrée à la gestion suivante.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 et de l'état C.

(*L'ensemble de l'article 3 et de l'état C est adopté.*)

Mme le président. « Art. 4. — Le ministre des finances est autorisé, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1953, à accorder des avances de trésorerie pour une durée n'excédant pas deux ans, dans la limite d'un montant global de 234.210.559.608 francs, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

« Ces avances seront imputées aux comptes spéciaux d'avances du Trésor prévus par ledit état.

« Les recettes à provenir, en 1953, du remboursement des avances de l'espèce ainsi que des avances antérieurement consenties seront portées aux mêmes comptes. Leur montant total est évalué à 183.438.206.845 francs, conformément à l'état D susvisé. »

L'article 4 est réservé jusqu'au vote de l'état D annexé.

Je donne lecture de cet état:

ETAT D

Compte d'avances.

DESIGNATION DES COMPTES	CRÉDITS de dépenses.	EVALUATIONS de recettes.
	Francs.	Francs.
Avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux.		
Communauté européenne du charbon et de l'acier	Néant.	Mémoire.
Avances aux budgets annexes.		
Prestations familiales agricoles	Néant.	Mémoire.
Budget annexe des constructions aéronautiques	»	»
Service des essences	Néant.	Mémoire.
Service des poudres	7.500.000.000	3.992.000.000
Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (exercices clos)	Néant.	Mémoire.
Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.		
Caisse nationale des marchés de l'Etat	1.000.000.000	1.000.000.000
Office national interprofessionnel des céréales	(1)	Mémoire.
Service des alcools	10.000.000.000	Mémoire.
Caisse nationale de sécurité sociale.	Néant.	Mémoire.
Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales	Néant.	Mémoire.
Etablissement national des invalides de la marine	Néant.	2.000.000.000
Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux.		
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932)	20.000.000.000	5.000.000.000
Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946)	500.000.000	400.000.000
Département de la Seine	(1)	Mémoire.
Ville de Paris	(1)	Mémoire.
Départements et communes (art. 74 de la loi du 8 août 1947)	Néant.	152.000.000
Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes (2)	185.000.000.000	165.000.000.000
Avances aux territoires et services d'outre-mer.		
Territoires d'outre-mer:		
Article 70 de la loi du 31 mars 1932.	(3)	600.000.000
Article 14 de la loi du 23 décembre 1946	(1)	Mémoire.
Avances à la Société nationale des chemins de fer français.		
Article 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêt)	Mémoire.	Mémoire.
Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts)	5.000.000.000	Mémoire.
Convention du 8 janvier 1941	559.608	6.206.845
Avances à des services concédés ou nationalisés ou des sociétés d'économie mixte.		
Compagnie des câbles sud-américains	66.000.000	69.000.000
Société professionnelle des papiers de presse	Néant.	35.000.000
Avances à des entreprises industrielles et commerciales.		
Employeurs	Néant.	Mémoire.
Séquestres gérés par l'administration des Domaines	15.000.000	55.000.000
Avances à divers organismes, services ou particuliers.		
Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines	Néant.	500.000.000
Services chargés de la recherche d'opérations illicites (2)	20.000.000	20.000.000
Allocation temporaire aux vieux	Néant.	Mémoire.
Fonds spécial d'allocation de vieillesse	Néant.	Mémoire.
Caisse de compensation des bonifications de salaires aux ouvriers belges et luxembourgeois	Néant.	50.000.000
Avances du Crédit national pour l'aide à la production cinématographique	1.000.000.000	900.000.000
Caisse centrale de secours mutuels agricoles	Néant.	Mémoire.
Fonds agricole de majoration des rentes d'accidents du travail	900.000.000	500.000.000
Avances aux fonctionnaires de l'Etat:		
a) Pour l'accession au logement familial (prêts complémentaires)	650.000.000	600.000.000
b) Pour l'acquisition de moyens de transport		
Fonds national d'amélioration de l'habitat	Néant.	Mémoire.
Avances affectées à des payements à l'étranger.		
Banques étrangères diverses (service des emprunts français) (2)	1.650.000.000	1.650.000.000
Banques diverses (service des emprunts extérieurs) (2)	900.000.000	900.000.000
Totaux	234.210.559.608	183.438.206.845

(1) Crédits de dépenses compris dans le crédit de 20 milliards demandé au titre du compte « Avances aux collectivités locales ». Collectivités et établissements publics. (Art. 70 de la loi du 31 mars 1932.)

(2) Crédits évaluatifs.

(3) Crédits de dépenses compris dans le crédit de 500 millions demandé au titre du compte « Avances aux collectivités locales ». Départements et communes. (Art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946.)

Par amendement (n° 10), MM. Deutschmann, Bertaud et Plazanet proposent, au compte « Collectivités et établissements publics » (art. 70 de la loi du 31 mars 1932), de réduire le crédit de dépenses de 1.000 francs.

La parole est à M. Deutschmann.

M. Deutschmann. L'amendement qui a été déposé concerne la rubrique des avances aux collectivités locales. Il a pour but de faire régler un conflit qui divise les communes suburbaines du département de la Seine et l'administration centrale des finances. Les communes de la Seine ont bénéficié de subventions — je dis bien de subventions — mandatées sur un crédit de 150 millions de francs, crédit voté par le Parlement, article 7 de la loi du 14 septembre 1941. Or, parce que l'administration des finances a vraisemblablement employé la même procédure comptable pour la distribution des subventions en cause que pour les avances de trésorerie faites aux collectivités, elle a pu arbitrairement assimiler lesdites subventions à des avances de trésorerie et en prescrit le remboursement.

On se souvient que par la loi du 24 mai 1951, les avances non remboursées sont converties en emprunts. Si la demande de l'administration des finances était fondée, il conviendrait de se demander quelle a été la destination des 150 millions votés.

Mais il s'agit bien de subventions, puisque le ministre de l'intérieur de l'époque en a lui-même précisé, par une circulaire de mars 1942, les modalités d'attributions.

Pour justifier mon intervention, j'ai recours à la technique comptable: les subventions en cause, comme toutes les subventions d'ailleurs, ont été prises en recettes au budget et aux comptes administratifs. Or, les avances de trésorerie ne constituent pas des recettes budgétaires, et ces avances sont uniquement prises en compte par les comptables et figurent seulement aux valeurs comme les timbres, les vignettes et les tickets. Les deux choses ne peuvent être confondues. Mais puisque l'administration des finances ne veut rien entendre au risque d'induire en erreur les administrateurs locaux — je m'excuse de le dire — je n'ai pas d'autre moyen que d'essayer de faire régler le différend par la voie législative. C'est la raison qui m'a conduit à demander au Conseil de la République d'arbitrer le conflit en votant l'amendement. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Le Gouvernement l'accepte également.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. La parole est à M. Chochoy sur les avances aux fonctionnaires de l'Etat.

M. Bernard Chochoy. Monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de la discussion à l'Assemblée nationale du compte « avances pour l'acquisition de moyens de transport », la commission des finances de l'autre assemblée avait estimé qu'il convenait d'accorder aux fonctionnaires, pour l'accession à la propriété du logement familial, les mêmes facilités que celles dont il bénéficie pour l'acquisition de moyens de transport. Pour bien marquer sa volonté, la commission avait voté la motion suivante: « La commission des finances invite le Gouvernement à lui proposer les mesures nécessaires pour réaliser le logement des fonctionnaires suivant un plan d'ensemble, notamment en étudiant les mesures susceptibles: 1° de fournir des maisons en location aux fonctionnaires mutés, grâce à un plan de construction et de répartition de logements correspondant à ces besoins particuliers en liaison avec les offices d'habitation à loyer modéré et des collectivités locales; 2° d'étudier un système de prêts aux fonctionnaires et agents de l'Etat avec remboursement de ces prêts par retenue sur les traitements, afin de permettre l'accession à la propriété du logement familial. »

C'est pour donner son plein sens à la seconde partie de cette motion que la commission des finances a proposé à l'Assemblée nationale un état D qui est ainsi complété: « Avances aux fonctionnaires de l'Etat: *a*) pour l'accession au logement familial (prêts complémentaires); *b*) pour l'acquisition de moyens de transport: crédits de dépense, 650 millions; évaluation des recettes, 600 millions. »

Nous saluons cette initiative en tant que commission de la reconstruction de notre Assemblée, mais nous considérons que s'il s'agit d'une initiative généreuse et louable, le geste est véritablement incomplet si l'on tient compte que le nombre de personnes susceptibles de bénéficier de ce crédit de 650 millions sera véritablement très modeste.

En effet, il suffit de retirer de ce crédit de 650 millions prévu pour l'acquisition de moyens de transport ainsi que pour l'aide à l'accession à la propriété du logement familial, une somme de 350 millions par exemple — je pourrai la choisir plus élevée ou plus faible, cela n'a pas d'importance. Combien restera-t-il ? 300 millions. Imaginez que 200 fonctionnaires sollicitent un prêt de l'ordre de 1.500.000 francs, le crédit sera épuisé.

M. le ministre pourra me répondre: mais c'est un départ, c'est une initiative à laquelle nous ne pouvons qu'applaudir. J'en conviens. Cependant je demande qu'au budget de 1954 ce chapitre soit très largement crédité, de manière à permettre au Gouvernement d'aider au maximum tous les fonctionnaires mutés, tous ceux qui habitent loin de leur lieu de travail et qui entendent accéder à la propriété du logement familial.

C'est là le but de mon observation. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 3), M. Léo Hamon propose, dans la partie relative aux avances à divers organismes, services ou particuliers, à la rubrique: « Avances aux fonctionnaires de l'Etat: *a*) pour l'accession au logement familial (prêts complémentaires); *b*) pour l'acquisition de moyens de transport, crédits de dépenses, 650 millions de francs », de réduire cette dotation d'un million de francs.

La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Mes chers collègues, à la séance du 28 décembre 1951, lors de la discussion de l'état B, avances sur les comptes spéciaux du Trésor, j'avais été amené à présenter une observation sur une ligne qui était alors rédigée ainsi:

« Avances pour fonctionnaires pour l'acquisition de moyens de transports, 650 millions. »

Aujourd'hui, la ligne, pour employer un terme à la mode, a éclaté. Elle s'appelle: « Avances aux fonctionnaires de l'Etat *a*) pour l'accession au logement familial (prêts complémentaires); *b*) pour l'acquisition de moyens de transports.

Ma suggestion a donc obtenu une certaine satisfaction puisqu'on a prévu l'acquisition de moyens de logement et je ne m'en étonne pas outre mesure, puisqu'à ladite séance du 28 décembre 1951, le vice-président du conseil, parlant au nom du Gouvernement, avait bien voulu dire « qu'il prendrait en considération la question intéressante soulevée par M. Hamon ».

Il m'est agréable de voir que M. le président du conseil de 1953 se souvient si bien des indications de M. le vice-président du conseil de décembre 1951, mais j'aurais souhaité que la mémoire de M. le président du conseil conduise à quelques conséquences supplémentaires, car je suis très frappé de voir que le chiffre de 650 millions, qui se référait à une ligne en 1951, est le même que celui qui, aujourd'hui, se réfère à deux lignes, si bien que, très irrévérencieusement, je dois me demander si M. le vice-président du conseil de l'époque avait trouvé que l'intérêt de ma suggestion était purement scriptural, qu'il s'agissait simplement de modifier une rédaction, et s'il ne convenait pas, ayant modifié la rédaction, de modifier aussi le crédit.

Je n'insisterai pas sur les arguments qui ont été donnés tout à l'heure par M. Chochoy de façon très pertinente. J'ajouterai que je me réfère à ceux que j'avais évoqués le 28 décembre 1951. J'avais notamment montré alors que dans les entreprises nationalisées, des comités d'entreprises, des œuvres sociales permettaient le financement d'acquisitions de propriétés immobilières, que, dans l'industrie privée elle-même, les caisses d'allocations familiales avaient des possibilités de financement; de sorte que, sur ce point, le fonctionnaire est plus mal traité que les salariés du secteur nationalisé ou les salariés du secteur privé.

J'avais dit tout cela et M. le vice-président du conseil l'avait trouvé « intéressant ». Aussi, je me tourne vers M. le ministre des finances, pour le prier de demander à M. le président du conseil s'il n'estime pas que l'intérêt qu'il avait bien voulu manifester pour ma suggestion doit porter non seulement sur des mots, mais sur des chiffres.

C'est pour lui permettre de me le dire que j'ai déposé mon amendement proposant une réduction indicative. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les réflexions pertinentes produites sur cette ligne de l'état D de l'article 4. Je tiens à dire à M. Hamon et à M. Chochoy que l'éclatement de cette ligne est d'origine, non pas gouvernementale, mais parlementaire, ce qui explique que la dotation du chapitre reste fixée à 650 millions. Je dois ajouter en toute honnêteté que cette dotation est juste suffisante pour faire face aux crédits prévus pour l'achat de moyens de transport, si bien que le problème aura à être étudié, compte tenu des assurances que vous avez reçues et des arguments de justice que vous avez bien voulu émettre.

Mail il serait malhonnête, de la part du Gouvernement, d'affirmer qu'à l'intérieur des 650 millions, il va être possible à la fois de faire face aux demandes d'achat d'automobiles et aux demandes d'accession à la propriété du logement familial.

M. Alain Poher. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Poher.

M. Alain Poher. Monsieur le ministre des finances, je crois devoir conclure de ce débat que vous êtes favorable aux avances envisagées comme prêts complémentaires pour permettre aux fonctionnaires d'accéder à la propriété de leur logement familial. Certes, malheureusement, pour cette année, du fait de l'initiative parlementaire, il n'y aura peut-être pas suffisamment de crédits. Cependant, il est un point sur lequel vous pourriez agir pour permettre à ces fonctionnaires de se trouver dans la même situation que ceux qui cherchent à avoir les moyens d'acquérir une automobile, ce serait d'accepter un article additionnel 4 *bis*, par exemple, qui reprendrait exactement le même texte qui a été autrefois voté pour favoriser l'acquisition des automobiles.

Si vous étiez d'accord, je me permettrais de déposer un amendement ou un article additionnel ainsi conçu: « Le ministre des finances est autorisé à accorder sur les ressources du Trésor des avances à titre de prêts complémentaires, pour permettre aux fonctionnaires d'accéder à la propriété de leur logement familial. Un décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique déterminera les conditions dans lesquelles ces avances pourront être consenties et les modalités de leur remboursement ».

Monsieur le ministre, si je me permets de déposer ce texte, c'est justement pour manifester d'une façon très nette ce que vous venez, je crois, de nous exposer, puisque vous-même avez dit que c'était une question de justice. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des finances. La proposition faite par M. Poher est intéressante, mais je voudrais faire valoir deux sortes d'arguments.

D'abord, le crédit restera toujours limité au chiffre de 650 millions inscrit à la ligne en question; cela ne donnera que des facilités de forme. D'autre part, au moment même où nous allons prévoir toutes sortes de mesures en matière de construction et d'accession au logement, il serait de meilleure politique de prévoir ceci dans des mesures d'ensemble et non pas à propos des comptes spéciaux du Trésor.

Tout en ayant manifesté une bonne volonté limitée par des possibilités budgétaires, que vous connaissez bien et que vous connaîtrez mieux dans les jours qui viennent, je demande à M. Poher de rester à l'intérieur du crédit de 650 millions et des propositions qui ont été faites par le Gouvernement.

M. Alain Poher. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Poher.

M. Alain Poher. Je m'excuse, monsieur le ministre, mais si je comprends bien, votre sentiment de la justice vous amène à être d'accord avec mes deux collègues, MM. Chochoy et Léo Hamon. Nous sommes unanimes, ici, à ne pas vous demander, pour l'immédiat, une majoration du crédit de 650 millions. Mais, comme pour les automobiles il y a un texte spécial, si le texte que je vous propose n'était pas adopté, vous ne pourriez rien faire en 1953. Et lorsque nous vous en demanderons les raisons, vous nous répondrez: « C'est sans doute parce qu'il n'y a pas eu de texte. » C'est pour vous aider que j'en dépose un.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Après avoir entendu M. le ministre et M. Alain Poher, deux choses me paraissent acquises: la première, est que le Gouvernement lui-même reconnaît qu'il y a équité et nécessité à faciliter l'accession à la propriété.

Il faut, par conséquent, par une aide nouvelle, pourvoir à ce besoin depuis longtemps reconnu.

D'autre part, si nous ne pouvons pas aujourd'hui songer à augmenter le crédit de 650 millions, il convient de donner maintenant à M. le ministre l'appui d'une manifestation d'intention du Conseil de la République afin que, demain, le ministre des finances pensant aux intérêts des fonctionnaires soit armé devant le M. ministre des finances pensant à l'équilibre du budget.

Au centre. C'est le même.

M. Léo Hamon. C'est précisément parce qu'il est le même qu'il convient de lui permettre d'armer ce qui est la meilleure moitié de lui-même aujourd'hui contre celle qui est nécessairement la plus réticente.

M. le ministre des finances. La partie réticente, monsieur Hamon, est la plus importante dans mon département actuellement.

M. Léo Hamon. C'est précisément, monsieur le ministre, parce qu'elle est d'abord la plus importante qu'il convient de rétablir « l'équilibre », si j'ose dire, des moitiés par une manifestation de la volonté du Conseil de la République.

Que cette manifestation se produise sur l'amendement de M. Poher ou à propos de ma réduction indicative, le résultat pratique sera le même. Mais, pour les raisons juridiques qui ont été indiquées par M. Poher et parce que le procédé de réduction indicative a quelque chose de paradoxal, je préfère retirer mon amendement, si vous acceptez, monsieur le ministre, l'amendement de M. Poher, ce qui permettrait à la fois de résoudre un problème de droit et de marquer suffisamment notre volonté de voir la bonne moitié l'emporter sur l'autre. (*Sourires.*)

M. le ministre des finances. J'accepte l'amendement déposé par M. Poher.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Aussi d'accord que l'on puisse être sur le fond du texte qui vient d'être déposé par M. Poher, j'estime qu'il est dommage et regrettable de faire naître des espoirs que nous ne pourrons pas satisfaire. Permettez-moi de vous dire que ce n'est peut-être pas le rôle d'une assemblée comme la nôtre. Il est évident qu'il y a quelque chose à faire pour les fonctionnaires; mais, pouvez-vous me dire, monsieur Poher, avec quel crédit vous allez le faire ?

Vous savez parfaitement qu'il n'est pas possible, il faut qu'on le sache, d'accorder cette année un crédit quelconque pour la construction de logements pour les fonctionnaires.

M. le ministre nous a dit, tout à l'heure, que les 650 millions prévus sont à peine suffisants pour couvrir l'achat des moyens de transport. Alors, voulez-vous me dire comment vous allez alimenter ce crédit ? Vous ne pouvez pas le faire. Vous votez, par conséquent, une disposition qui ouvre peut-être une espérance, mais je suis obligé de vous dire que vous ne pourrez pas lui donner suite.

M. Baratgin. C'est un chèque sans provision !

M. Alain Poher. Je demande la parole, pour répondre à M. le rapporteur général.

Mme le président. La parole est à M. Alain Poher.

M. Alain Poher. M. le rapporteur général nous a indiqué, il y a quelques instants, que la commission était en quelque sorte d'accord sur le projet déposé et ainsi libellé: « Avances aux fonctionnaires de l'Etat: *a*) pour l'accession au logement familial; prêts complémentaires; *b*) pour l'acquisition des moyens de transport: 650 millions de francs.

M. le rapporteur général. Oui !

M. Alain Poher. Ce texte invite donc le Gouvernement à faire des avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'accession au logement familial.

M. le rapporteur général. Il en donne la possibilité, ce qui n'est pas la même chose. Pour un volume de crédits de dépense de 650 millions, vous avez deux possibilités de dépense. Mais, à partir du moment ou la ligne concernant l'acquisition des moyens de transport, qui est antérieure à l'autre, a déjà pratiquement consommé l'ensemble du crédit — c'est là une information que je ne pouvais pas connaître à l'avance, puisqu'elle a été apportée tout à l'heure par M. le ministre des finances — on est bien obligé de reconnaître que la ligne concernant l'accession des fonctionnaires au logement familial ne pourra pas recevoir aujourd'hui de dotation. Il faut le dire franchement, et ne pas faire naître des espérances, alors que l'on ne pourra pas les satisfaire.

M. Alain Poher. Je constate, monsieur le rapporteur général, dans le document qui nous a été transmis, que la commission était favorable à des avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'accession au logement familial. Mon texte a précisément pour objet d'arriver à réaliser le vœu de la commission. Je maintiens donc mon amendement.

Mme le président. L'amendement de M. Hamon est retiré.

Sur l'état D, personne ne demande plus la parole ?

Je le mets aux voix.

(L'état D est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4 et de l'état D, avec la somme de 234.210.558.608 francs pour les avances de trésorerie, et la somme de 183.438.206.845 francs pour les recettes.

(L'ensemble de l'article 4 et de l'Etat D, avec ces chiffres, est adopté.)

Mme le président. Par amendement (n° 14), M. Poher propose d'insérer un article additionnel 4 *bis*, ainsi conçu :

« Le ministre des finances est autorisé à accorder sur les ressources du Trésor des avances à titre de prêt complémentaire pour permettre aux fonctionnaires d'accéder à la propriété de leur logement familial.

« Un décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique déterminera les conditions dans lesquelles ces avances pourront être consenties et les modalités de leur remboursement. »

M. Poher a déjà défendu cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Ce texte devient donc l'article 4 *bis*.

« Art. 5. — Le ministre des finances est autorisé à renouveler pour deux années au plus les avances non remboursées depuis plus de deux ans, énumérées à l'état E et dont le total est égal à 28.983.726.000 francs. »

L'article 5 est réservé jusqu'au vote de l'état E annexé.

Je donne lecture de cet état :

ETAT E

Avances renouvelées.

DÉSIGNATION DES COMPTES	MONTANT des renouvellements.
	Francs.
Avances aux budgets annexes.	
Budget annexe des constructions aéronautiques	3.167.260.000
Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.	
Caisse nationale des marchés de l'Etat	7.466.000
Service des alcools	25.000.000.000
Avances aux collectivités et établissements publics locaux.	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932)	463.000.000
Avances aux territoires et services d'outre-mer.	
Territoires d'outre-mer (art. 70 de la loi du 31 mars 1932)	646.000.000
Total	28.983.726.000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'artice 5 et de l'état E.

(L'ensemble de l'article 5 et de l'état E est adopté.)

Mme le président. « Art. 6. — Sont autorisées, dans les conditions fixées à l'article 6 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 :

« La consolidation par voie d'admission en surséance des avances énumérées à l'état F dont le total est égal à 883.965.180 francs ;

« La consolidation, sous forme de prêts du Trésor, des avances énumérées à l'état G dont le total est égal à 55.821.507.856 francs. Ces prêts seront imputés à des comptes dits de consolidation.

« Pourront être également imputés, en 1953, à des comptes de consolidation :

« Dans les limites respectives de 4.600 millions et 1 milliard de francs, les montants en capital des subventions payables par annuités, attribuées par le ministre de l'agriculture pour les travaux d'équipement rural, en vertu de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour les travaux d'équipement des ports, en vertu de la loi n° 48-1540 du 1er octobre 1948 ;

« Dans la limite de 500 millions de francs, les payements effectués par remise de valeurs négociables du Trésor, en application de l'article 49 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 et de l'article 48 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, en remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés. »

L'article 6 est réservé jusqu'au vote des états F et G annexés.

J'en donne lecture.

ETAT F

Avances consolidées par voie d'admission en surséance.

DÉSIGNATION DES COMPTES	MONTANT des consolidations.
	Francs.
Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.	
Régie autonome de la manufacture nationale de Saint-Etienne	20.180
Office national de la navigation	865.000.000
Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux	945.000
Avances à des entreprises industrielles et commerciales.	
Employeurs (lois des 26 et 27 décembre 1940, 3 juillet 1941)	18.000.000
Total	883.965.180

ETAT G

Avances consolidées sous forme de prêts du Trésor.

DÉSIGNATION DES COMPTES	MONTANT des consolidations.
	Francs.
Avances aux budgets annexes.	
Prestations familiales agricoles	35.200.000.000
Avances aux collectivités et établissements publics locaux.	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932)	600.000.000
Avances sur le produit des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes	2.000.000.000
Avances à la S. N. C. F.	
Convention du 8 janvier 1941	21.507.856
Avances à divers organismes, services ou particuliers.	
Allocation temporaire aux vieux	18.000.000.000
Total	55.821.507.856

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6 et des états F et G.

(L'ensemble de l'article 6 et des états F et G est adopté.)

Mme le président. Les articles 7 à 10 ont été précédemment adoptés.

« Art. 11. — Les comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor et dont l'énumération est donnée à l'état H seront définitivement clos le 31 décembre 1952. »

L'article 11 est réservé jusqu'au vote de l'état H annexé.

Je donne lecture de cet état:

ETAT H

Comptes clos le 31 décembre 1952.

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION DES COMPTES
Finances et affaires économiques.	Acquisition d'immeubles pour le compte du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (accord du 28 mai 1946):
	Avances aux établissements publics et services autonomes de l'Etat.
—	Office des biens et intérêts privés.
	Avances aux collectivités locales. et établissements publics locaux.
—	Chambres de commerce et régions économiques (loi n° 48-617 du 3 avril 1948)
	Avances à des entreprises industrielles et commerciales.
—	Entreprises industrielles (décret-loi du 8 juillet 1940).
—	Reprise industrielle et commerciale (lois des 20 juillet, 20 décembre 1940 et 14 octobre 1941).
—	Entreprises exploitant des réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt général.
	Avances à divers organismes, services ou particuliers.
—	Caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11 et de l'état H.

(*L'ensemble de l'article 11 et de l'état H est adopté.*)

Mme le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, je donne la parole à M. Primet, pour explication de vote.

M. Primet. Ce n'est pas la première ni la dernière fois que le groupe communiste marque son hostilité au système des comptes spéciaux, que nous voudrions voir figurer dans le budget général de l'Etat. Cette hostilité, nous la manifestons pour de multiples raisons: tout d'abord, parce que ces comptes spéciaux permettent le camouflage de certains déficits du budget sous prétexte de découverts. Ensuite, parce que ce projet ramasse en un seul fascicule la plupart des mesures prises contre le peuple de notre pays. Il porte la marque de la soumission à l'impérialisme américain: opérations du plan Marshall, financement des dépenses militaires du pacte atlantique, S. H. A. P. E., lignes de communications permettant aux troupes américaines de traverser le pays, armée de l'air américaine, installations en Afrique du Nord, etc.

Ce fascicule contient également le compte spécial du financement de la loi antilaïque Barangé-Barrachin.

Nous renouvelons donc notre opposition; le groupe communiste votera contre l'ensemble du projet.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi. Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants..... 316
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 160
Pour l'adoption 243
Contre 73

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 6 —

AIDE AUX VICTIMES D'UN CYCLONE A MAJUNGA

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que M. Castellani, d'accord avec la commission de la France d'outre-mer, a demandé la discussion immédiate de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir rapidement en aide aux populations de la ville et de la province de Majunga, victimes du cyclone des 11, 12 et 13 janvier 1953 (n° 11, année 1953).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Jules Castellani, *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Mes chers collègues, avec la permission de Mme le président et du Conseil de la République, je rapporterai en même temps les deux propositions de résolution n°s 11 et 12, l'une concernant spécialement Madagascar, l'autre concernant le territoire des Comores.

Le cyclone des 11, 12 et 13 janvier derniers a causé véritablement des ravages considérables dans la province de Majunga et dans le territoire des Comores. Les chiffres cités dans ma proposition de résolution sont même plus considérables que l'on pourrait le penser, car j'ai omis, et je m'en excuse, d'indiquer qu'il s'agissait en réalité de francs C. F. A.

Mesdames et messieurs, je connais trop le souci de cette Assemblée de venir en aide à toutes les populations des territoires d'outre-mer, pour retenir plus longtemps votre attention.

Je sais aussi que le Gouvernement, devant le désastre considérable que nous signalons, dans ces propositions de résolution, se doit d'avoir un geste large en faveur de ces populations qui ont une confiance totale en la France. Ce geste de solidarité envers une partie de l'Union française douloureusement touchée sera ressentie par tous.

Mesdames, messieurs, comptant sur votre vote favorable, au nom de ces milliers de sinistrés et de ces victimes — car nous avons à déplorer malheureusement un nombre assez considérable de victimes, qu'on ne connaissait pas encore exactement à la date d'hier soir — je vous dis par avance merci. (*Applaudissements.*)

M. Durand-Réville, *vice-président de la commission de la France d'outre-mer.* Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. le vice-président de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, la commission de la France d'outre-mer unanime s'est jointe à l'éloquent appel qui vient de nous être adressé par notre honorable collègue au nom de tous les signataires des deux propositions de résolution soumises à vos délibérations. Votre commission demande que le Conseil de la République veuille bien saisir cette occasion pour manifester la solidarité de toutes les populations de l'Union française à l'égard de certaines d'entre elles qui ont été douloureusement frappées. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la disussion de la proposition de résolution.*)

Mme le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour venir en aide aux populations de la ville et de la province de Majunga, victimes du cyclone des 11, 12 et 13 janvier 1953. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 7 —

AIDE AUX VICTIMES D'UN CYCLONE AUX COMORES

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que M. Castellani, d'accord avec la commission de la France d'outre-mer a demandé la discussion immédiate de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations de l'archipel des Comores, victimes du cyclone des 11,12 et 13 janvier 1953. (N° 12, année 1953).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

M. Castellani a précédemment développé son rapport.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.)

Mme le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'extrême urgence les mesures qui s'imposent pour venir en aide aux populations de l'archipel des Comores, victimes du cyclone des 11, 12 et 13 janvier 1953. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 8 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que les groupes communiste et du centre républicain d'action rurale et sociale ont présenté des candidatures pour les commissions de l'agriculture, de la famille, du travail, du suffrage universel et de la comptabilité.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame :

Membres de la commission de l'agriculture : titulaire, M. Gravier ; suppléant, M. Brousse.

Membre titulaire de la commission de la famille : M. Dutoit.

Membre titulaire de la commission du travail : M. David.

Membres de la commission du suffrage universel : titulaire, M. L'Huillier ; suppléants, MM. Primet et Ramette.

Membre titulaire de la commission de comptabilité : M. Delorme.

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de MM. Jean Bertaud, Plazanet et Deutschmann une proposition de loi tendant à substituer les collectivités locales aux droits et aux obligations des occupants de locaux d'habitation dirigés par elles vers des maisons de retraite et des hospices de vieillards.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 19 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme le président. J'ai reçu de MM. Bertaud, Plazanet et Deutschmann une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à présenter un projet de loi substituant les collectivités locales aux droits et aux obligations des occupants de locaux d'habitation dirigés par elles vers des maisons de retraite et des hospices de vieillards.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 18, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et commune, Algérie). *(Assentiment.)*

— 11 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme le président. J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République française à ratifier la convention concernant les stagiaires, signée le 17 avril 1950 entre les cinq pays cosignataires du traité de Bruxelles (n° 567, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 17 et distribué.

— 12 —

RENVOI POUR AVIS

Mme le président. La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction (n° 636, année 1952), dont la commission de la reconstruction et des dommages de guerre est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 13 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique du Conseil, fixé à demain jeudi 22 janvier, quinze heures et demie :

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne. (N°s 568 et 635, année 1952, M. Armengaud, rapporteur ; et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, M. Marcel Molle, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Travaux publics, transports et tourisme. — II. — Aviation civile et commerciale). (N°s 559 et 622, année 1952, M. Maurice Walker, rapporteur ; n° 649, année 1952, avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, M. René Dubois, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures cinq minutes.)

Le directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mercredi 21 janvier 1953.

SCRUTIN (N° 12)

Sur l'amendement (n° 5) de M. Lamousse tendant à la suppression de l'article 32 du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953.

Nombre des votants..... 307
Majorité absolue..... 154

Pour l'adoption..... 128
Contre 179

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Bels.
Jean Bène.
Berlioz.
Georges Bernard.
Jean Berthoin.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bozzi.
Brettes.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claparède.
Pierre Commin.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Mme Marcelle Delable.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Dulin.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferhat Marhoun.
Ferrant.
Fousson.
Franceschi.
Franck-Chante.
Gaspard.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Grégory.
Haidara Mahamane.
Hauriou.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Jean Lacaze.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
de La Gontrie.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.
Robert Le Guyon.
Claude Lemaître.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Litaise.
Lodéon.
Mahdi Abdallah.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Maroselli.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Henri Maupoil.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Monsarrat.
Montpied.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Périnier.
Perrot-Migeon.
Général Petit.
Pic.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Primet.
Ramette.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Saller.
Satineau.
Sclafer.
Sid-Cara Cherif.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Amédée Valeau.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Augarde.
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Beauvais.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Bertaud.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Bolvin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Pierre Boudet.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes (Seine).
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier (Sarthe).
de Chevigny.
Claireaux.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
René Coty.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courroy.
Cozzano.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Durand-Réville.
Enjalbert.
Estève.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
de Fraissinette.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giauque.
Goadjout.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Lachèvre.
de Lachomette.
Henri Lafleur.
Lagarrosse.
Ralijaona Laingo.
René Laniel.
Lassagne.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassier-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Longuet.
Georges Maire.
Marcilhacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Léon Muscatelli.
Novat.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
François Patenôtre.
Perdereau.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoutba Gontchomé.
François Schleiter.
Schwartz.
Séné.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Vandaele.
Vauthier.
de Villoutreys.
Vourch.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Blaka Boda.
André Boutemy.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Clavier.
André Cornu.
Roger Duchet.
Jacques Gadoin.
Longchambon.
Ma'écot.
Mostefai El-Hadi.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 316
Majorité absolue..... 159

Pour l'adoption..... 134
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 13)

Sur l'amendement (n° 9 rectifié) de M. Primet à l'article 32 du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953.

Nombre des votants..... 312
Majorité absolue..... 157

Pour l'adoption..... 73
Contre 239

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bozzi.
Brettes.

Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Durieux.
Duloit.
Ferrant.
Franceschi.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Grégory.
Haidara Mahamane.
Hauriou.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Montpied.
Mostefaï El-Hadi.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Aroona N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Primet.
Ramette.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Vanrullen.
Verdeille.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Abric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Georges Bernard.
Bertaud.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes (Seine).
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
René Coty.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courroy.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Dulin.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Durand-Réville.
Enjalbert.
Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
de Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Gianque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.
Lagarrosse.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Landry.
René Laniel.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaitre.
Le Sassier-Boisaumé.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Léon Muscatelli.
Novat.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Sailer.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Sid-Cara Cherif.
Yacouba Sido.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Vauthier.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Biaka Boda.
André Boutemy.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
André Cornu.
Roger Duchet.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 315
Majorité absolue 158

Pour l'adoption 75
Contre 240

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 14)

Sur l'amendement de M. de La Gontrie tendant à compléter l'article 32 du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953.

Nombre des votants **312**
Majorité absolue **157**

Pour l'adoption **80**
Contre **232**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Baratgin.
Bardon-Damarzid
Charles Barret (Haute-Marne).
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Georges Bernard.
Jean Berthoin.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
André Boutemy.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Frédéric Cayrou.
Paul Chevallier (Savoie).
Claparède.
Clavier.
Colonna.
André Cornu.
Mme Crémieux.
Mme Marcelle Delabie.
Roger Duchet.
Dulin.
Durand-Réville.
Ferhat Marhoun.
Fousson.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Giacomoni
Gilbert Jules.
Grassard.
Jacques Grimaldi.
Houdet
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Jean Lacaze.
Georges Laffargue.
Lagarrosse.
de La Gontrie.
Landry.
Laurent-Thouverey.
Robert Le Guyon.
Claude Lemaitre.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcou
Maroselli.
Jacques Masteau.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Monsarrat.
Pascaud.
Paumelle.
Pellenc.
Perrot-Migeon.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Ramampy.
Restat.

Réveillaud.
Reynouard.
Rotinat.
Marc Rucart.
Saller.
Salineau.
Sclafer.
Sid-Cara Cherif.
Yacouba Sido.
Tamzali Abdennour.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Amédée Valeau.
Henri Varlot.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Assaillit.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Bataille.
Beauvais.
Jean Bène.
Berlioz.
Bertaud.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Pierre Boudet.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes (Seine).
Nestor Calonne.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Chaintron.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chastel.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
de Chevigny.
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
René Coty.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courrière.
Courroy.
Cozzano.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Durieux.
Dutoit.
Enjalbert.
Estève.
Ferrant.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Franceschi.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Giauque.
Mme Girault.
Gondjout.
Hassen Gouled.
Robert Gravier.
Grégory.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hauriou.
Hoeffel.
Houcke.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Lachèvre.
de Lachomette.
Louis Lafforgue.
Henri Lafleur.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
René Laniel.
Lasalarié.
Lassagne.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Waldeck L'Huillier.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Jean Malonga.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
de Maupeou.
Mamadou M'Bodje.
de Mendille.
Menu.
Méric.
Michelet.
Milh.
Minvielle.
Marcel Molle.
Monichon.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Léon Muscatelli.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Novat.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
François Patenôtre.
Pauly.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Peschaud.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Primet.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramette.
Razac.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
François Schleiter.
Schwartz.
Séné.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Vandaele.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Armengaud.
Biaka Boda.
de Fraissinette.
Haidara Mahamane.
Mostefaï El-Hadi.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 315
Majorité absolue..... 158
Pour l'adoption..... 82
Contre 233

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 15)

Sur l'amendement (n° 2) de M. Capelle à l'article 2 du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953 (Etat B. — Industrie et commerce. — Subvention aux carburants).

Nombre des votants..... 196
Majorité absolue..... 99
Pour l'adoption..... 159
Contre 37

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Jean Bène.
Berlioz.
Biatarana.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Martial Brousse.
Nestor Calonne.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Chaintron.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chastel.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
de Chevigny.
Chochoy.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
René Coty.
Courrière.
Courroy.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
René Dubois.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Charles Durand (Cher).
Durieux.
Dutoit.
Enjalbert.
Estève.
Ferrant.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Franceschi.
Etienne Gay.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Robert Gravier.
Grégory.
Hartmann.
Hauriou.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Lachèvre.
de Lachomette.
Louis Lafforgue.
Henri Lafleur.
Albert Lamarque.
Lamousse.
René Laniel.
Lasalarié.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Waldeck L'Huillier.
Liot.
Georges Maire.
Jean Malonga.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
de Maupeou.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Marcel Molle.
Monichon.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Charles Morel.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Parisot.
François Patenôtre.
Pauly.
Perdereau.
Péridier.
Peschaud.
Général Petit.
Piales.
Pic.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Plait.
de Pontbriand.
Primet.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramette.
Riviérez.
Paul Robert.
Rogier.
Romani.
Alex Roubert.
Emile Roux.

François Ruin.
Marcel Rupied.
François Schleiter.
Schwartz.
Séné.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Jean-Louis Tinaud.
Vandaele.
Vanrulien.
Verdeille.
Vourc'h.
Maurice Walker.
Michel Yver.

Ont voté contre :

MM.
Alric.
Armengaud.
Augarde.
Boisrond.
Pierre Boudet.
Julien Brunhes (Seine).
Claireaux.
Clerc.
Delalande.
Jean Durand (Gironde).
Gatuing.
de Geoffre.
Giauque.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Yves Jaouen.
Koessler.
Longchambon.
de Menditte.
Menu.
Milh.
Motais de Narbonne.
Novat.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Georges Pernot.
Ernest Pezet.
Alain Poher.
Poisson.
Razac.
Rochereau.
Ternynck.
Vauthier.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Joseph Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
Robert Aubé.
Baraigin.
Bardon-Damarzid.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Georges Bernard.
Bertaud.
Jean Berthoin.
Biaka Boda.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
André Boutemy.
Boutonnat.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Paul Chevallier (Savoie).
Claparède.
Clavier.
Colonna.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Driant.
Roger Duchet.
Dulin.
Durand-Réville.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
de Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Julien Gautier.
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Hassen Gouled.
Grassard.
Jacques Grimaldi.
Haidara Mahamane.
Louis Ignacio-Pinto.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Kalenzaga.
Jean Lacaze.
Georges Laffargue.
Lagarrosse.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Landry.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Claude Lemaître.
Emilien Lieutaud.
Litaise.
Lodéon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcou.
Maroselli.
Jacques Masteau.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Michelet.
Monsarrat.
Mostefaï El-Hadi.
Léon Muscatelli.
Jules Olivier.
Pascaud.
Paumelle.
Pellenc.
Perrot-Migeon.
Pidoux de La Maduère.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plazanet.
Gabriel Puaux.
Ramampy.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rotinat.
Marc Rucart.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
Satineau.
Sclafer.
Sid-Cara Cherif.
Yacouba Sido.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Henri Variot.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 200
Majorité absolue..... 101

Pour l'adoption..... 162
Contre 38

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin: MM. Baraigin, Bardon-Damarzid, Bels, Benchiha Abdelkader, Benhabyles Cherif, Georges Bernard, Jean Berthoin, Bordeneuve, Borgeaud, Boudinot, Frédéric Cayrou, Paul Chevallier, Claparède, Clavier, Colonna, Mmes Crémieux, Marcelle Delabie, MM. Dulin, Durand-Réville, Ferhat Marhoun, Franck-Chante, Jacques Gadoin, Gaspard, Giacomoni, Gilbert Jules, Grassard, Jacques Grimaldi, Alexis Jaubert, Jézéquel, Jean Lacaze, Georges Laffargue, Lagarrosse, de La Gontrie, Landry, Laurent-Thouverey, Robert Le Guyon, Claude Lemaître, Litaise, Lodéon, Longuet, Mahdi Abdellah, Malécot, Gaston Manent, Marcou, Maroselli, Jacques Masteau, Henri Maupoil, Georges Maurice, Monsarrat, Pascaud, Paumelle, Pellenc, Perrot-Migeon, Jules Pinsard, Pinton, Marcel Plaisant, Ramampy, Restat, Réveillaud, Reynouard, Rotinat, Marc Rucart, Satineau, Sclafer, Sid-Cara Cherif, Tamzali Abdennour, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Amédée Valeau et Henri Variot, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 16)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953.

Nombre des votants..... 315
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 160

Pour l'adoption..... 242
Contre 73

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alric.
Louis (André).
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Augarde.
Baraigin.
Bardon-Damarzid.
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Georges Bernard.
Bertaud.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
René Coty.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courroy.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Durand-Réville.
Enjalbert.
Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
de Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.
Lagarrosse.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Landry.
René Laniel.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Le Sassier-Boisaundé.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
Monisarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Léon Muscatelli.
Novat.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).

Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
Satineau.
François Schleiler.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Sid-Cara Cherif.
Yacouba Sido.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Vauthier.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Assailit.
Auberger.
Auberl.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bozzi.
Brettes.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Francesch.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Grégory.
Haïdara Mahamane.
Hauriou.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Montpied.
Mostefai El-Hadi.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Primet.
Ramette.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Vanrullen.
Verdeille.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Armengaud et Biaka Boda.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 316
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 160

Pour l'adoption..... 243
Contre 73

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mercredi 21 janvier 1953.

1re séance: page **59**. — 2e séance: page **84**.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.